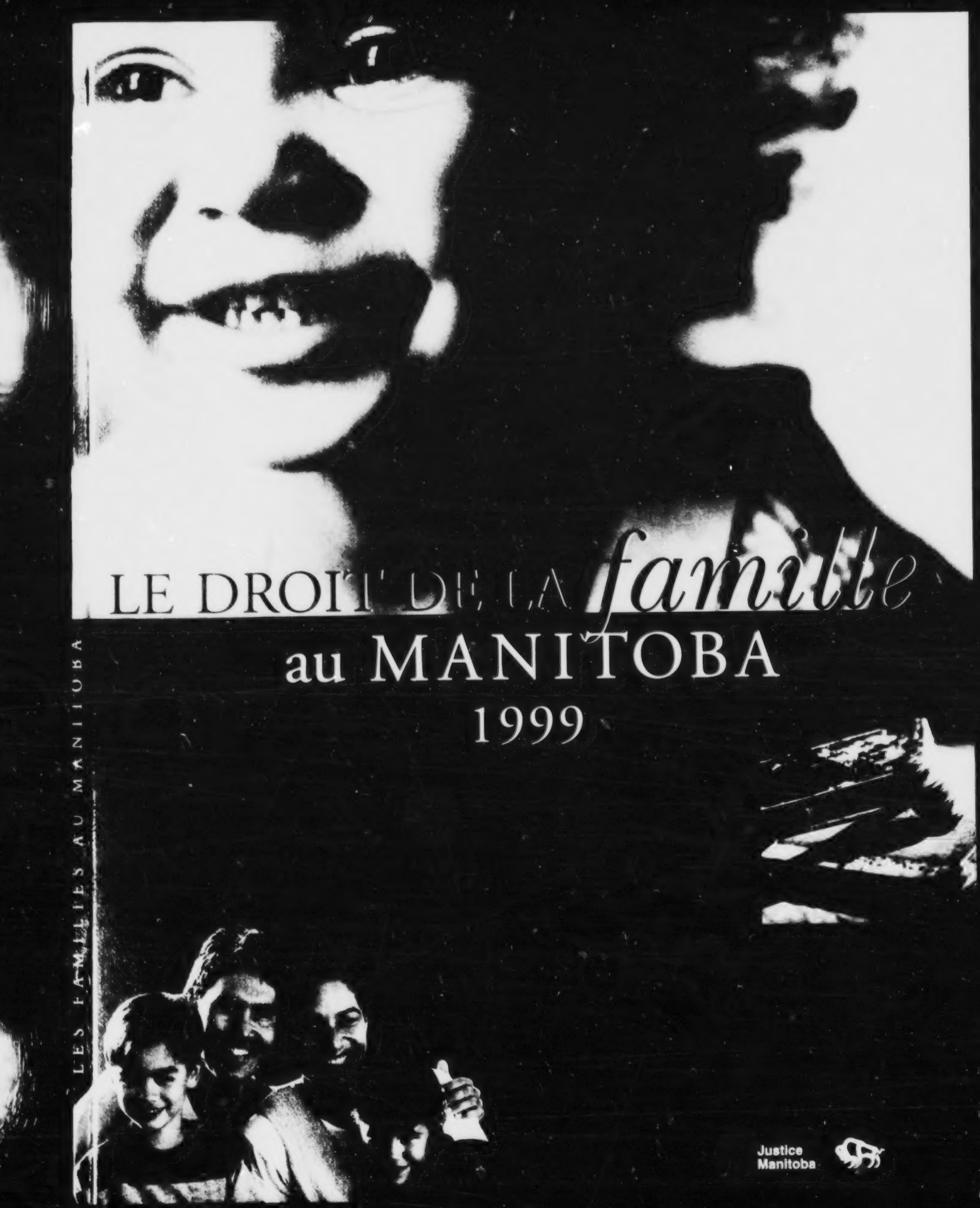

LE DROIT DE LA *famille* au MANITOBA 1999

LES FAMILLES AU MANITOBA

Justice Manitoba

LE DROIT DE LA FAMILLE AU MANITOBA

1999

Publié grâce à la participation financière du ministère de la Justice du Canada

Also available in English

LE PREMIER MINISTRE

Palais législatif
Winnipeg (Manitoba) CANADA
R3C 0V8

MESSAGE DU PREMIER MINISTRE DU MANITOBA

DEPUIS LA DERNIÈRE ÉDITION DE CE DOCUMENT EN 1994, LE DROIT FAMILIAL MANITOBAIN A CONNU BEAUCOUP DE MODIFICATIONS ET D'AMÉLIORATIONS. SUR LE PLAN NATIONAL NOUS AVONS MÊME, DANS BIEN DES CAS, FAIT FIGURE DE CHEFS DE FILE EN ADOPTANT DES RÉFORMES LÉGISLATIVES ET DE NOUVELLES LOIS MIEUX ADAPTÉES AUX BESOINS DE LA FAMILLE.

DANS CE DOMAINE JURIDIQUE EN PERPÉTUELLE ÉVOLUTION, *LE DROIT DE LA FAMILLE AU MANITOBA* A TOUJOURS CONSTITUÉ UNE SOURCE DE RÉFÉRENCE INESTIMABLE POUR DES MILLIERS DE MANITOBAINS.

AU FIL DES ANS, SES LECTEURS Y ONT TROUVÉ UNE FOULE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LEURS DROITS ET SUR DE NOMBREUX ASPECTS DU DROIT DE LA FAMILLE.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT MANITOBAIN ET MOI-MÊME SOMMES DONC TRÈS HEUREUX DE VOUS PRÉSENTER CETTE NOUVELLE ÉDITION D'UN DOCUMENT AUSSI INDISPENSABLE.

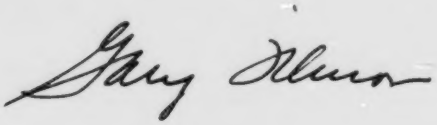

GARY FILMON

XIII Pan Am Games
Winnipeg '99

MINISTRE DE LA JUSTICE
PROCUREUR GÉNÉRAL

Palais législatif, bureau 104
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
CANADA

Message du ministre de la Justice et procureur général du Manitoba

C'est avec grand plaisir que je vous présente *Le droit de la famille au Manitoba*, édition 1999.

Le Manitoba a toujours été fier de ses réalisations dans le domaine du droit familial, et continue d'innover pour mieux protéger les droits et déterminer les obligations des divers membres de la famille. Ainsi, nous avons notamment créé le premier programme automatisé d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada, établi la politique « tolérance zéro » en matière de violence familiale, et adopté des mesures législatives assurant aux victimes de violence familiale et de harcèlement criminel les recours civils les plus efficaces au Canada.

Depuis la dernière édition de ce document, le gouvernement manitobain a poursuivi sa collaboration avec la collectivité et divers intervenants, dans le but d'améliorer et de renforcer les dispositions législatives manitobaines en droit de la famille. Par exemple, nous avons apporté d'importantes modifications aux dispositions concernant l'exécution des ordonnances alimentaires, la protection des enfants et l'adoption, et établi des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Dans les pages qui suivent, vous découvrirez les grandes lignes de ces modifications et de nombreuses autres améliorations aussi importantes.

Je remercie sincèrement les employés de la Direction du droit de la famille, grâce à qui nous pouvons transmettre ces précieux renseignements au public manitobain.

Le ministre de la Justice et procureur général,

J Toews.

V. E. Toews, c.r.

Mars 1999

XIII Pan Am Games
Winnipeg '99

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ⚖ CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Consultations juridiques 11
Où trouver un avocat 11
Aide juridique 11
Renseignements juridiques 12

CHAPITRE 2 ⚖ SYSTÈME JUDICIAIRE, PROCÉDURE ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

Les tribunaux 13
Division de la famille : description générale de la procédure 13
Début de l'instance 13
Avis 13
Requête non contestée 14
Ordonnances provisoires 14
Contre-interrogatoires sur affidavits 14
Ordonnances sur consentement 14
Mesures préparatoires au procès 14
Conférences de cas 14
Conférence préparatoire 15
Interrogatoires préalables 15
Le procès 15
Mesures particulières 15
Requête non contestée 15
Modifications 15
Appel d'une ordonnance judiciaire 16
Greffes des tribunaux 16
Règlement extrajudiciaire des litiges 16
Médiation 16
Arbitrage 17

CHAPITRE 3 ⚖ MARIAGE

Se marier 19
À qui la loi interdit-elle le mariage? 19
Conditions de validité du mariage 19
Unions de fait 20
Droits et obligations des conjoints pendant leur vie commune 20
Soutien financier 20
Renseignements financiers 20
Les biens 20
Usage des éléments d'actif familial 20
Résidence familiale 21
Biens matrimoniaux : reddition de comptes et compensation 21
Pensions 21

CHAPITRE 4 ⚖ SÉPARATION ET DIVORCE

Différence entre séparation et divorce 23
Accords de séparation 23
Ordonnances judiciaires en matière de séparation 24
- Ordonnance de séparation 24
- Ordonnances de garde et de droit de visite 24
- Ordonnances alimentaires 24
- Ordonnance de divulgation financière 24
- Ordonnance d'occupation exclusive 24
- Ordonnance portant moratoire sur la vente 24
- Ordonnances de protection 25
- Ordonnance pour frais 25

Divorce 25
- Exigences relatives au domicile 25
- Requêtes conjointes 25
- Motifs de divorce 25
  - Séparation pendant au moins un an 26
  - Adultère 26
  - Cruauté 26
- L'audience de divorce 26
- Le jugement de divorce 26
- Ordonnances accessoires au divorce 26

CHAPITRE 5 ⚖ GARDE DES ENFANTS

Ordonnances de garde 27
- Intérêt supérieur de l'enfant 27
- Garde exclusive 28
- Garde conjointe 28
- Garde partagée 28
- Évaluations 28
- Déménagements 28
- Cas où l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba 29
- Modification de l'ordonnance de garde 30

Accord des parents 30
Médiation 30
Séances d'information « Pour l'amour des enfants » 31

CHAPITRE 6 ⚖ FILIATION 33

CHAPITRE 7 ⚖ PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Durée de l'obligation alimentaire des parents 35
Montant de la pension alimentaire 35
Lignes directrices manitobaines sur les pensions alimentaires pour enfants 35
Tables de pensions alimentaires pour enfants 35
Dépenses spéciales ou extraordinaires 36
Garde exclusive 36
Garde partagée 36
Enfants âgés de plus de 18 ans 37
Revenu supérieur à 150 000 $ 37
Enfants du conjoint 37
Difficultés excessives 37
Dispositions spéciales 37
Ordonnances sur consentement 37
Détermination du revenu 38
Divulgation de renseignements financiers 38
Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants 39
Modification de l'ordonnance alimentaire 39
Cas où l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba 40
Loi sur l'obligation alimentaire 40
Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires 40
Loi sur le divorce 41
Ententes sur les pensions alimentaires pour enfants 41
Traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants 42

CHAPITRE 8 ⚖ PENSION ALIMENTAIRE AU CONJOINT

Effet d'un accord de séparation 43
Conjoints de fait 43
Cas où l'un des conjoints vit à l'extérieur du Manitoba 43
Loi sur l'obligation alimentaire 43
Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires 44
Loi sur le divorce 44
Traitement fiscal des pensions alimentaires aux conjoints 45
Modification de l'ordonnance alimentaire 45

CHAPITRE 9 ⚖ BIENS MATRIMONIAUX

Biens visés par la *Loi sur les biens matrimoniaux* 47
Reddition de comptes et compensation 48
Ordonnances pour la conservation des biens 49
Foyer matrimonial 49
Ferme familiale 49
Partage des pensions entre les conjoints 50
Régime de pensions du Canada 50
Loi sur les prestations de pension 50

Loi sur les biens matrimoniaux 51
Unions de fait 51
Principes de base 51
Pensions 51
Régime de pensions du Canada 51
Loi sur les prestations de pension 52

CHAPITRE 10 ⚖ VIOLENCE FAMILIALE
Violence conjugale 53
Protection offerte par le droit civil 53
Protection offerte par le droit criminel 55
Violence et négligence à l'égard des enfants 56

CHAPITRE 11 ⚖ EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE
Exécution des ordonnances alimentaires 59
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires 59
Dispositions alimentaires susceptibles d'exécution par le Programme 59
Supervision des versements de pensions alimentaires 60
Mesures d'exécution possibles 60
Exécution des ordonnances non inscrites au Programme 61
Exécution contre les débiteurs vivant à l'extérieur du Manitoba 61
Exécution des ordonnances de garde et de droit de visite 62
Crime d'enlèvement d'enfant par le père ou la mère 62
Assistance policière supplémentaire 63
Exécution de l'ordonnance par un tribunal de droit civil 63
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye 63
Loi sur l'exécution des ordonnances de garde du Manitoba 64
Autres services disponibles en cas d'enlèvement d'enfants 64

CHAPITRE 12 ⚖ PROTECTION DES ENFANTS
Services volontaires 67
Placement volontaire 67
Renonciation volontaire à la tutelle 67
Services de protection 68
Appréhension d'un enfant 68
Audiences de protection 68
Ordonnance de tutelle provisoire 69
Ordonnance de tutelle permanente 70
Protecteur des enfants 70
Registre des cas d'enfants maltraités 70

CHAPITRE 13 ⚖ ADOPTION

Catégories d'adoption 73
Adoption d'un pupille de l'État 73
Adoption privée 74
Adoption internationale 74
Adoption de fait 74
Adoption par un membre de la famille élargie 74
Adoption par le conjoint du parent 74
Adoption d'un adulte 75
Registre postadoption 75

CHAPITRE 14 ⚖ CHANGEMENT DE NOM

Changement de nom au moment du mariage 77
Changement de nom pendant le mariage ou après la séparation 77
Changement de nom à la suite d'un divorce ou au décès du conjoint 78
Nom de famille de l'enfant 78
Changement de nom d'un enfant 78

CHAPITRE 15 ⚖ DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Testaments 79
Nomination d'un exécuteur testamentaire 79
Nomination d'un tuteur 79
Conditions de validité d'un testament 79
Modification ou révocation d'un testament 80
Biens exclus de la succession 80
Biens détenus en propriété conjointe 80
Autres biens exclus de la succession 81
Droits de propriété du conjoint survivant 81
Loi sur la propriété familiale 81
Loi sur les biens matrimoniaux 81
Dévolution de la succession en l'absence d'un testament 82
Entretien des personnes à charge par la succession 83
***Loi sur les accidents mortels* : droits des survivants** 84
Traitement des régimes de retraite au décès du participant 84
Régime de pensions du Canada 84
Dispositions législatives applicables aux régimes de retraite 84
Loi sur les prestations de pension 85
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension 85
Décès du conjoint de fait 85
Enfants de parents non mariés 86
Impôt sur les successions 86

CHAPITRE 16 ⚖ UNIONS DE FAIT 87

CHAPITRE 17 ⚖ ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS

Refuges et services pour femmes victimes de violence 89
Refuges 89
Autres services d'urgence 90
Services d'aide 90
Offices de services à l'enfant et à la famille 91
Greffes des tribunaux 93
Bureaux d'aide juridique 95
Coordonnées des services et organismes mentionnés dans les chapitres précédents 96

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

CHAPITRE 1

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Le présent document dresse un portrait général du droit familial et du système juridique manitobains tels qu'ils existent en mars 1999, et fournit donc à ses lecteurs des notions élémentaires en ce domaine. Le chapitre 2 offre une vue d'ensemble du système judiciaire et de la procédure, et propose des solutions de rechange. Quant aux chapitres 3 à 15, chacun d'eux aborde un sujet juridique important, et en traite d'une manière générale, sans s'attarder aux droits spécifiques des divers membres de la famille ou des divers types de familles.

Le chapitre 16 porte sur le traitement que la loi réserve aux unions de fait, et résume les renseignements donnés à cet égard dans les chapitres précédents. N'oubliez pas que dans certains domaines du droit de la famille, les couples qui font vie commune sans être mariés (« conjoints de fait ») ne sont pas légalement assimilés à des couples mariés (conjoints).

Au fil des chapitres, vous découvrirez des références, des adresses et des numéros de téléphone et de télécopieur utiles. Le chapitre 17 en dresse la liste.

Nous ne vous transmettons ici que des renseignements généraux. Or, chaque cas est un cas d'espèce. D'autre part, le droit familial évolue constamment, tant en raison des modifications apportées aux dispositions législatives provinciales et fédérales (lois et règlements), que des décisions judiciaires qui interprètent ces dispositions (la common law). C'est pourquoi vous devriez consulter un avocat spécialisé en droit familial pour tout problème ou avis juridique particulier.

CONSULTATIONS JURIDIQUES

⚖ Où trouver un avocat?

Consultez simplement les pages jaunes de l'annuaire téléphonique, ou demandez à vos parents et amis s'ils peuvent vous en recommander un qui pratique le droit familial. Vous pouvez également appeler le **Service de renseignements juridiques et de répertoire d'avocats**, administré par l'Association d'éducation juridique communautaire. On vous y donnera le nom d'un avocat qui pratique le droit familial, lequel vous offrira gratuitement une consultation préliminaire d'une demi-heure, sans que vous soyez tenu de l'engager par la suite.

Association d'éducation juridique communautaire
294, avenue Portage, bureau 501
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Tél. : 943-2305, ou
1 800 262-8800 (sans frais)

⚖ Aide juridique

Si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat, adressez-vous à Aide juridique Manitoba, qui pourrait payer une partie ou la totalité de vos frais juridiques, en fonction de votre situation financière, et du type et du bien-fondé de votre cause. Vous pouvez présenter votre demande à Aide juridique Manitoba soit directement, à son centre de consultation de Winnipeg (294, avenue Portage, bureau 416) ou à tout autre centre communautaire d'aide juridique à Winnipeg ou ailleurs au Manitoba, soit par l'intermédiaire d'un avocat participant au programme.

Si vous avez un emploi, les frais reliés à la demande sont de 25 $. Un bénéficiaire de l'aide juridique peut choisir, pour le représenter, un avocat qui est à l'emploi d'Aide juridique ou tout autre avocat qui participe au programme. Aide juridique Manitoba peut aussi vous aider si vous avez besoin d'un avocat pour vous représenter à l'extérieur du Manitoba.

Aide juridique Manitoba fournit en outre des conseils, des renseignements et de l'assistance judiciaire à ceux qui vont consulter les avocats à l'emploi du centre de consultation de Winnipeg et des centres communautaires régionaux. Les requérants admissibles qui ont besoin d'un avocat pour les représenter sont dirigés vers un avocat à l'emploi d'Aide juridique ou tout autre avocat participant.

Pour toute question relative aux services d'Aide juridique Manitoba, y compris aux heures de consultation, veuillez composer le 985-8500 à Winnipeg, ou le 1 800 261-2960 de l'extérieur de Winnipeg (sans frais). Les adresses et les numéros de téléphone de tous les bureaux d'Aide juridique Manitoba figurent à la page 95 du chapitre 17 (Adresses et numéros de téléphone importants).

⚖ Renseignements juridiques

Seul un avocat peut donner un avis juridique. Vous pouvez cependant obtenir des renseignements juridiques supplémentaires ou mettre à jour ceux qui sont contenus dans le présent document, notamment aux endroits suivants.

- Le Service de renseignements juridiques et de répertoire d'avocats mentionné ci-dessus répond gratuitement, au téléphone, à vos questions d'ordre juridique.

Association d'éducation juridique communautaire
294, avenue Portage, bureau 501
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Tél. : 943-2305, ou
1 800 262-8800 (sans frais)

- Aide Juridique Manitoba fournit aussi gratuitement des renseignements juridiques à ceux qui se présentent à son centre de consultation de Winnipeg ou aux centres communautaires d'aide juridique.

  Aide juridique Manitoba
  294, avenue Portage, bureau 402
  Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
  Tél. : 985-8500, ou
  1 800 261-2960 (sans frais)

- Pour acheter des exemplaires des textes législatifs du Manitoba :

  Direction des publications officielles
  200, rue Vaughan
  Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5
  Tél. : 945-3100, ou
  1 800 282-8069, poste 3100 (sans frais)
  Télécopieur : 945-7172

- Pour acheter des exemplaires des textes législatifs fédéraux :

  Groupe Communication Canada
  Services gouvernementaux Canada
  Ottawa (Ontario) K1A 0S9
  Tél. : 1 (819) 956-4802

- La Direction du droit de la famille prépare de temps à autre des fiches de renseignements pour mettre à jour les adresses et numéros de téléphone conten us dans le présent document, et pour aviser le public de l'adoption de nouveaux textes législatifs. Pour vous les procurer :

  Direction du droit de la famille
  Justice Manitoba
  405, Broadway, bureau 705
  Winnipeg (Manitoba) R3C 3C6
  Tél. : 945-0268, ou
  1 800 282-8069, poste 0268 (sans frais)
  Télécopieur : 948-2004

- Vous pouvez également consulter le site Web du gouvernement du Manitoba à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca. Pour les modifications au droit de la famille, consultez le site du ministère de la Justice.

CHAPITRE 2

SYSTÈME JUDICIAIRE, PROCÉDURE ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

LES TRIBUNAUX

Au Manitoba, les tribunaux de trois différents échelons peuvent statuer en droit de la famille : la Cour provinciale, la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), et la Cour d'appel.

La Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) est un tribunal unifié de la famille qui peut juger toutes les instances en matière familiale, n'importe où au Manitoba. Les juges y sont spécialisés en droit de la famille. La Division de la famille a été créée pour permettre aux parties de résoudre leurs conflits familiaux dans un contexte humainement mieux adapté à leurs besoins. Le Service de conciliation familiale, qui relève du gouvernement provincial, emploie des conseillers professionnels et collabore avec le tribunal pour aider les familles à résoudre les problèmes de garde et de droit de visite.

La Cour provinciale peut juger certains types de causes en droit familial, mais seulement dans le Nord de la province et dans certaines régions rurales, où il est difficile d'avoir accès à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille). Toutefois, seule cette dernière demeure compétente pour entendre les demandes de divorce, de partage de biens matrimoniaux et d'adoption.

La Cour d'appel entend les appels des gens qui ne sont pas satisfaits des décisions rendues par la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale.

La Cour Suprême du Canada entend parfois l'appel d'une décision rendue par la Cour d'appel du Manitoba sur une question de droit familial, mais l'appelant doit d'abord obtenir de la Cour Suprême la permission d'en appeler *(autorisation d'appel)*.

DIVISION DE LA FAMILLE : DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

Vous trouverez ci-dessous une description très sommaire de la procédure applicable à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), surtout en matière de séparation et de divorce. La procédure judiciaire applicable aux autres causes, telles la protection des enfants et l'adoption, est différente sous certains aspects (voir à ce sujet les chapitres 12 et 13).

⚖ Début de l'instance

On appelle *parties* les personnes engagées dans un litige. Pour obtenir l'aide du tribunal, il faut la lui demander en déposant certains documents au greffe du tribunal. Ce n'est qu'au moment du dépôt d'un tel document que l'instance commence. Le document ainsi déposé s'appelle habituellement *requête* ou *demande*, ou parfois *mémoire*. La partie qui le dépose est donc le *requérant* ou le *demandeur*.

⚖ Avis

L'autre partie au litige, par exemple le conjoint, le père ou la mère, doit généralement être avisée de la requête, laquelle lui est *signifiée*. Elle sera ainsi en mesure de présenter son propre point de vue au tribunal, normalement dans un document appelé *défense*. Il peut arriver que le tribunal décide de procéder même si l'autre partie demeure introuvable, auquel cas le tribunal demande

habituellement de tenter de l'aviser autrement, par exemple en faisant paraître un avis de la requête dans un journal régional *(signification substitutive)*.

⚖ Requête non contestée

Si l'autre partie (qu'on appelle habituellement *intimé*) ne dépose pas sa défense dans le délai imparti par le tribunal, l'audience peut se dérouler en son absence. Le requérant peut présenter des documents au tribunal, par exemple des renseignements financiers. Le requérant témoigne soit sous serment, soit avec affirmation solennelle, et peut faire comparaître des témoins en sa faveur, notamment l'intimé, qui peut être requis de se présenter en cour au moyen d'une *assignation*. Après l'audience, le tribunal rend une ordonnance.

⚖ Ordonnances provisoires

Les instances en matière familiale ne se règlent souvent qu'après plusieurs mois, voire plusieurs années. Or bien des problèmes doivent être résolus entre-temps, ne serait-ce que temporairement, notamment les arrangements sur le rôle respectif des parents, les pensions alimentaires pour enfants, et les divulgations d'ordre financier. C'est pourquoi chacune des parties peut, en tout temps après le début de l'instance, présenter au tribunal une demande d'*ordonnance provisoire* (au moyen d'une *motion*). Le demandeur doit faire signifier cette motion à l'autre partie, à moins de pouvoir convaincre le juge que de graves dommages en résulteraient.

Les parties présentent leurs dépositions par écrit sous forme d'*affidavits*. L'auteur de l'affidavit y relate les faits pertinents à la motion et jure ou affirme solennellement qu'ils sont véridiques. Il ne doit y faire aucune affirmation incendiaire ou sans rapport avec la motion, sous peine de la voir rejetée en totalité ou en partie et de se voir pénaliser par le tribunal.

Un juge étudie ensuite les documents déposés, et fixe la date et l'heure de l'audience au cours de laquelle les parties pourront lui présenter leurs arguments. Normalement, il n'y a pas de témoignages lors d'une telle audience.

⚖ Contre-interrogagoires sur affidavits

Suite à une motion pour ordonnance provisoire, tout auteur d'un affidavit peut, avant l'audience, être interrogé sur le contenu de celui-ci par l'autre partie ou son avocat. Ce *contre-interrogatoire*, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, a généralement lieu dans un bureau d'avocat et non à la cour. Un sténographe judiciaire y enregistre toutes les questions et réponses et les met ensuite par écrit. La *transcription* qui en résulte est remise au juge avant l'audience.

⚖ Ordonnances sur consentement

Le tribunal peut, en tout temps en cours d'instance, rendre une *ordonnance sur consentement* relativement à tout point en litige sur lequel les parties s'entendent, et leur éviter ainsi de se présenter en cour à cet égard.

⚖ Mesures préparatoires au procès

Plusieurs mesures permettent, avant l'audience finale *(procès)*, de préparer les parties au procès et de résoudre le plus grand nombre possible de points en litige, réduisant ainsi la durée du procès ou le rendant même inutile.

- Conférences de cas

Toute requête déposée à Winnipeg peut être sélectionnée pour être réglée dans le cadre du projet pilote de gestion des causes, dont l'objet est de régler les causes en instance le plus efficacement possible. Les parties doivent alors, en compagnie de leurs avocats, participer à des réunions avec un juge *(conférences de cas)* pour discuter de leur litige. Le juge tente de les aider à régler sinon tous les points en litige, du moins le

plus grand nombre possible d'entre eux. Si le procès demeure nécessaire, le juge demande aux parties de faire ce qu'il faut pour s'y préparer, notamment de s'échanger des renseignements.

- Conférence préparatoire

Les parties et leurs avocats doivent, sans exception, rencontrer un juge au moins une fois avant le procès. Cette *conférence préparatoire* ressemble à une conférence de cas. Le juge y tente en effet d'amener les parties à s'entendre pour régler leur litige dans la mesure du possible, et s'assure que la cause est prête à être entendue, évitant ainsi retards et surprises au moment du procès.

- Interrogatoires préalables

Il arrive souvent qu'une des parties ait besoin de précisions sur les prétentions de l'autre. Toute partie à un litige peut demander à l'autre partie de fournir des documents pertinents, et de se présenter à un *interrogatoire préalable* pour qu'elle puisse lui poser des questions pertinentes, par exemple sur sa situation financière ou sur ses projets relativement au soin des enfants. Comme le contre-interrogatoire, il a normalement lieu dans un bureau d'avocat, et non à la cour. Un sténographe judiciaire y enregistre toutes les questions et réponses, dont la *transcription* peut être utilisée au procès.

⚖ Le procès

Au cours de l'audience finale, chacune des parties peut témoigner sous serment ou avec affirmation solennelle, et faire comparaître ses témoins. Quiconque témoigne à une audience peut également être contre-interrogé par l'autre partie ou son avocat. Après la présentation de la preuve, chaque partie peut faire un exposé final *(plaidoirie ou prétention)*, dans lequel elle résume les éléments de preuve et les règles de droit applicables, et essaie de convaincre le juge de trancher en sa faveur.

Après l'audience, le juge étudie l'ensemble de la preuve, y compris les témoignages rendus à l'audience, les transcriptions des interrogatoires hors cour que les parties ont déposées, et tout document qu'il a admis en preuve au cours du procès. Il étudie également toutes les dispositions législatives et la jurisprudence soumises par les parties. Il rend ensuite sa décision et en fait part aux parties, soit verbalement en cour, soit dans un document écrit *(motifs de la décision)* qu'il leur remet habituellement plus tard.

Les parties ou leurs avocats doivent rédiger, en bonne et due forme, une ordonnance que le juge signera. L'ordonnance signée est ensuite remise à chacune des parties. On met actuellement sur pied un projet visant à générer par ordinateur l'ordonnance écrite dans la salle d'audience, dès que le juge aura rendu sa décision.

⚖ Mesures particulières

- Requête non contestée

Si personne ne s'oppose à la requête, le requérant peut présenter sa preuve au moyen d'affidavits, et évite ainsi de comparaître. Le juge étudie alors les documents, et rend les ordonnances demandées ou ordonne la production d'éléments de preuve supplémentaires sous forme d'affidavits ou de témoignages s'il y a lieu.

- Modifications

Une des parties peut souhaiter faire modifier une ordonnance, par exemple pour faire augmenter la pension alimentaire des enfants. Si l'autre partie est d'accord avec la modification, le tribunal peut rendre une ordonnance sur consentement, sans qu'aucune des parties n'ait à comparaître devant lui. Mais dans le cas contraire, la partie qui souhaite faire modifier l'ordonnance doit à cette fin déposer une requête au tribunal, accompagnée d'un affidavit expliquant les motifs de la modification souhaitée. L'autre partie peut déposer un affidavit en défense. Normalement, la requête est entendue comme s'il s'agissait d'une

motion pour ordonnance provisoire qui est contestée. Le juge rend ensuite sa décision en se fondant sur les affidavits et sur les contre-interrogatoires le cas échéant, car il n'y a dans un tel cas ni procès ni témoignages en cour.

⚖ Appel d'une ordonnance judiciaire

L'une ou l'autre des parties peut interjeter appel de la décision si elle n'en est pas satisfaite, pourvu qu'elle le fasse dans le délai fixé par les dispositions législatives ou les règles de procédure applicables. À titre d'exemples, on peut interjeter appel au plus tard 30 jours après le dépôt d'une ordonnance rendue en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, et au plus tard 30 jours après que le juge a rendu une ordonnance en application de la *Loi sur le divorce*. Il importe donc de consulter sans délai votre avocat si vous désirez en appeler.

⚖ Greffes des tribunaux

Vous trouverez les coordonnées des greffes des tribunaux à la page 93 du chapitre 17 (Adresses et numéros de téléphone importants).

RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

⚖ Médiation

Avant de se lancer dans une bataille judiciaire coûteuse et pénible, les conjoints et les parents qui se séparent devraient songer à consulter un *médiateur*, qui est un tiers impartial, pour les aider à résoudre eux-mêmes leurs différends et à conclure une entente. La médiation est cependant contre-indiquée dans certains cas, par exemple les cas de violence familiale ou de déséquilibre des pouvoirs entre les conjoints.

Pour les différends relatifs aux rôles des parents, on peut consulter gratuitement l'un des médiateurs dûment formés du Service de conciliation familiale, qui relève du gouvernement provincial [voir chapitre 5 (Garde des enfants), page 27]. Pour les différends qui portent sur le rôle des parents ou qui sont d'ordre financier, il existe dans le secteur privé quelques travailleurs sociaux, psychologues, avocats ou autres professionnels de la médiation qui offrent des services contre rémunération. Vous trouverez leurs coordonnées soit dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique, soit auprès du Service de conciliation familiale, de Family Mediation Manitoba ou de Médiation familiale Canada. Aucun texte législatif n'exige de ces médiateurs une formation ou des compétences particulières. Il est donc important de s'enquérir des compétences d'un médiateur avant de l'engager, en vérifiant par exemple s'il est agréé par Médiation familiale Canada.

Pour de plus amples renseignements :

Service de conciliation familiale
405, Broadway, bureau 1430
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-7236, ou
1 800 282-8069, poste 7236 (sans frais)
Télécopieur : 948-2142

Médiation familiale Canada
528, rue Victoria Nord
Kitchener (Ontario) N2H 5G1
Tél. : 1 (519) 585-3118
Télécopieur : 1 (519) 585-3121

Family Mediation Manitoba
B.P. 2369
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A6

⚖ Arbitrage

L'arbitrage permet également de régler un litige sans avoir recours aux tribunaux. L'*arbitre* est un tiers indépendant, souvent un avocat, choisi par les parties pour entendre et résoudre leur litige. La procédure d'arbitrage est semblable à la procédure judiciaire, mais plus simple et moins formelle. Parfois, les conjoints signataires d'un accord de séparation [voir chapitre 4 (Séparation et divorce), page 23], y prévoient que toute demande de modification de l'accord sera soumise à l'arbitrage plutôt qu'aux tribunaux.

CHAPITRE 3

MARIAGE

SE MARIER

L'homme et la femme qui se marient acquièrent ainsi le statut de mari et femme (conjoints), auquel se rattachent des droits et obligations. La loi détermine les conditions de validité d'un mariage, et établit des restrictions quant aux futurs mariés.

⚖ À qui la loi interdit-elle le mariage?

- **Aux proches parents :** Un homme ne peut pas épouser sa grand-mère, sa mère, sa petite-fille, sa fille ni sa soeur. De même, une femme ne peut pas épouser son grand-père, son père, son petit-fils, son fils ni son frère.
- **Aux personnes du même sexe :** Les époux doivent être un homme et une femme.
- **À une personne atteinte de trouble mental selon un certificat médical,** sauf si un psychiatre atteste par écrit qu'elle peut comprendre la nature du mariage ainsi que les devoirs et responsabilités qui s'y rattachent.
- **À une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans,** donc à un ***mineur***, à moins que celui-ci obtienne le consentement écrit, selon le cas :

❖ **Si le mineur a plus de 16 ans,**

- de son père et de sa mère;
- de celui des deux parents avec qui il vit, si ceux-ci sont séparés;
- d'un juge;
- d'un juge ou du directeur des Services à l'enfant et à la famille, lorsque le mineur est sous la tutelle de ce directeur ou d'un organisme d'aide à l'enfance;
- d'un seul de ses parents lorsque l'autre est décédé;
- de son tuteur lorsque ses deux parents sont décédés.

❖ **Si le mineur a moins de 16 ans,**

- d'un juge exclusivement.

Toute personne, quel que soit son âge, qui est divorcée ou dont le conjoint est décédé peut se remarier sans obtenir le consentement de quiconque.

⚖ Conditions de validité du mariage

- **Licence de mariage**

❖ Pour pouvoir se marier, un couple doit d'abord obtenir une licence de mariage, à moins qu'il ne fréquente assidûment un lieu de culte et y fasse publier les bans (proclamer son intention de mariage) au cours d'un service religieux. On peut obtenir une licence de mariage au Bureau de l'état civil, au 254, avenue Portage, à Winnipeg, ou à tout bureau des ministères de la Santé ou des Services à la famille situés à l'extérieur de Winnipeg, ou dans tout autre établissement autorisé à les délivrer dans la province.

❖ L'homme et la femme doivent demander leur licence ensemble, et l'obtenir au moins 24 heures avant leur mariage, à moins que la personne qui les marie ne soit convaincue que des circonstances exceptionnelles justifient que ce délai soit écourté. Le mariage doit être célébré au plus tard trois mois après la délivrance de la licence.

■ Cérémonie

Il doit y avoir une cérémonie nuptiale, qu'elle soit religieuse ou civile, et elle peut avoir lieu n'importe où au Manitoba, par exemple dans une église, une maison privée, un jardin public ou un hôtel, pourvu que deux témoins y assistent. Un mariage civil est un rite non religieux qui doit être célébré par un des *commissaires aux mariages* légalement habilités à le faire au Manitoba. Il est possible de se procurer une liste de ceux-ci au Bureau de l'état civil.

Pour de plus amples renseignements sur les conditions préalables au mariage et sur les liens de parenté qui constituent un empêchement :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Tél. : 945-3727, ou
1 800 282-8069, poste 3727 (sans frais)
Télécopieur : 945-0424

UNIONS DE FAIT

Certains croient qu'après avoir vécu maritalement pendant un certain nombre d'années, un homme et une femme sont considérés comme légalement mariés même s'il n'y a jamais eu de cérémonie. Or ce n'est pas le cas, mais une telle union, souvent appelée « union de fait », donne ouverture, dans certains cas, à certains droits et devoirs pour les « conjoints de fait » [voir chapitre 16 (Unions de fait), page 87].

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONJOINTS PENDANT LEUR VIE COMMUNE

La loi détermine les droits et devoirs mutuels des conjoints qui se séparent, en prévoyant notamment le partage de leurs biens, le paiement de pensions alimentaires et le montant de celles-ci [voir les chapitres 8 et 9].

Mais la loi détermine aussi les droits et devoirs mutuels des conjoints qui font encore vie commune. En voici quelques-uns.

⚖ Soutien financier

La *Loi sur l'obligation alimentaire* stipule que les conjoints sont mutuellement tenus de subvenir à leurs besoins pendant qu'ils vivent ensemble. Ils peuvent s'acquitter de cette obligation en occupant un emploi rémunérateur ou en s'occupant du foyer, ces deux activités contribuant également au bien-être de la famille. Le droit au soutien financier de l'autre conjoint comprend le droit de recevoir périodiquement de lui des sommes raisonnables pour les vêtements et autres dépenses personnelles, et le droit de les dépenser sans son intervention.

⚖ Renseignements financiers

La *Loi sur l'obligation alimentaire* prévoit le droit de chacun des conjoints de demander et de recevoir des renseignements financiers de l'autre pendant qu'ils font vie commune, par exemple des copies de ses déclarations d'impôt, et des états détaillés de ses gains, de ses actifs et de ses obligations. En cas de refus, le tribunal peut ordonner au conjoint fautif de fournir les renseignements demandés et de verser à l'autre conjoint un montant n'excédant pas 5 000 $.

⚖ Les biens

■ Usage des éléments d'actif familial

Selon la *Loi sur les biens matrimoniaux*, les deux conjoints ont chacun un droit égal à l'utilisation et à la jouissance des éléments d'actif familial, soit les biens qui appartiennent aux deux conjoints ou à l'un d'eux et qui sont utilisés à des fins familiales comme le logement, le transport ou les loisirs. La résidence familiale, l'ameublement, la voiture familiale, la maison de campagne, la tondeuse et les outils de jardinage en sont des exemples. Aucun des conjoints n'a cependant le droit d'utiliser les biens personnels de l'autre, par

exemple ses vêtements ou tout autre article qui n'est généralement pas utilisé par les deux conjoints.

La loi n'empêche pas le conjoint qui est propriétaire d'un élément d'actif familial de le vendre ou d'autrement en disposer, à moins que cela ne constitue une grave menace pour la sécurité financière de la famille, ou qu'il s'agisse de la résidence familiale.

■ Résidence familiale

La *Loi sur la propriété familiale* accorde une protection particulière à la résidence familiale ou *propriété familiale*. Ce peut être une maison, une maison de ferme ou un condominium. Un conjoint doit obtenir le consentement écrit de l'autre avant de vendre, hypothéquer, louer pour une période de trois ans ou plus, ou aliéner de toute autre manière la propriété familiale, et ce, même s'il en est le propriétaire unique.

Lorsque les conjoints vivent sur une ferme, cette protection s'étend non seulement à la maison, mais aussi au terrain jusqu'à concurrence d'une superficie de 320 acres.

Lorsque les deux conjoints sont propriétaires en titre de la résidence familiale, ils doivent tous deux consentir par écrit à toute vente, hypothèque, location ou autre transaction s'y rapportant. Le conjoint qui a aliéné la propriété familiale sans le consentement de l'autre peut être poursuivi par celui-ci pour dommages-intérêts. Le conjoint victime de fraude peut également être admissible à une indemnité de la caisse d'assurance des titres immobiliers (Land Title Assurance Fund).

■ Biens matrimoniaux : reddition de comptes et compensation

Selon la *Loi sur les biens matrimoniaux*, les conjoints peuvent en tout temps, à l'égard de leurs « biens matrimoniaux », demander au tribunal de faire procéder à une reddition de comptes, au partage et, s'il y a lieu, à une compensation. Les biens matrimoniaux sont généralement ceux qui ont été acquis par les conjoints ou par l'un d'eux après leur mariage et pendant qu'ils vivaient ensemble. Le tribunal peut ordonner de procéder à une telle reddition de comptes même si les conjoints vivent encore ensemble. Pour plus de détails, voir le chapitre 9 (Biens matrimoniaux), page 47.

■ Pensions

❖La *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba s'applique aux régimes de retraite administrés par un employeur pour ses employés au Manitoba. Aux termes de cette loi, chacun de ces régimes doit stipuler que la pension payable à un participant marié est une *pension commune* aux deux conjoints, leur assurant ainsi un revenu mensuel pour le reste de leur vie.

Si l'un des conjoints meurt après la retraite de celui des deux qui participait au régime, le conjoint survivant a droit à des prestations équivalant à au moins les deux tiers du montant des prestations initialement versées. Ces dispositions protègent les conjoints survivants en leur assurant un revenu de retraite minimal après le décès de leur conjoint. Les conjoints peuvent cependant renoncer à cette protection en remplissant et en signant une formule de renonciation.

Les employeurs doivent fournir un état annuel du régime de retraite à chacun des participants, et en fournir une copie à chacun des conjoints des participants qui en font la demande. Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur les prestations de pension* :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Tél. : 945-2740, ou
1 800 282-8069, poste 2740 (sans frais)
Télécopieur : 948-2375

❖La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est une loi fédérale qui s'applique à la plupart des régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral (notamment pour les compagnies aériennes et ferroviaires), et assure aux conjoints une protection semblable. Pour de plus amples renseignements sur cette loi fédérale et sur d'autres régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral :

Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Tél. : 1 800 385-8647 (sans frais)
Internet : www.osfi-bsif.gc.ca

CHAPITRE 4

SÉPARATION ET DIVORCE

DIFFÉRENCE ENTRE SÉPARATION ET DIVORCE

Les conjoints séparés restent légalement mariés, même si un tribunal rend, à leur égard, une ordonnance de séparation. Les lois provinciales manitobaines régissent les questions relatives à la séparation, notamment l'organisation des rôles parentaux (*garde des enfants* et *droit de visite*), les pensions alimentaires pour conjoints et pour enfants, et le partage des biens.

Quant au divorce, il relève de la législation fédérale, laquelle s'applique partout au Canada. Lorsqu'un tribunal accorde un divorce, le mariage prend fin. C'est la *Loi sur le divorce* qui établit comment on peut l'obtenir. Elle traite aussi des questions qui en découlent, notamment l'organisation des rôles parentaux et les pensions alimentaires, et ses dispositions sont en cela très semblables aux dispositions provinciales.

Les époux ne sont pas tenus d'obtenir une ordonnance judiciaire ou de signer un accord de séparation avant de se séparer, mais ils seraient bien avisés de le faire, surtout s'ils ont des enfants ou s'il est question de partage de biens ou de pension alimentaire.

ACCORDS DE SÉPARATION

Bien des couples règlent par écrit toutes les questions relatives à leur séparation. Un tel accord de séparation leur permet d'éviter ou d'écourter les instances judiciaires, à l'exception de l'instance de divorce lorsqu'ils veulent mettre fin à leur mariage.

Un accord de séparation traite normalement des questions suivantes :

- les arrangements relatifs aux rôles respectifs des parents (garde des enfants et droit de visite),
- les pensions alimentaires,
- le partage des biens matrimoniaux,
- le droit d'occupation de la résidence familiale,
- la responsabilité des dettes familiales,
- les droits éventuels de chacun des conjoints sur la succession de l'autre.

Les conjoints établissent parfois eux-mêmes, ou avec l'aide d'un médiateur, les principales dispositions de leur accord. Des avocats peuvent ensuite les conseiller, et transposer leur accord dans un document plus formel et plus détaillé.

Mais souvent, les couples ne peuvent pas ou ne veulent pas agir ainsi. Chacun des conjoints engage alors un avocat pour négocier en son nom les modalités de l'accord. Il arrive parfois que par souci d'économie un couple veuille n'engager qu'un seul avocat, mais c'est légalement impossible, car un avocat ne peut représenter qu'un seul des conjoints.

Il est important que les deux conjoints aient chacun recours à un conseiller juridique indépendant, puisqu'un accord de séparation est un contrat exécutoire. Ainsi, si l'un des conjoints n'en respecte pas les dispositions, l'autre peut le poursuivre en justice. Si l'accord est inéquitable, par exemple si un des conjoints n'y obtient pas la quantité de biens à laquelle il aurait légalement eu droit, il est peu probable qu'un tribunal accepte d'intervenir pour le modifier. Toutefois, le tribunal peut annuler l'accord s'il est convaincu que le consentement d'un des conjoints a été obtenu au moyen de la fraude ou de la contrainte.

Un accord de séparation peut être beaucoup plus détaillé et mieux adapté aux besoins particuliers de la famille qu'une ordonnance judiciaire, mais en obtenir l'exécution peut s'avérer plus difficile et coûter plus cher. Au Manitoba, il est cependant possible d'obtenir, dans certains cas, l'exécution des clauses d'un accord de séparation qui prévoient le versement d'une pension alimentaire, grâce au Programme automatisé d'exécution des ordonnances alimentaires. Voir à ce sujet le chapitre 11, page 59.

ORDONNANCES JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE SÉPARATION

L'un ou l'autre des conjoints qui se séparent sans vouloir immédiatement divorcer peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Il peut s'agir d'une ordonnance de séparation, de garde, de droit de visite, de pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint, de divulgation financière, d'occupation exclusive de la résidence familiale, ou de protection. Une telle ordonnance peut être *provisoire* (temporaire) ou *définitive*.

⚖ Ordonnance de séparation

Pour obtenir une ordonnance de séparation, on n'a pas besoin d'établir la faute ni la mauvaise conduite de l'autre conjoint. Et peu importe si les deux conjoints sont d'accord pour se séparer ou si l'un d'eux est plus « en tort » que l'autre. Lorsque le juge estime qu'il y a possibilité de réconciliation, il peut ajourner la procédure pour permettre aux conjoints de consulter un conseiller matrimonial.

⚖ Ordonnances de garde et de droit de visite

La Loi prévoit la délivrance d'ordonnances de garde, qui confient le soin et la surveillance de l'enfant soit à l'un des deux parents, soit aux deux (*garde conjointe*). Quant à l'ordonnance attributive de droit de visite, elle détermine le temps que pourra passer avec l'enfant le parent qui n'en a pas obtenu la garde. Voir à ce sujet le chapitre 5, page 27.

⚖ Ordonnances alimentaires

L'un ou l'autre des conjoints peut demander au tribunal d'ordonner à l'autre conjoint de lui verser une pension alimentaire pour subvenir à ses besoins ou à ceux des enfants dont il a la garde. Voir à ce sujet le chapitre 7 à la page 35, et le chapitre 8 à la page 43.

⚖ Ordonnance de divulgation financière

Chacun des conjoints a le droit, avant et après la séparation, de demander et de recevoir de l'autre des renseignements financiers, notamment ses déclarations de revenus, et les états de ses gains, de ses actifs et de ses dettes. Si un conjoint refuse de fournir à l'autre les renseignements demandés, ce dernier peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de divulgation financière, et d'ordonner au conjoint fautif de lui verser un montant ne dépassant pas 5 000 $. Le tribunal peut également ordonner à l'employeur du conjoint de fournir les renseignements financiers qu'il détient à son sujet.

⚖ Ordonnance d'occupation exclusive

Le tribunal peut décider qu'un seul des deux conjoints aura le droit d'occuper la résidence familiale, empêchant ainsi l'autre conjoint d'y vivre, même s'il en est le propriétaire.

⚖ Ordonnance portant moratoire sur la vente

Le tribunal qui délivre à l'un des conjoints une ordonnance d'occupation exclusive de la résidence familiale peut également, lorsque l'autre conjoint en est le propriétaire ou le copropriétaire, suspendre les droits de celui-ci d'en demander le partage, de la louer, de la vendre ou de l'aliéner de toute autre manière.

⚖ Ordonnances de protection

Un conjoint peut en tout temps demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant à l'autre conjoint :

- de le molester, l'importuner ou le harceler, non plus que les enfants dont il a la garde (*ordonnance interdisant de molester*),
- de pénétrer dans sa résidence ou son lieu de travail (*ordonnance d'interdiction*).

Lorsqu'il rend une ordonnance de protection, le tribunal tient compte de tout comportement violent de l'intimé dans le passé, et des risques qu'il pose en matière de violence et de harcèlement.

De nouvelles dispositions législatives, bientôt en vigueur, modifieront les types d'ordonnances de protection [voir chapitre 10 (Violence familiale), page 53].

Tout conjoint qui craint pour sa sécurité ou celle de ses enfants devrait immédiatement appeler la police. Voir le chapitre 10 pour connaître les autres sources d'aide et de protection offertes aux conjoints victimes de violence.

⚖ Ordonnance pour frais

Habituellement, le tribunal qui rend une ordonnance en faveur d'un des conjoints ordonne à l'autre conjoint de lui rembourser ses frais et dépens, en totalité ou en partie. Ce peut être le cas, par exemple, d'un intimé qui refusait de verser à son conjoint une pension alimentaire raisonnable, ou qui refusait de divulguer des renseignements financiers.

DIVORCE

⚖ Exigences relatives au domicile

Une instance de divorce ne peut être engagée dans une province que si l'un des conjoints y réside depuis au moins un an.

⚖ Requêtes conjointes

La demande en divorce, appelée *requête*, est normalement déposée par un seul des conjoints, quoique la *Loi sur le divorce* permette le dépôt d'une requête conjointe, surtout utilisée lorsqu'il n'y a aucun point en litige entre les conjoints.

⚖ Motifs de divorce

Pour pouvoir obtenir le divorce, il ne suffit pas que les deux conjoints soient d'accord. Il faut prouver au tribunal qu'il y a eu *échec du mariage*. C'est en effet le seul motif de divorce admissible, mais on peut l'établir de l'une ou l'autre des façons suivantes : séparation pendant au moins un an, adultère ou cruauté physique ou mentale.

■ Séparation pendant au moins un an

Une requête en divorce, même conjointe, peut être fondée sur l'échec du mariage dû à une séparation d'au moins un an. Il suffit qu'il y ait vraiment eu séparation, même si la décision de se séparer n'a pas été prise d'un commun accord.

La requête en divorce peut être déposée au tribunal avant l'expiration du délai d'un an, pourvu qu'au moment du dépôt les conjoints soient effectivement déjà séparés. On s'assure ainsi que la cause sera entendue dès que l'année sera écoulée, car ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le tribunal pourra accorder le divorce.

Le délai d'un an n'est pas interrompu lorsque les conjoints reprennent la vie commune (la *cohabitation*) dans un effort de réconciliation, pourvu que la durée totale de cette cohabitation ne dépasse pas 90 jours.

- **Adultère**

L'un des conjoints peut en tout temps demander le divorce si l'autre conjoint a eu une relation sexuelle volontaire avec une autre personne, ce qui constitue un adultère même lorsque les conjoints sont déjà séparés.

Nul besoin d'être déjà séparés, toutefois, pour pouvoir présenter une telle requête. Le conjoint requérant doit prouver qu'il y a eu adultère.

- **Cruauté**

L'un des conjoints peut, en tout temps, demander le divorce s'il a été traité avec cruauté par son conjoint. La cruauté comprend à la fois les actes de violence physique et ceux qui causent une grave souffrance morale. Le conjoint requérant doit prouver qu'il a été victime de cruauté, et que celle-ci l'a gravement affecté et rendait la cohabitation intolérable.

⚖ L'audience de divorce

Les requêtes en divorce non contestées peuvent être décidées sur la foi de déclarations faites par écrit sous serment (*affidavits*), ou du témoignage donné sous serment par le conjoint requérant lors d'une brève audience. Bien des conjoints préfèrent éviter de se présenter en cour grâce aux affidavits.

Cependant, une audience en bonne et due forme s'impose lorsque les conjoints ne s'entendent pas sur le divorce ou sur les questions qui en découlent, telles la garde des enfants et la pension alimentaire. S'il perçoit chez les conjoints la possibilité de se réconcilier, le juge peut suspendre l'instance pour donner aux conjoints l'occasion de le faire.

⚖ Le jugement de divorce

Le juge rend une ordonnance préliminaire appelée *jugement de divorce* s'il estime, après avoir étudié la preuve, que l'échec du mariage a été établi. Les parties ne peuvent pas se remarier avant que le divorce *prenne effet*, devenant ainsi définitif. Le divorce prend effet automatiquement, sans qu'aucune des parties n'ait à en faire la demande, le 31^{e} jour suivant la date où le jugement qui l'accorde est prononcé, sauf si le tribunal ordonne la réduction de ce délai ou si l'un des conjoints interjette appel.

Dès que le divorce a pris effet, les ex-conjoints devraient s'adresser au greffe du tribunal pour obtenir un *certificat de divorce*, qui prouve que le divorce a été prononcé. Tout ex-conjoint qui veut se remarier doit présenter ce certificat.

⚖ Ordonnances accessoires au divorce

Le juge qui entend la requête en divorce peut également régler la garde des enfants et les pensions alimentaires au conjoint et aux enfants, de même que rendre toute ordonnance distincte en vertu de dispositions législatives provinciales, notamment en matière de biens et de protection. Il peut aussi rendre des ordonnances temporaires (*ordonnances provisoires*) relativement à la garde des enfants et aux pensions alimentaires, lorsque de telles ordonnances s'imposent avant la tenue de l'audience et le prononcé du jugement.

CHAPITRE 5

GARDE DES ENFANTS

Le terme juridique *garde* englobe tous les droits et devoirs reliés aux soins de l'enfant, y compris le droit de prendre toutes les décisions importantes sur les soins et l'éducation de l'enfant (*garde légale*), et le droit d'en prendre soin physiquement et d'en assurer la surveillance au quotidien (*garde physique*).

Selon la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les parents ont chacun les mêmes droits de garde et de direction sur leur enfant s'ils ont vécu ensemble après sa naissance, peu importe qu'ils soient mariés ou non, à moins qu'une ordonnance judiciaire n'en dispose autrement. Toutefois, si les parents n'ont jamais fait vie commune après la naissance de leur enfant, c'est celui avec lequel l'enfant vit qui est réputé en avoir seul la garde et la direction.

ORDONNANCES DE GARDE

⚖ Intérêt supérieur de l'enfant

Le père et la mère ont chacun le droit, lorsqu'ils se séparent, de demander au tribunal de rendre une ordonnance de garde s'ils n'arrivent pas à s'entendre. Le tribunal incite alors les parents à faire appel à un médiateur, et peut à cet égard les diriger vers le Service de conciliation familiale, qui relève du ministère provincial des Services à la famille et travaille en étroite collaboration avec les tribunaux. Si la médiation est contre-indiquée, ou si elle échoue, le tribunal rend sa décision en se fondant sur l'*intérêt supérieur de l'enfant*.

Le tribunal tient alors compte d'un certain nombre de facteurs, tels les suivants :

- la situation qui prévalait avant la séparation, en déterminant par exemple qui prenait soin de l'enfant la plupart du temps, qui l'amenait chez le médecin et le dentiste, qui organisait ses activités parascolaires, qui s'occupait de l'école et des professeurs;
- la relation et l'attachement parent-enfant;
- les habiletés parentales;
- la santé mentale, physique et affective des parents;
- les horaires respectifs des parents et de l'enfant;
- le soutien de l'entourage, par exemple l'aide et la participation des grand-parents et autres proches parents;
- les frères et soeurs, qui normalement ne devraient pas être séparés, sauf si les circonstances le justifient;
- les besoins particuliers de l'enfant, par exemple s'il est atteint d'une maladie grave et qu'un des parents est mieux habilité à le soigner.

Pour décider auquel des deux parents il confiera la garde, le tribunal considère également la préférence de l'enfant. Plus l'enfant est âgé et plus le tribunal en tient compte, bien qu'il n'y ait aucune règle à cet égard. Ainsi, le tribunal respecte souvent le choix d'un adolescent plus âgé.

D'un point de vue psychologique, les parents ne devraient jamais demander à leur enfant de prendre

parti pour l'un d'eux, ni le mêler à leur litige. En fait, ils ne devraient jamais non plus faire intervenir directement l'enfant dans l'instance judiciaire en le faisant témoigner ou signer un affidavit, car une telle démarche est très néfaste et presque toujours inutile. Si le tribunal veut connaître les préférences de l'enfant, il devrait le faire interroger par un expert qui fera rapport au tribunal dans le cadre d'une évaluation globale des rôles parentaux pour cette famille (voir « Évaluations », page 29).

Le tribunal considère en outre l'importance et le respect que chaque parent accorde au rôle de l'autre parent auprès de l'enfant. Il peut, par exemple, refuser d'accorder la garde à un parent qui parle en mal de l'autre parent aux enfants ou en leur présence, et qui empêche l'autre parent de les voir sans raison valable.

La loi favorise, malgré la séparation, la poursuite d'une saine relation entre les enfants et leurs parents. Il est généralement préférable que les enfants restent en contact avec chacun des parents, à moins qu'ils s'exposent ainsi à un danger.

⚖ Garde exclusive

Une ordonnance de garde ou de *garde exclusive* accorde à celui des deux parents qui l'obtient la garde légale et physique de son enfant, et l'habilite à prendre les décisions importantes sur l'éducation de celui-ci, ses activités parascolaires, sa santé et sa religion. C'est avec lui que l'enfant habite, en tout temps ou la plupart du temps.

Le tribunal qui rend une ordonnance de garde exclusive donne habituellement à l'autre parent un droit de visite, appelé parfois « droit d'accès », lui permettant ainsi de rester en contact avec l'enfant. Ce qu'on entend alors par « droit de visite » ou « droit de visite raisonnable » dépend des arrangements conclus entre les parents, par exemple l'enfant peut venir habiter avec lui deux ou trois jours par semaine, ou le voir une fois la semaine.

Parfois, sur tout si les parents collaborent difficilement entre eux, le tribunal peut accorder un *droit de visite déterminé*, en spécifiant quand et selon quelles modalités le parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut voir celui-ci. Le tribunal peut même ordonner l'intervention d'un tiers, soit pour faciliter l'exercice du droit de visite, en allant par exemple chercher et reconduire l'enfant chez lui lorsque la tension est trop grande entre les parents, soit pour superviser la visite si le tribunal craint pour la sécurité de l'enfant.

Le parent qui n'a pas obtenu la garde de son enfant a quand même le droit de recevoir des renseignements sur celui-ci. La *Loi sur le divorce*, une loi fédérale, permet au parent qui obtient un droit d'accès de demander et de se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant, sauf ordonnance contraire du tribunal.

La *Loi sur l'obligation alimentaire* stipule d'autre part que le parent qui n'a pas la garde de l'enfant a droit, tout comme celui qui en a la garde, de « recevoir les rapports scolaires, médicaux, psychologiques, dentaires et autres » concernant cet enfant, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Il ne s'agit là que du droit de recevoir des renseignements, et non d'être consulté ou de participer aux décisions concernant l'enfant.

⚖ Garde conjointe

Le tribunal accorde souvent la garde conjointe de l'enfant aux parents, l'un deux en étant le *principal responsable*, et l'autre en étant responsable selon l'accord intervenu entre eux ou à certains moments déterminés. La garde conjointe signifie que les deux parents ont la garde légale de l'enfant, et donc le pouvoir de prendre des décisions à son sujet, mais qu'un seul d'entre eux s'occupe généralement de l'enfant et prend à son sujet les décisions qui s'inscrivent dans le cours normal de sa vie quotidienne.

Le tribunal stipule parfois dans l'ordonnance que les parties doivent se consulter pour toutes les décisions majeures concernant l'enfant, mais qu'en cas de désaccord la décision finale appartiendra au parent qu'il désigne. Normalement, le tribunal rend une ordonnance de garde conjointe lorsque les parents la demandent d'un commun accord et qu'ils semblent être capables de collaborer dans l'intérêt de l'enfant.

⚖ Garde partagée

Le tribunal peut ordonner, outre la garde légale conjointe, la garde physique conjointe. Dans ce cas, l'enfant habite successivement avec l'un et l'autre de ses parents, les périodes de cohabitation étant plus ou moins réparties également. Normalement, le tribunal ne rend pas une telle ordonnance si un des parents s'y oppose. La garde partagée exige des parents une communication et une collaboration exemplaires. valuations

⚖ Évaluations

En cas de désaccord des parents sur les droits de garde ou de visite, le tribunal peut ordonner qu'un expert indépendant évalue la situation et lui en fasse rapport. Cet évaluateur est soit un spécialiste des relations familiales engagé par le Service de conciliation familiale, auquel cas ses services sont gratuits pour les parents, soit une personne ou un organisme que les parents choisissent et rémunèrent eux-mêmes. Les parents peuvent refuser de participer à l'évaluation, bien qu'un tel refus de la part d'un des parents risque d'être mal vu par le juge.

L'évaluateur interroge et observe les parents et les enfants, et peut aussi discuter avec d'autres membres de la famille tels les grand-parents, et d'autres personnes tels les professeurs des enfants. Il rédige ensuite un rapport contenant ses recommandations, et le remet au tribunal et aux parents. Si le désaccord subsiste entre les parents et qu'il y a procès, chacun d'eux peut y convoquer l'évaluateur pour lui poser des questions (le *contre-interroger*) sur le contenu de son rapport d'évaluation.

Les parents ne peuvent pas demander eux-mêmes une évaluation au Service de conciliation familiale. Le juge ne l'ordonne que s'il l'estime essentielle à la résolution du conflit. Ils peuvent toutefois engager à leurs frais leur propre évaluateur, mais une évaluation privée doit, pour être valable, se faire avec l'accord, la collaboration et la participation des deux parents.

⚖ Déménagements

Le tribunal peut exiger du parent qui a la garde de l'enfant qu'il obtienne le consentement de l'autre parent avant de pouvoir déménager à l'extérieur du Manitoba ou de la ville manitobaine dans laquelle ils habitent. Il peut également exiger qu'il avise l'autre parent de son intention de déménager, peu importe où. De tels préavis doivent être donnés suffisamment longtemps à l'avance pour permettre à l'autre parent de s'adresser au tribunal s'il s'oppose au déménagement.

Quant aux parents qui ont la garde conjointe d'un enfant, que ce soit ou non en vertu d'une ordonnance, ni l'un ni l'autre n'a le droit de déménager avec l'enfant sans le consentement de l'autre parent, à moins qu'une ordonnance ne l'y autorise. Le parent qui a la garde d'un enfant ne peut pas déménager non plus sans le consentement de l'autre parent si celui-ci est détenteur d'un droit de visite déterminé. Dans l'une ou l'autre de ces situations, il vaut mieux consulter un avocat bien avant le déménagement projeté, car une ordonnance judiciaire peut s'avérer nécessaire. Voir le chapitre 11, sur l'exécution des ordonnances, page 59.

⚖ Cas où l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba

Généralement, l'un ou l'autre des parents qui veut obtenir une ordonnance de garde ou une ordonnance attributive de droit de visite doit, même s'il habite à l'extérieur du Manitoba, s'adresser à un tribunal manitobain si son enfant

habite lui-même au Manitoba. Selon la *Loi sur le divorce*, une demande d'ordonnance de garde ou d'accès peut être présentée à un tribunal de la province où l'un des parents réside habituellement même si l'enfant n'y réside pas lui-même. Cependant, le tribunal renvoie normalement une telle affaire au tribunal de la province où réside habituellement l'enfant.

⚖ Modification de l'ordonnance de garde

L'un ou l'autre des parents peut demander au tribunal de changer (*modifier*) l'ordonnance de garde, s'il est survenu depuis sa délivrance un changement important à l'égard de l'enfant. C'est le cas par exemple si l'enfant, à l'adolescence, veut passer plus de temps avec un de ses parents quelles parents l'ordonnance ne lui permet de le faire, ou si le parent qui a la garde de l'enfant estime que l'autre parent ne s'en occupe pas de façon adéquate lors de ses visites. En cas de désaccord des parents sur les dispositions de la modification, ils peuvent avoir recours à la médiation avant de s'en remettre au tribunal.

ACCORD DES PARENTS

Bien des parents qui se séparent préfèrent résoudre leurs différends sans l'aide des tribunaux, dans un accord déterminant leurs rôles respectifs auprès de leurs enfants, pour éviter de soumettre ceux-ci à des tensions et perturbations indues.

En procédant ainsi, ils sont libres de prendre les arrangements qu'ils estiment les mieux adaptés à leur famille. Ils peuvent par exemple éviter d'utiliser les termes « garde » et « droit de visite » qui, selon certains, se prêtent mal à la nature de la relation parent-enfant. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le jargon juridique. Ainsi, l'accord peut prévoir que les deux parents, conjointement, assument la responsabilité de l'enfant et s'engagent à s'en occuper.

Un tel accord des parents règle habituellement des questions telles que : où habitera l'enfant, comment en partageront-ils la garde, et comment seront prises les décisions le concernant.

La plupart des accords contiennent une clause qui permet la modification de l'accord en cas de changement important, et qui prévoit que l'une ou l'autre des parties pourra, en cas de désaccord sur les dispositions de la modification, présenter une demande d'ordonnance au tribunal. Certains accords prévoient plutôt le recours à la médiation ou à l'arbitrage si un désaccord survient.

MÉDIATION

Les avocats des parties peuvent, de part et d'autre aider les parents à négocier un accord. Un médiateur, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un travailleur social ou de tout autre professionnel, aide les parents à rédiger leur propre accord.

Le Service de conciliation familiale offre gratuitement ses services de médiation pour régler les questions relatives aux enfants. On y rencontre d'abord les parents pour s'assurer que la médiation n'est pas contre-indiquée, comme dans les cas de violence familiale, par exemple.

Les parents doivent assister aux séances d'information intitulées *Pour l'amour des enfants*. Après la première séance, si les parents décident que la médiation leur convient, le Service de conciliation familiale leur assigne immédiatement un médiateur qui les rencontre séparément, puis ensemble, et qui rencontre aussi les enfants s'il y a lieu. Les séances de médiation sont confidentielles, et rien de ce qui s'y dit ne peut, par la suite, être utilisé en cour dans le cadre d'une demande d'ordonnance de garde.

Lorsque les parents réussissent à s'entendre sur leurs rôles respectifs, le médiateur rédige un projet d'accord et conseille aux parents de le réviser en compagnie de leurs avocats. Les avocats le transposent ensuite en un accord formel, lequel s'insère habituellement dans un

accord de séparation global qui règle toutes les questions en litige, ou dans une ordonnance, ou dans les deux.

Il existe aussi des médiateurs dans le secteur privé. Voir à ce sujet le chapitre 2, page 16.

SÉANCES D'INFORMATION « POUR L'AMOUR DES ENFANTS »

Les séances d'information du gouvernement manitobain intitulées « Pour l'amour des enfants » ont pour but d'aider les parents :

- à comprendre ce qu'ils vivent, autant sur le plan affectif que légal,
- à faire face à leur séparation et à s'y adapter, de façon à pouvoir aider leurs enfants à s'y adapter eux-mêmes.

Les séances d'information sont présentées par des professionnels spécialisés dans le règlement des conflits familiaux, et par des avocats spécialistes du droit de la famille. Il y a deux séances d'information, d'environ trois heures chacune.

La première séance est obligatoire pour tous les participants. Elle traite notamment des sujets suivants : ce que vivent et ressentent parents et enfants lors d'une séparation, les besoins des enfants en fonction de leur âge, l'organisation des rôles respectifs des parents, les possibilités de régler les conflits sans recourir aux tribunaux, la réorganisation, les coûts associés aux conflits et les avantages de la collaboration.

La deuxième séance traite surtout des aspects juridiques et financiers, des questions soulevées par une nouvelle union, de la communication avec les enfants et avec l'autre parent, et des effets des conflits sur les enfants. Cette séance est offerte selon deux formules, et les participants s'inscrivent à celle qui leur convient le mieux. L'une s'adresse aux parents dont les différends sont plutôt mineurs et met l'accent sur une communication plus directe entre les parents; l'autre vise les cas plus conflictuels et préconise un exercice des rôles parentaux qui évite aux parents les occasions de communiquer entre eux ou en réduit le nombre.

Les séances d'information « Pour l'amour des enfants » sont offertes gratuitement à quiconque veut y assister. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour vous inscrire à une session près de chez vous, composez l'un ou l'autre des numéros suivants, entre 8 h 30 et 16 h 30 :

- à Winnipeg, le 945-4257;
- de l'extérieur, le 1 800 282-8069, poste 4257 (sans frais).

Plusieurs sessions sont offertes chaque semaine à Winnipeg, autant de jour qu'en soirée. Le délai d'attente entre l'inscription et la première séance d'information est d'environ une semaine. En région, les horaires varient.

CHAPITRE 6

FILIATION

Que leurs parents aient été mariés ou pas, tous les enfants jouissent du même statut juridique et des mêmes droits, y compris du droit à une pension alimentaire et du droit d'hériter de leurs parents ou d'autres membres de leur famille.

La *Loi sur l'obligation alimentaire* permet de faire établir la filiation d'un enfant lorsque celle-ci est contestable. Par exemple, une mère peut demander au tribunal de déclarer qu'un certain homme est le père de son enfant, pour que celui-ci puisse toucher une pension alimentaire et hériter de lui un jour. D'autre part, un homme peut demander au tribunal de déclarer qu'il est le père d'un enfant, en vue d'obtenir un droit de garde ou de visite.

Voici les cas où un homme est présumé, selon cette loi, être le père d'un enfant :

- il était marié à la mère de l'enfant au jour de la naissance de l'enfant;
- il était marié à la mère de l'enfant et le mariage a pris fin dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant (le tribunal peut allonger cette période);
- il a épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et a reconnu en être le père;
- lui et la mère ont reconnu par écrit qu'il est le père de l'enfant;
- il cohabitait avec la mère dans le cadre d'une relation d'une certaine permanence au jour de la naissance de l'enfant;
- l'enfant est né dans les 300 jours qui ont suivi la fin d'une telle cohabitation (le tribunal peut allonger cette période);
- un tribunal l'a déclaré père de l'enfant.

Dans l'un ou l'autre de ces cas (*présomptions de paternité*), le tribunal rend une ordonnance déclaratoire portant que cet homme est le père de l'enfant, sauf si l'homme lui prouve qu'il n'en est pas le père. Toutefois, si aucune de ces présomptions ne s'applique, c'est le requérant qui doit prouver que l'homme est bien le père de l'enfant. Des analyses de sang peuvent être utiles pour établir la filiation d'un enfant.

Lorsque l'une ou l'autre des présomptions de paternité s'applique, la demande d'ordonnance déclaratoire de paternité peut être faite soit du vivant du père, soit du vivant de l'enfant même si le père est décédé. Mais si aucune des présomptions ne s'applique, il faut que les deux soient encore vivants pour qu'on puisse obtenir du tribunal une telle ordonnance.

Toute ordonnance déclaratoire de filiation est transmise au Bureau de l'état civil du Manitoba, qui modifie en conséquence son bulletin d'enregistrement de naissance.

CHAPITRE 7

PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Chacun des parents doit pourvoir financièrement à l'entretien de ses enfants, même en l'absence d'une ordonnance à cet égard, et ce, même si une ordonnance ou un accord lui retire le droit de les voir ou d'entrer en contact avec eux. Ils continuent d'assumer envers eux cette obligation alimentaire même s'ils se remarient et fondent une nouvelle famille.

Ainsi, chaque parent est responsable de ses propres enfants, naturels ou adoptifs, et des enfants de son ex-conjoint de fait s'il jouait auprès de ceux-ci un rôle parental pendant la cohabitation. D'ailleurs, quiconque tient lieu de parent à un enfant assume envers lui une telle obligation alimentaire.

DURÉE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DES PARENTS

Au Manitoba, l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant subsiste jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans, et même au-delà s'il demeure à leur charge pour cause de maladie ou d'invalidité, ou parce qu'il va encore à l'école ou poursuit des études postsecondaires ou universitaires. Donc, à moins qu'elle le prévoie expressément, l'ordonnance alimentaire ne prend pas fin automatiquement dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou qu'il cesse d'être un enfant à charge. Si l'ordonnance ne prévoit pas le moment de cessation de l'obligation alimentaire, il faut présenter au tribunal une requête pour faire *modifier* l'ordonnance.

MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Au Manitoba, pour déterminer le montant des pensions alimentaires accordées aux enfants en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, le tribunal doit se baser sur les règles et les tables des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba. Ces dernières s'appliquent également aux ordonnances alimentaires rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*, à moins que l'un des parents ne réside ailleurs qu'au Manitoba, auquel cas ce sont les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui s'appliquent.

LIGNES DIRECTRICES MANITOBAINES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

⚖ Tables de pensions alimentaires pour enfants

Les lignes directrices indiquent aux tribunaux comment calculer le montant des pensions alimentaires, au moyen de tables et de règles d'utilisation des tables. Ces tables sont dressées par province et territoire, et les légères différences entre elles sont attribuables aux différents taux d'imposition. La table applicable est la table de la province où réside celui des parents qui paie la pension ou, si celui-ci réside à l'extérieur du Canada ou qu'il demeure introuvable, la table de la province où réside l'autre parent.

Les tables établissent les montants mensuels à verser, en fonction du nombre d'enfants visés par l'ordonnance et du revenu brut annuel (avant impôt) du parent qui paie la pension. Par exemple, si son revenu annuel est de 30 000 $ et que l'ordonnance vise trois enfants, il devra verser 556 $ par mois selon les tables en vigueur en mars 1999.

⚖ Dépenses spéciales ou extraordinaires

Le tribunal peut parfois majorer le montant de base prévu dans la table applicable, pour couvrir les *dépenses spéciales ou extraordinaires* suivantes :

- les frais de garde de l'enfant engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent qui en est principalement responsable, ou pour permettre à celui-ci de travailler, d'étudier ou de recevoir une formation;
- la portion des frais relatifs aux soins de santé non couverts par une assurance qui dépasse 100 $ par année, y compris notamment les médicaments, les soins dentaires et les lunettes;
- les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif dont l'enfant a besoin;
- les frais relatifs aux études postsecondaires;
- les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

Le tribunal détermine d'abord si une telle dépense :

- est nécessaire pour l'enfant;
- est raisonnable, compte tenu des ressources des parents et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Lorsqu'il calcule le montant alloué pour une telle dépense, le tribunal tient compte des revenus des deux parents, et de toute aide financière reçue à cet égard, par exemple une déduction fiscale pour frais de garde. Généralement, une dépense spéciale est partagée en proportion du revenu de chacun des parents qui se situe au-dessus d'un certain niveau minimal. Par exemple, si la dépense est de 75 $ par mois, le parent qui paie la pension devra payer 50 $ si son revenu est le double de celui de l'autre parent, et même plus si le revenu de ce dernier est nul ou négligeable, jusqu'à concurrence de 75 $. Le tribunal peut estimer le montant d'une dépense qui n'est pas encore connu.

⚖ Garde exclusive

Si chacun des parents a la garde exclusive et est donc principalement responsable d'un ou de plusieurs des enfants, on calcule la pension alimentaire en établissant d'abord les montants que chacun des parents devrait verser pour les enfants confiés à la garde de l'autre. Celui des deux qui devrait verser le montant le plus élevé verse en fait à l'autre la différence entre ces montants. Voici un exemple.

> Jeannette et Jean ont trois enfants. Jeannette est principalement responsable de deux d'entre eux, Jean du troisième. Le revenu de Jean est de 30 000 $ et selon la table applicable il devrait verser 420 $ à Jeanne pour les deux enfants. Il doit aussi verser 50 $ par mois pour des dépenses spéciales, pour un total de 470 $. Le revenu de Jeanne est de 20 000 $ et selon la table elle devrait verser à Jean 153 $ pour un enfant. La différence entre les deux montants est de 317 $. Aux termes de l'ordonnance alimentaire, Jean devra donc verser à Jeanne 317 $ par mois.

⚖ Garde partagée

La pension alimentaire est calculée autrement s'il y a garde partagée, c'est-à-dire lorsque, selon les lignes directrices, chacun des parents a l'enfant pendant au moins 40 pour cent du temps au cours de l'année. Dans un tel cas, le tribunal peut tenir compte des tables, mais n'est pas tenu de les respecter. Il tient compte des coûts plus élevés associés à la garde partagée et de la situation financière globale, y compris des revenus respectifs des parents et des besoins de l'enfant. Le tribunal

peut donc fixer un montant plus élevé ou plus faible que celui de la table, montant majoré des dépenses spéciales, le cas échéant. En fait, les lignes directrices donnent au juge le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un montant juste et raisonnable dans les circonstances.

⚖ Enfants âgés de plus de 18 ans

Les lignes directrices donnent également au juge le pouvoir discrétionnaire de ne pas respecter les tables lorsque l'enfant est âgé de plus de 18 ans. Il peut tenir compte, par exemple, des revenus de l'enfant provenant d'un emploi à temps partiel ou de bourses d'études, et de toute dépense supplémentaire occasionnée par ses études universitaires loin du foyer.

⚖ Revenu supérieur à 150 000 $

Lorsque le revenu annuel de celui des parents qui verse la pension est supérieur à 150 000 $, le juge doit utiliser la table pour fixer un montant correspondant à la première tranche de 150 000 $ de revenu, et il peut fixer, pour l'excédent, tout montant supplémentaire qu'il estime raisonnable, compte tenu du tableau financier global, notamment des revenus respectifs des parents.

⚖ Enfants du conjoint

Le montant d'une pension alimentaire versée par le beau-père ou la belle-mère de l'enfant, ou par toute autre personne lui tenant lieu de parent, est celui que le tribunal juge indiqué compte tenu des lignes directrices et de l'obligation alimentaire des parents envers l'enfant.

⚖ Difficultés excessives

Le juge peut fixer le montant de la pension sans tenir compte des lignes directrices lorsque l'un ou l'autre des parents établit que leur application occasionnerait des *difficultés excessives* au parent ou à l'enfant. Le parent qui verse la pension pourrait notamment invoquer des difficultés excessives s'il paie déjà une autre pension alimentaire pour un enfant né d'une union précédente, ou s'il doit assumer des frais anormalement élevés pour exercer son droit de visite. Il pourrait en être de même du parent qui reçoit la pension et qui doit assumer des frais de subsistance anormalement élevés.

Celui des parents qui invoque des difficultés excessives doit démontrer au juge que le niveau de vie de son ménage serait moins élevé que le niveau de vie du ménage de l'autre parent si les lignes directrices étaient appliquées. Le juge peut donc évaluer la situation financière de tous les membres des deux ménages, y compris des nouveaux conjoints, le cas échéant.

⚖ Dispositions spéciales

Il peut arriver que certaines dispositions spéciales d'une entente ou d'une ordonnance favorisent l'enfant. Dans un tel cas, l'application des lignes directrices serait injuste et le juge n'est pas tenu de les appliquer. C'est le cas, notamment, lorsque le parent paie la pension a cédé sa part de la maison familiale au parent qui a la garde, et que celui-ci a accepté de voir réduire en conséquence le montant de la pension alimentaire de l'enfant.

⚖ Ordonnances sur consentement

Les parents peuvent s'entendre sur un montant de pension alimentaire différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices. Toutefois, le tribunal ne l'inclura dans son ordonnance que s'il estime que ce montant est raisonnable, compte tenu des lignes directrices et des renseignements financiers que les parents lui ont fournis en application de celles-ci (voir ci-dessous la rubrique « Divulgation de renseignements financiers »). Le tribunal peut, s'il estime que le montant ainsi convenu n'est pas raisonnable, fixer un autre montant ou refuser d'accorder le divorce jusqu'à ce que les parents s'entendent sur un montant raisonnable ou laissent au tribunal le soin d'en décider.

⚖ Détermination du revenu

Pour fixer le montant de la pension alimentaire, le tribunal doit connaître le revenu du parent qui la versera (payeur) et, dans certains cas, celui du parent qui la recevra. Les montants établis dans les tables varient en fonction du revenu annuel brut total du parent payeur, donc avant impôt. C'est le revenu de toutes les sources qu'il inscrit dans sa déclaration de revenus, par exemple les revenus d'emploi, de pensions, d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, les indemnités pour accident du travail et les prestations d'assistance sociale.

Pour ceux dont l'unique revenu est un revenu d'emploi, c'est le salaire brut qui compte, et non le salaire net après déductions. Les lignes directrices permettent cependant d'additionner et de soustraire certains montants, telles les cotisations syndicales et professionnelles.

Le tribunal évalue le montant des revenus que la personne recevra vraisemblablement pendant l'année en cours, en tenant compte de ses revenus actuels d'emploi et de toute autre source, et de ses revenus au cours des trois dernières années.

Le montant de revenus apparaissant sur la déclaration de revenus d'une personne ne reflète pas toujours fidèlement sa capacité de payer une pension alimentaire. C'est pourquoi les lignes directrices permettent au tribunal, dans certains cas, d'y ajouter un certain montant (*attribution de revenu*). Par exemple, un parent qui est exempté d'impôt dispose ainsi d'un meilleur revenu que s'il ne l'était pas, et le tribunal peut ajouter un montant pour en tenir compte. De même, si un parent quitte son emploi pour tenter d'éviter de payer une pension alimentaire, le tribunal peut lui attribuer le même revenu que s'il avait continué d'occuper cet emploi.

⚖ Divulgation de renseignements financiers

Le montant des pensions alimentaires pour enfants dépend donc du revenu des parents qui les versent, et parfois des revenus des parents qui les reçoivent. Selon les lignes directrices, celui des parents dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour la détermination du montant de la pension (celui qui la verse, ou parfois celui qui la reçoit) doit fournir certains renseignements financiers à l'autre parent lorsque celui-ci les demande. Une telle demande doit être présentée par écrit, et seulement une fois par année, à moins qu'une demande d'ordonnance alimentaire soit en cours d'instruction.

Les renseignements qu'un parent peut ainsi être requis de fournir sont les suivants :

- une déclaration financière sous serment en la forme que prévoit le tribunal;
- une copie de ses déclarations de revenus personnelles, pour les trois dernières années d'imposition;
- une copie de ses avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour les trois dernières années d'imposition;
- s'il est un employé, le relevé de paye le plus récent faisant état de ses gains cumulatifs pour l'année en cours, y compris les payes de temps supplémentaire, ou si un tel relevé n'est pas fourni par l'employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et le salaire ou la rémunération annuelle de l'employé;
- s'il est un travailleur indépendant, pour les trois dernières années d'imposition :
  - ❖ les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société en nom collectif,
  - ❖ un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais

de gestion ou avantages, à des particuliers ou personnes morales avec qui il a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;

- s'il est membre d'une société en nom collectif, une attestation du revenu qu'il en a tiré, des prélèvements qu'il en a faits et des fonds qu'il y a investis, pour les trois dernières années d'imposition de la société en nom collectif;

- s'il contrôle une personne morale (corporation), pour les trois dernières années d'imposition de celle-ci :

  - les états financiers de celle-ci et de ses filiales,

  - un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou personnes morales avec qui la personne morale ou toute personne morale liée a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;

- s'il est bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers.

En outre, si l'ordonnance alimentaire couvre des dépenses spéciales, un parent a le droit de demander des renseignements à jour sur ces dépenses. Si le montant de l'ordonnance avait été fixé pour parer à des « difficultés excessives », le parent peut demander des renseignements à jour au sujet des circonstances sur lesquelles s'était fondé le tribunal.

Tout parent qui est partie à une demande d'ordonnance alimentaire et dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires doit déposer auprès du tribunal une déclaration financière sous serment, et des copies des imprimés du revenu et des déductions émanant de Revenu Canada et indiquant le revenu du parent en question pour les trois dernières années d'imposition. Le tribunal peut demander aux parents de déposer des renseignements financiers supplémentaires.

Tout parent qui ne fournit pas les renseignements demandés s'expose à d'importantes pénalités. Il peut être condamné à verser à l'autre parent un montant d'au plus 5 000 $, et à lui rembourser ses frais et dépens. Il peut également être accusé d'outrage au tribunal.

LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont presque entièrement les mêmes que les lignes directrices du Manitoba. Les tables, par exemple, sont identiques. Il existe cependant quelques différences. Par exemple, les lignes directrices fédérales exigent dans tous les cas des parents qu'ils déposent tous les documents financiers énumérés ci-dessus, alors que celles du Manitoba n'exigent que le dépôt d'une déclaration financière et des imprimés de Revenu Canada. D'autre part, les lignes directrices fédérales permettent aux deux parents de plaider l'existence de dépenses spéciales ou extraordinaires. Pour de plus amples renseignements sur les lignes directrices fédérales :

Ministère de la Justice du Canada
Tél. : 1 888 373-2222 (sans frais)
Internet : http://canada.justice.gc.ca

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Un parent peut demander au tribunal de *modifier* une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* avant le 1er juin 1998, date de l'entrée en vigueur des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba;

- l'ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* avant le 1er mai 1997, date de l'entrée en vigueur des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;

- l'ordonnance a été rendue en vertu des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* manitobaines ou fédérales, le montant de la pension avait été déterminé selon les tables, et il est survenu un changement (dans le revenu du parent payeur, par exemple) qui, selon les tables, en modifierait le montant;

- l'ordonnance a été rendue en vertu des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* manitobaines ou fédérales, le montant de la pension n'avait pas été déterminé selon les tables, et il est survenu un changement important.

Le tribunal qui rend l'ordonnance modificative la rend conformément aux lignes directrices applicables.

CAS OÙ L'UN DES PARENTS VIT À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

⚖ *Loi sur l'obligation alimentaire*

Tout parent qui réside au Manitoba peut présenter une demande d'ordonnance alimentaire au profit de son enfant à un tribunal manitobain en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, même si l'autre parent réside à l'extérieur du Manitoba. Si ce dernier en reçoit signification et consent à ce que l'affaire soit entendue par le tribunal manitobain, alors ce tribunal peut tenir une audience et rendre une ordonnance valide et exécutoire hors du Manitoba. En l'absence de son consentement, l'ordonnance n'est pas exécutoire.

⚖ *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*

Cette loi établit une procédure qui permet à un parent qui réside au Manitoba d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit de son enfant lorsque l'autre parent réside à l'extérieur du Manitoba, dans un *État d'exécution réciproque*, et qu'il n'a pas consenti à ce que l'affaire soit réglée par le tribunal manitobain en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. La même loi permet à un parent résidant dans un État d'exécution réciproque d'y présenter une demande d'ordonnance alimentaire contre l'autre parent lorsque celui-ci réside au Manitoba.

Un État d'exécution réciproque est une province, un État ou un pays qui a conclu un accord avec le Manitoba visant à aider les Manitobains à obtenir et faire exécuter une ordonnance alimentaire contre un résident de cette province, de cet État ou de ce pays. Toutes les provinces canadiennes, la plupart des États américains et beaucoup de pays étrangers sont des États d'exécution réciproque.

L'obtention d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* se fait en deux étapes :

- Un tribunal manitobain tient une audience en l'absence du parent qui réside à l'extérieur du Manitoba et sans l'en aviser, afin de rendre une *ordonnance alimentaire provisoire*. Le requérant doit prouver que ses enfants ont droit à une pension alimentaire en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. L'ordonnance rendue à la suite de cette audience est sans effet, et la pension alimentaire n'est donc pas payable, tant que l'autre parent n'a pas eu l'occasion d'être entendu par un tribunal de l'État d'exécution réciproque où il réside. Les preuves qui ont été soumises au tribunal manitobain sont transmises au tribunal de l'État d'exécution réciproque.

- Ce tribunal tient ensuite une audience pour confirmer *(homologuer)* l'ordonnance provisoire, au cours de laquelle l'autre parent peut présenter ses éléments de preuve. Le parent requérant qui réside au Manitoba n'a pas besoin d'y assister ni de s'y faire représenter par un avocat, bien que cela puisse être utile dans certains cas. Le tribunal décide ensuite s'il y a lieu d'homologuer l'ordonnance provisoire rendue au Manitoba et, si

oui, il peut laisser le montant de la pension tel quel ou le modifier. L'*ordonnance d'homologation* rendue par ce tribunal est une *ordonnance alimentaire définitive* et est donc exécutoire dans cet État d'exécution réciproque, qu'il s'agisse d'une province canadienne, d'un État ou d'un autre pays.

De la même manière, un parent qui réside dans un État d'exécution réciproque peut obtenir, en deux étapes, une ordonnance alimentaire contre l'autre parent lorsque celui-ci réside au Manitoba.

À la demande de l'un ou l'autre des parents, une ordonnance alimentaire ainsi obtenue peut être modifiée, en deux étapes également, s'il est survenu un changement de situation. Toutefois, si les lois de l'État d'exécution réciproque ne permettent pas de procéder de cette façon, le requérant peut être tenu de présenter sa demande de modification directement à un tribunal de cet État.

⚖ *Loi sur le divorce*

Une demande d'ordonnance alimentaire en faveur d'un enfant peut être faite au Manitoba en vertu de la *Loi sur le divorce*, pourvu qu'un des conjoints réside au Manitoba. L'autre conjoint doit en recevoir signification, et même s'il n'est pas d'accord pour qu'un tribunal manitobain tienne l'audience, l'ordonnance qui en résulte est valide.

Une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* est valide et exécutoire partout au Canada, de même que dans les États d'exécution réciproque en application de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*.

De la même manière, un tribunal manitobain peut modifier une ordonnance alimentaire en faveur d'un enfant même si l'autre conjoint vit à l'extérieur du Manitoba, et cette *ordonnance modificative* est valide et exécutoire, pourvu que l'autre conjoint ait reçu signification de la demande de modification. La *Loi sur le divorce* prévoit d'ailleurs une procédure de modification semblable à celle qui est établie par la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*, selon laquelle l'instruction de l'affaire peut débuter dans une province et finir dans une autre.

ENTENTES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les parents séparés peuvent s'entendre « hors cour » sur les pensions alimentaires destinées à leurs enfants, notamment dans le cadre d'un accord de séparation écrit. Le montant doit cependant être raisonnable s'ils veulent obtenir par la suite une ordonnance alimentaire ou un divorce (voir ci-dessus les rubriques relatives aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba et aux ordonnances sur consentement, pages 35 et 37). Les tribunaux ne considèrent pas que ce genre d'entente lie ses signataires au même titre que d'autres types de contrats. Par exemple, un tribunal pourrait refuser de reconnaître une entente qui prévoit le versement d'une pension alimentaire dont le montant est considérablement moins élevé que celui qui serait établi conformément aux lignes directrices, lorsque ce faible montant n'est compensé dans l'entente par aucun autre avantage en faveur des enfants.

Une telle entente comporte normalement des renseignements sur les revenus des parents au moment de sa signature, et précise jusqu'à quand la pension alimentaire devra être versée, par exemple jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou ait terminé des études universitaires de premier cycle. Habituellement, l'entente prévoit aussi que les parents pourront la modifier s'il survient un important changement de situation, et qu'en cas de désaccord l'un ou l'autre pourra présenter une demande d'ordonnance judiciaire.

L'entente est souvent plus détaillée qu'une ordonnance peut l'être. Toutefois, le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, qui peut faire exécuter les ententes alimentaires autant que les ordonnances, ne pourra faire exécuter une entente ambiguë ou non propice à l'exécution (voir le chapitre 11, sur l'exécution, page 59).

TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants n'est pas le même que celui des pensions alimentaires au profit d'un conjoint. Le parent qui reçoit la pension ne paie pas d'impôt sur le montant reçu, et celui qui la verse ne peut pas déduire ce montant de son revenu imposable, sauf si l'ordonnance ou l'entente qui en prévoit le versement a été rendue ou conclue avant le 1er mai 1997, et n'a pas été modifiée après le 30 avril 1997. Avant le 1er mai 1997, le parent qui recevait la pension devait l'inclure dans son revenu, et celui qui la versait pouvait la déduire à certaines conditions, et ce traitement continue de s'appliquer relativement à toute ordonnance ou entente rendue ou conclue avant le 1er mai 1997, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'ordonnance ou l'entente prévoyait l'application de toute nouvelle règle d'imposition;
- les parents effectuent un choix conjoint, à l'intention de Revenu Canada.

Pour effectuer un choix conjoint, les parents remplissent et signent ensemble la Formule T1157 de Revenu Canada intitulée « Choix concernant la pension alimentaire pour enfants », et la transmettent à Revenu Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette formule, communiquez avec Revenu Canada au 983-6350 à Winnipeg, ou sans frais de l'extérieur de Winnipeg au 1 800 959-8281.

Pour tout autre renseignement sur les règles d'imposition :

Direction des décisions Revenu Canada
25, rue Nicholas 15e étage, Tour Albion
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
Télécopieur : 1 (613) 957-2088
Renseignements généraux
Tél. : 1 (613) 957-8953

CHAPITRE 8

PENSION ALIMENTAIRE AU CONJOINT

Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner à l'un des conjoints de verser une pension alimentaire à l'autre, le tribunal tient compte d'un certain nombre de facteurs, notamment des besoins et de la situation financière de chacun, de la durée de leur mariage, ainsi que des fonctions qu'ils ont remplies au cours de celui-ci et des conséquences de ces fonctions sur l'état actuel de leurs finances respectives. Le tribunal s'efforce aussi de favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance financière des deux conjoints. En rendant une ordonnance alimentaire, le tribunal ne tient aucun compte des écarts de conduite des conjoints tels que l'adultère.

EFFET D'UN ACCORD DE SÉPARATION

Le tribunal rend rarement une ordonnance contraire aux dispositions alimentaires contenues dans l'accord de séparation des conjoints, le cas échéant. La *Loi sur l'obligation alimentaire* lui interdit d'ailleurs de le faire, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le conjoint qui doit verser la pension alimentaire n'a pas fait ses versements;
- les versements prévus étaient insuffisants eu égard à la situation des deux conjoints à la date de l'accord;
- le conjoint à charge est prestataire d'aide gouvernementale, ou en a besoin.

La *Loi sur le divorce* ne va pas jusqu'à imposer une telle interdiction au tribunal, mais elle lui dicte de tenir compte de l'accord. Le tribunal ordonne généralement aux conjoints de le respecter.

CONJOINTS DE FAIT

En vertu de la *Loi sur la pension alimentaire*, un conjoint de fait peut présenter une demande d'ordonnance alimentaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la cohabitation a duré pendant au moins un an et un enfant est issu de cette union de fait;
- la cohabitation a duré pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans, et il était financièrement dépendant de l'autre.

La requête doit être déposée au tribunal au plus tard un an après la rupture de l'union de fait. Une telle requête ne peut cependant pas être présentée si les conjoints de fait ont déjà, par écrit, fixé le montant de la pension alimentaire ou renoncé de part et d'autre à en réclamer une.

Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner le versement d'une pension alimentaire au conjoint de fait, le tribunal tient compte des mêmes facteurs que si les conjoints de fait avaient été mariés.

CAS OÙ L'UN DES CONJOINTS VIT À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

⚖ *Loi sur l'obligation alimentaire*

Tout conjoint ou conjoint de fait qui réside au Manitoba peut présenter une demande d'ordonnance alimentaire en sa faveur à un tribunal manitobain en vertu de la *Loi sur l'obligation*

alimentaire, même si l'autre conjoint ou conjoint de fait réside à l'extérieur du Manitoba. Si ce dernier en reçoit signification et consent à ce que l'affaire soit entendue par le tribunal manitobain, alors ce tribunal peut tenir une audience et rendre une ordonnance valide et exécutoire hors du Manitoba. En l'absence de son consentement, l'ordonnance n'est pas exécutoire hors du Manitoba.

⚖ *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*

Cette loi établit une procédure qui permet à un conjoint (y compris à un conjoint de fait) qui réside au Manitoba d'obtenir une ordonnance alimentaire en sa faveur lorsque l'autre conjoint ou conjoint de fait réside à l'extérieur du Manitoba, dans un État d'exécution réciproque, et qu'il n'a pas consenti à ce que l'affaire soit réglée par le tribunal manitobain en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. La même loi permet à un conjoint résidant dans un État d'exécution réciproque d'y présenter une demande d'ordonnance alimentaire contre l'autre conjoint lorsque celui-ci réside au Manitoba.

Un État d'exécution réciproque est une province, un État ou un pays qui a conclu un accord avec le Manitoba afin d'aider les Manitobains à obtenir et faire exécuter une ordonnance alimentaire contre un résident de cette province, de cet État ou de ce pays. Toutes les provinces et tous les territoires canadiens, la plupart des États américains et beaucoup de pays étrangers sont des États d'exécution réciproque.

L'obtention d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* se fait en deux étapes :

- Un tribunal manitobain tient une audience, en l'absence du conjoint qui réside à l'extérieur du Manitoba et sans l'en aviser, afin de rendre une *ordonnance alimentaire provisoire*. Le requérant doit prouver qu'il a droit à une pension alimentaire en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

  L'ordonnance rendue à la suite à cette audience est sans effet, et la pension alimentaire n'est donc pas payable, tant que l'autre conjoint n'a pas eu l'occasion d'être entendu par un tribunal de l'État d'exécution réciproque où il réside. Les preuves qui ont été soumises au tribunal manitobain sont transmises au tribunal de l'État d'exécution réciproque.

- Ce tribunal tient ensuite une audience pour confirmer (homologuer) l'ordonnance provisoire, au cours de laquelle l'autre conjoint peut présenter ses éléments de preuve. Le conjoint requérant, qui réside au Manitoba, n'a pas besoin d'y assister ni de s'y faire représenter par un avocat, bien que cela puisse être utile dans certains cas.

  Le tribunal décide ensuite s'il y a lieu d'homologuer l'ordonnance provisoire rendue au Manitoba et, si oui, il peut laisser le montant de la pension tel quel ou le modifier. L'*ordonnance d'homologation* rendue par ce tribunal est une *ordonnance alimentaire définitive* et est donc exécutoire dans cet État d'exécution réciproque, qu'il s'agisse d'une province canadienne, d'un État ou d'un autre pays.

De la même manière, un conjoint qui réside dans un État d'exécution réciproque peut obtenir, en deux étapes, une ordonnance alimentaire contre l'autre conjoint lorsque celui-ci réside au Manitoba.

À la demande de l'un ou l'autre des conjoints, une ordonnance alimentaire ainsi obtenue peut être modifiée, en deux étapes également, s'il est survenu un changement de situation. Toutefois si les lois de l'État d'exécution réciproque ne permettent pas de procéder de cette façon, le requérant peut être tenu de présenter sa demande de modification directement à un tribunal de cet État.

⚖ *Loi sur le divorce*

Une demande d'ordonnance alimentaire en faveur d'un conjoint peut être faite au Manitoba en vertu de la *Loi sur le divorce*, pourvu qu'un des conjoints réside au Manitoba. L'autre conjoint doit en

recevoir signification, et même s'il n'est pas d'accord pour qu'un tribunal manitobain tienne l'audience, l'ordonnance qui en résulte est valide. Une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* est valide et exécutoire partout au Canada, de même que dans les États d'exécution réciproque en application de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires.*

De la même manière, un tribunal manitobain peut modifier une ordonnance alimentaire en faveur d'un conjoint même si l'autre conjoint vit à l'extérieur du Manitoba, et cette ordonnance modificative est valide et exécutoire. La *Loi sur le divorce* prévoit d'ailleurs une procédure de modification semblable à celle qui est établie par la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*, selon laquelle l'instruction de l'affaire peut débuter dans une province et finir dans une autre.

TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES AUX CONJOINTS

Généralement, le conjoint qui reçoit une pension alimentaire en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance doit l'inclure dans son revenu, et celui qui la verse peut déduire ce montant de son revenu imposable à condition d'avoir versé la totalité des sommes qu'il devait pendant l'année à titre de pension alimentaire pendant l'année pour enfants. Lorsqu'il fixe le montant de la pension alimentaire pour le conjoint, le tribunal tient compte de ces règles d'imposition.

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

S'il survient un important changement de situation, l'un ou l'autre des conjoints peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance alimentaire rendue en faveur de l'un d'eux, et la décision du tribunal à cet égard dépend de plusieurs facteurs.

CHAPITRE 9

BIENS MATRIMONIAUX

Au Manitoba, c'est la *Loi sur les biens matrimoniaux* qui régit le partage, entre les conjoints, de la valeur de leurs *biens matrimoniaux*. Ces derniers sont généralement ceux qui ont été acquis par l'un ou l'autre des conjoints pendant leur mariage, alors qu'ils vivaient ensemble. Sauf exception, en cas de séparation chacun des conjoints a *droit à une part égale* de la valeur des biens matrimoniaux, peu importe lequel des deux en est le propriétaire ni où ils sont situés.

La loi reconnaît donc ainsi que la contribution au mariage du conjoint qui s'occupe du foyer est aussi importante que celle du conjoint dont le revenu subvient aux besoins du ménage.

La *Loi sur les biens matrimoniaux* s'applique à tous les couples mariés (conjoints) qui résident au Manitoba, peu importe où et quand ils se sont mariés. Mais elle ne s'applique pas aux conjoints qui étaient déjà séparés le 6 mai 1977, à moins qu'ils aient depuis cette date refait vie commune pendant une période de plus de 90 jours. Dans le cas où au moins un des conjoints ne réside plus au Manitoba, la Loi ne s'applique que si leur dernier lieu de résidence commune se trouvait au Manitoba.

La Loi ne s'applique *pas* aux couples qui vivaient maritalement sans être mariés (« conjoints de fait »). Voir le chapitre 16 (Unions de fait), page 87.

BIENS VISÉS PAR LA LOI SUR LES BIENS MATRIMONIAUX

Selon la Loi, les conjoints se partagent la valeur de tous les éléments d'actif leur appartenant ou appartenant à l'un d'entre eux, y compris les biens immobiliers, l'argent, les placements, les véhicules et les bijoux, sous réserve des exceptions suivantes.

- Aucun bien acquis par l'un des conjoints avant le mariage ne sera partagé, à moins d'avoir été acquis en vue du mariage. Toutefois, l'augmentation ou la diminution de sa valeur durant le mariage doit être partagée.

- Aucun bien dont le partage a déjà fait l'objet d'un accord écrit entre les conjoints ne sera partagé, à moins qu'un tribunal annule cet accord. Les conjoints qui ne veulent pas que la *Loi sur les biens matrimoniaux* s'applique à leurs biens doivent l'exprimer clairement dans un accord écrit soigneusement rédigé, qui peut être conclu avant ou pendant le mariage, ou même à sa rupture. [Voir la rubrique du chapitre 4 (Séparation et divorce) intitulée « Accords de séparation », page 23]. Chacun des conjoints devrait consulter son avocat avant de signer un tel accord.

- Aucune somme ou indemnité reçue par un des conjoints à titre de compensation pour lésions corporelles ou invalidité ne sera partagée, sauf dans la mesure où cette somme devait compenser une perte subie par les deux conjoints.

- Aucun don ni héritage reçu d'un tiers par un des conjoints ne sera partagé, à moins que le donateur ou le testateur ait eu l'intention d'avantager ainsi les deux conjoints. Cependant, si sa valeur est extraordinaire, le tribunal pourra en tenir compte lors du partage de l'actif commercial.

- Aucun bien appartenant à parts égales aux deux conjoints (*détenu en propriété conjointe*) ne peut être partagé en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, puisque chacun des conjoints en possède déjà légalement la moitié. C'est souvent le cas du foyer matrimonial, qui ne peut donc faire l'objet d'aucune vente, hypothèque ou autre transaction sans le consentement écrit des deux conjoints. Si les conjoints ne peuvent s'entendre pour la vendre, une demande peut être présentée au tribunal en vertu de la *Loi sur les droits patrimoniaux* pour qu'elle soit vendue et que le produit de sa vente soit partagé (action en licitation).

- Aucun bien acquis par l'un ou l'autre des conjoints après leur séparation ne sera partagé entre eux.

REDDITION DE COMPTES ET COMPENSATION

À l'égard de leurs biens matrimoniaux, les conjoints ont chacun droit à une *reddition de comptes*, au partage et, s'il y a lieu, à une *compensation*, et ils peuvent en demander l'exécution au tribunal, au besoin.

Lorsqu'un jugement de divorce a été prononcé et que le partage des biens matrimoniaux n'a pas été réglé, l'un ou l'autre des ex-conjoints peut, au plus tard 60 jours après que le divorce a pris effet, demander au tribunal de faire procéder à la reddition de comptes et au partage.

Pour la *reddition de comptes*, chacun des conjoints dresse la liste complète de ses biens et de ses dettes, et de leurs valeurs respectives à la date de la séparation. Si l'un ou l'autre des conjoints refuse, le tribunal peut lui ordonner de le faire.

Le tribunal détermine ensuite la valeur totale de l'actif dont chaque conjoint doit ainsi rendre compte, et fixe le montant que le conjoint détenant la plus grande valeur d'actif doit verser à l'autre à titre de *compensation* pour que le partage des biens soit égal. Si le tribunal ne répartit pas les biens en tant que tels, il peut cependant ordonner que ce conjoint cède à l'autre un ou plusieurs de ses biens au lieu de verser le montant de la compensation.

Dans certains cas, le tribunal peut ordonner le partage inégal des biens matrimoniaux. Selon la Loi, les biens qui ne sont pas des *éléments d'actif familial* sont des *éléments d'actif commercial*. Or, le tribunal peut ordonner un partage inégal des éléments d'actif familial s'il conclut que les partager également serait extrêmement injuste en raison de circonstances extraordinaires. Quant aux éléments d'actif commercial, le tribunal a un peu plus de pouvoir discrétionnaire car il peut ordonner leur partage inégal s'il conclut que les partager également serait manifestement inéquitable.

Un élément d'actif familial est un bien qui, selon la *Loi sur les biens matrimoniaux*, est utilisé à des fins familiales, telles que le logement, le transport ou les loisirs. En voici quelques exemples :

- le foyer matrimonial,
- l'ameublement,
- la voiture familiale,
- un chalet,
- les comptes d'épargne, comptes-chèques ou comptes courants (pourvu qu'ils servent à des fins familiales),
- les droits en vertu d'une police d'assurance-vie, d'une police d'assurance accidents et maladie ou d'une police à annuité,
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Tout bien matrimonial qui n'est pas un élément d'actif familial est un élément d'actif commercial. En voici quelques exemples :

- des intérêts dans une entreprise, par exemple une pharmacie, une entreprise de construction, un cabinet de médecin ou d'avocat,
- une police d'assurance-vie ou d'assurance accidents et maladie contractée dans le seul but de couvrir les pertes qu'une entreprise pourrait subir du fait du décès ou de la maladie de l'assuré.

De par sa nature, une ferme est à la fois un élément d'actif familial et un élément d'actif commercial.

La maison de ferme et la portion des terres agricoles nécessaire à sa jouissance constituent le foyer matrimonial, donc un élément d'actif familial. Le reste de la propriété peut être considéré comme un élément d'actif commercial.

Lorsqu'il décide s'il y a lieu de partager inégalement les biens, le juge ne peut pas tenir compte de la conduite ou des actes des conjoints, à moins que cette conduite équivaille à de la *dilapidation*, et donc qu'elle ait gravement menacé la sécurité financière de la famille. Par exemple, si l'un des conjoints a fait un don d'une valeur excessive à un tiers, le tribunal en tiendra compte pour réduire la part de ce conjoint, pourvu que l'autre conjoint ait demandé le partage des biens matrimoniaux au plus tard deux ans après la date de cette donation.

Le partage inégal des éléments d'actif familial ou commercial est très rare.

ORDONNANCES POUR LA CONSERVATION DES BIENS

Le conjoint qui demande au tribunal de procéder au partage des biens matrimoniaux peut également lui demander de rendre une ordonnance pour assurer leur conservation. Une telle ordonnance empêche l'autre conjoint de détruire les biens, de les vendre ou de les donner de façon irresponsable, ou de les transporter hors du Manitoba avant que le tribunal ait statué sur leur partage.

FOYER MATRIMONIAL

Le foyer matrimonial est l'un des éléments d'actif familial les plus importants. Il s'agit de toute propriété utilisée comme résidence familiale. Ce peut être une maison, un appartement, une maison mobile ou un condominium.

La *Loi sur la propriété familiale* du Manitoba accorde une protection particulière au foyer matrimonial. Lorsqu'il n'appartient qu'à l'un des conjoints, celui-ci ne peut le vendre ou l'hypothéquer qu'avec le consentement écrit de l'autre conjoint. Le tribunal peut toutefois permettre que la transaction se fasse sans le consentement de l'autre conjoint si celui-ci a été judiciairement déclaré atteint de trouble mental, ou si les conjoints ne vivent plus ensemble depuis au moins six mois. Dans un tel cas, le tribunal peut cependant imposer certaines conditions à cette transaction pour protéger le conjoint non propriétaire.

FERME FAMILIALE

La protection particulière accordée au foyer matrimonial par la *Loi sur la propriété familiale* s'applique également à la ferme familiale, soit la maison de ferme et le terrain sur lequel elle se trouve, jusqu'à concurrence de 320 acres.

PARTAGE DES PENSIONS ENTRE LES CONJOINTS

⚖ Régime de pensions du Canada

Le *Régime de pensions du Canada (RPC)*, administré par le gouvernement fédéral, s'applique à la plupart des emplois au Canada. Normalement, les prestations du RPC sont versées aux personnes qui prennent leur retraite après avoir été sur le marché du travail. Leur montant dépend du nombre d'années pendant lesquelles la personne a travaillé, et du montant des cotisations qu'elle a versées au régime.

Toutefois, les *droits à pension* (gains non ajustés ouvrant droit à pension) accumulés en vertu de ce régime par l'un ou l'autre des conjoints durant le mariage peuvent être également partagés entre eux en cas de divorce ou de séparation. Ainsi, le conjoint qui n'a pas pu participer au régime en raison du fait qu'il travaillait au foyer recevra quand même des prestations au moment de la retraite de l'autre conjoint.

Il y a partage des droits à pension entre les conjoints qui se sont séparés ou ont divorcé après le 31 décembre 1986, à condition qu'ils aient vécu ensemble pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois durant le mariage.

En cas de séparation, le partage ne peut être demandé par l'un des conjoints qu'à l'expiration d'une période de séparation ininterrompue de 12 mois. En cas de décès d'un des conjoints, la demande doit être présentée au plus tard 3 ans après le décès. En cas de divorce, l'un ou l'autre des ex-conjoints peut demander le partage en tout temps après le divorce.

Avant le 4 juin 1986, les conjoints pouvaient renoncer au partage des droits à pension du RPC dans un accord écrit, et celui-ci demeure valide. Mais au Manitoba, une telle renonciation n'est pas exécutoire si elle a été signée après cette date, et n'empêche donc pas ses signataires d'obtenir le partage.

Pour de plus amples renseignements sur le partage des droits à pension aux termes du Régime de pensions du Canada, communiquez avec Développement des ressources humaines Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en vous rendant sur place, à Winnipeg :
  391, avenue York
  1122, route Henderson
  1031, promenade Autumnwood
  2527, avenue Portage

  à Brandon : 1039, avenue Princess

- par téléphone :
  1 800 277-9914 (sans frais, en anglais)
  1 800 277-9915 (sans frais, en français)

- par la poste :
  Développement des ressources humaines Canada
  Programmes de la sécurité du revenu
  C. P. 818, succ. Main
  Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4

- en consultant son site Internet :
  www.hrdc-drhc.gc.ca/psr

⚖ *Loi sur les prestations de pension*

Cette loi s'applique aux régimes de retraite administrés par un employeur pour ses employés au Manitoba. Elle ne s'applique pas au Régime de pensions du Canada, ni aux régimes de retraite sous réglementation fédérale (notamment ceux des employés de banques et de compagnies aériennes), ni aux employés du gouvernement fédéral, ni aux régimes de retraite personnels (tel un REER).

Si les conjoints se sont séparés ou ont divorcé après le 31 décembre 1983, les *crédits de prestations de pension* accumulés durant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints participant à un régime de retraite visé par cette loi peuvent être également partagés entre eux, sauf s'ils renoncent à un tel partage.

La renonciation des conjoints au partage de la

pension n'est valide que si elle est faite par écrit en la forme réglementaire. De plus, avant de la signer, chacun des conjoints doit obtenir des conseils juridiques indépendants et recevoir de la part de l'administrateur du régime de retraite un état des montants de prestations auxquels il aurait eu droit en vertu de la Loi.

La partie des crédits de prestations de pension qui revient à un conjoint en vertu de cette loi lui est transférée directement, mais aucune somme ne lui est versée. Le conjoint doit transférer ces crédits directement à son propre régime de retraite, ou les immobiliser dans un REER, et dans ce dernier cas le conjoint peut s'en servir à n'importe quel âge pour acheter une rente viagère.

Pour vous renseigner sur le partage des crédits de prestations de pension en application de la *Loi sur les prestations de pension* :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Tél. : 945-2740, ou
1 800 282-8069, poste 2740 (sans frais)
Télécopieur : 948-2375

⚖ *Loi sur les biens matrimoniaux*

Les droits accumulés dans un régime de retraite auquel la *Loi sur les prestations de pension* ne s'applique pas peuvent être partagés en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, selon laquelle ces droits sont des éléments d'actif familial. (Voir les pages 47 à 49 sur le partage des biens matrimoniaux). Dans un tel cas, le tribunal ordonne habituellement au participant de verser à son conjoint ou ex-conjoint une part de sa pension quand il la recevra. Les régimes de retraite sous réglementation fédérale sont également partagés en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Pour de plus amples renseignements sur ce dernier type de régime, composez sans frais le 1 800 385-8647 (Internet : www.osfi-bsif.gc.ca).

UNIONS DE FAIT

⚖ Principes de base

Ni la *Loi sur les biens matrimoniaux* ni la *Loi sur la propriété familiale* ne s'appliquent aux unions de fait. Les conjoints de fait ne bénéficient donc aucunement, quant à leurs biens, des recours et mesures de protection que ces lois accordent aux conjoints. Une personne n'a aucun droit sur un bien dont son conjoint de fait est l'unique propriétaire, à moins qu'elle puisse prouver au tribunal qu'elle a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à l'entretien de ce bien, et qu'elle devrait donc en obtenir compensation. D'autre part, les conjoints de fait ont droit, au même titre que les conjoints, au partage égal de tout bien qu'ils détiennent en propriété conjointe.

⚖ Pensions

Le Régime de pensions du Canada et la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba prévoient le partage, dans certains cas, des prestations de retraite entre les conjoints de fait. Aucun texte législatif n'oblige cependant un conjoint de fait à partager sa pension s'il participe à un régime de retraite sous réglementation fédérale, alors qu'il travaille pour une banque ou une compagnie aérienne, par exemple.

⚖ Régime de pensions du Canada

Un conjoint de fait peut avoir droit au partage des droits à pension accumulés par l'autre conjoint pendant qu'ils vivaient ensemble, à condition que leur séparation ait eu lieu après le 31 décembre 1986, et qu'ils aient vécu maritalement pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois.

En cas de séparation, le partage ne peut être demandé par l'un des conjoints de fait qu'à l'expiration d'une période de séparation ininterrompue de 12 mois, et il doit être demandé au plus tard quatre ans après la date de séparation.

Avant le 4 juin 1986, les conjoints de fait pouvaient renoncer au partage des droits à pension du RPC dans un accord écrit, et celui-ci demeure valide. Mais au Manitoba, une telle renonciation n'est pas exécutoire si elle a été signée après cette date, et n'empêche donc pas ses signataires d'obtenir le partage.

Pour de plus amples renseignements sur le partage des droits à pension aux termes du Régime de pensions du Canada, communiquez avec Développement des ressources humaines Canada (voir page 50).

⚖ *Loi sur les prestations de pension*

Une personne peut, dans certains cas, avoir droit au partage des crédits de prestations de pension accumulés par son conjoint de fait dans un régime de retraite régi par la *Loi sur les prestations de pension*.

Cependant, le partage n'a lieu que si le conjoint qui participe au régime a opté pour le partage en transmettant à l'administrateur du régime une déclaration en la forme réglementaire, selon laquelle il veut que les dispositions relatives au partage des crédits s'appliquent à son union de fait, appelée dans cette loi « relation maritale ». Rien dans la loi n'oblige un conjoint de fait à faire une telle déclaration.

Pour vous renseigner sur le partage des crédits de prestations de pension en application de la *Loi sur les prestations de pension* :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Tél. : 945-2740, ou
1 800 282-8069, poste 2740 (sans frais)
Télécopieur : 948-2375

CHAPITRE 10

VIOLENCE FAMILIALE

VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale, qui se manifeste généralement tant par des actes que des menaces de violence, peut être physique, sexuelle, émotive ou psychologique. Elle est commise à l'endroit du conjoint, du conjoint de fait, de l'ami(e) ou du partenaire intime, pendant la liaison ou même après sa rupture. Les victimes de violence conjugale craignent habituellement leur conjoint violent, ou du moins le comportement de celui-ci, souvent au point de modifier leur propre comportement et d'abandonner leur droit à l'intégrité et à l'égalité dans le couple dans le seul but d'y maintenir la paix.

Aux yeux de la loi, personne ne peut maltraiter ainsi quelqu'un d'autre. Il existe de l'aide pour les victimes de violence. Pour vous renseigner, appelez sans frais le **Service provincial d'écoute téléphonique, au 1 877 977-0007**. Vous trouverez aussi au chapitre 17, page 89, une liste de refuges et d'organismes communautaires qui s'occupent des victimes de violence conjugale.

Le comportement d'un conjoint violent est normalement cyclique, et comporte trois phases distinctes : montée de la tension, incident violent, et « lune de miel ». Si le cycle n'est pas rompu, la fréquence et la gravité des actes de violence s'intensifient.

Les enfants qui sont témoins d'une telle violence peuvent en souffrir énormément, même s'ils n'en sont pas la cible. Ils grandissent en croyant qu'il s'agit là d'une vie de couple normale, et peuvent ainsi devenir eux-mêmes des conjoints violents ou victimes de violence.

Aide et protection sont offertes aux conjoints et aux enfants victimes de violence, à la fois par le droit criminel et par le droit civil, qui prévoient chacun des recours différents. Il faut parfois se prévaloir de ces deux types de recours pour s'assurer d'une protection maximale.

Le droit criminel sert à empêcher les gens de commettre des crimes ou des infractions, et à punir ceux qui en commettent. Généralement, les accusations sont portées par les policiers et l'accusé est ensuite poursuivi en cour par un procureur de la Couronne.

En droit criminel, lorsque quelqu'un est arrêté et que des accusations sont portées contre lui, le tribunal peut le libérer à certaines conditions jusqu'à ce que sa cause soit entendue. Ces conditions peuvent inclure, par exemple, l'interdiction de communiquer ou d'entrer en contact avec la victime, ou l'interdiction de faire usage d'alcool.

Quant au droit civil, il sert à régler des litiges et peut aussi assurer la protection d'une personne. Pour bénéficier de l'aide et de la protection offertes par le droit civil, on doit en faire la demande au tribunal, et on peut engager un avocat si on veut qu'il nous y représente.

⚖ Protection offerte par le droit civil

- Les conjoints ou conjoints de fait victimes de violence, ou qui craignent de l'être, peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance de protection, qu'on appelle parfois « ordonnance restrictive ». Ce genre d'ordonnance peut interdire certains comportements au conjoint violent, par exemple le harcèlement téléphonique. Les ordonnances de protection sont prévues à la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Ainsi, un juge peut rendre une ordonnance pour interdire au conjoint violent de molester, d'importuner ou de harceler l'autre conjoint (*ordonnance interdisant de molester*) ou de pénétrer dans sa résidence ou son lieu de travail (*ordonnance d'interdiction*). Dans certains cas, le juge peut également accorder à la victime le droit exclusif d'occuper le foyer matrimonial, même si son conjoint en est le propriétaire.

Il est assez simple d'obtenir une ordonnance interdisant de molester. La victime, qui n'a pas besoin d'être représentée par un avocat, en fait la demande au magistrat de la Cour provinciale. L'autre conjoint n'en est pas avisé, mais il reçoit par la suite signification de l'ordonnance lui interdisant de molester; s'il veut s'y opposer, il doit déposer ses objections au tribunal. Vous trouverez la liste des greffes de la Cour provinciale au chapitre 17, aux pages 93 à 95.

Si on veut obtenir davantage qu'une simple ordonnance interdisant de molester, par exemple la garde des enfants, une pension alimentaire ou une ordonnance d'interdiction, il faut généralement en signifier la requête à l'autre conjoint, car il peut venir en cour s'y opposer.

Si le besoin de protection est urgent, on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance *provisoire* sans en aviser l'autre conjoint. Cette ordonnance est temporairement en vigueur, jusqu'à ce que le juge ait entendu les deux parties. Pour de plus amples renseignements sur la procédure en droit familial, voir le chapitre 2 (Système judiciaire, procédure, et règlement extrajudiciaire des litiges), page 13.

Quiconque enfreint une ordonnance de protection peut être sommé de comparaître devant un juge, et est passible d'amende ou d'emprisonnement.

Les ordonnances interdisant de molester et les ordonnances d'interdiction ne sont pas valides seulement pendant une certaine période, à moins qu'elles le prévoient ainsi. Au contraire, elles demeurent en vigueur même si les conjoints se réconcilient, jusqu'à ce qu'un tribunal les modifie ou y mette fin.

Une nouvelle loi améliorera bientôt la situation des victimes de violence familiale et de harcèlement criminel en leur offrant de meilleures solutions et une plus grande protection. Il s'agit de la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*, qui remplacera les mesures de protection prévues par la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Pour savoir si cette loi est en vigueur et vous renseigner sur la façon d'obtenir une ordonnance, consultez votre avocat ou communiquez avec le greffe de la Cour provinciale le plus près de chez vous (voir le chapitre 17, pages 93 à 95). Vous pouvez également consulter le site Internet de Justice Manitoba, à **www.gov.mb.ca**, et cliquer sur le bouton du ministère de la Justice pour les mises à jour.

La nouvelle loi établira deux types d'ordonnances : les *ordonnances de protection* et les *ordonnances de prévention*.

Aux termes de cette nouvelle loi, on peut obtenir une **ordonnance de protection** d'une façon rapide, simple et peu coûteuse, sans aviser le conjoint présumément coupable de violence ou de harcèlement criminel (*l'intimé*). Les requêtes peuvent être faites en personne sur place, ou au téléphone avec l'aide d'un policier ou d'un avocat. Le requérant devra témoigner ou fournir une déclaration sous serment relativement à la violence familiale ou au harcèlement criminel. Les ordonnances de protection peuvent prévoir n'importe quelle des dispositions ci-dessous visant la protection immédiate de la victime :

- interdire à l'intimé de venir à la résidence ou au lieu de travail du requérant ou de toute autre personne désignée;
- interdire à l'intimé de suivre le requérant ou toute autre personne désignée;
- interdire à l'intimé de communiquer ou de prendre contact avec le requérant ou avec toute autre personne désignée, directement ou indirectement;
- accorder au requérant ou à l'intimé la possession d'effets personnels nécessaires;

- ordonner à un policier de faire sortir l'intimé des lieux et de veiller, le cas échéant, à ce que l'enlèvement d'effets personnels se fasse d'une manière ordonnée;

- ordonner à l'intimé de remettre ses armes à un policier, et autoriser celui-ci à fouiller pour trouver des armes et à les saisir le cas échéant.

Lorsqu'une ordonnance de protection est rendue, l'intimé en est avisé. Il dispose alors de 20 jours pour demander à la Cour du Banc de la Reine de la révoquer, et il pourra y présenter ses éléments de preuve.

Quant aux **ordonnances de prévention**, elles sont rendues par des juges de la Cour du Banc de la Reine, et peuvent comprendre n'importe laquelle des dispositions énumérées ci-dessus. Le juge peut également ordonner des mesures supplémentaires pour protéger le requérant et régler la situation de violence familiale ou de harcèlement criminel, y compris les suivantes :

- accorder au requérant l'occupation exclusive de la résidence familiale;

- accorder la possession temporaire de biens personnels déterminés, notamment des biens du ménage, des meubles ou des véhicules;

- autoriser la saisie des biens que l'intimé a utilisés pour se livrer à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel, tels que caméras, vidéoscopes, ordinateurs et autres appareils d'enregistrement;

- recommander à l'intimé de suivre des séances de counseling;

- interdire à l'intimé s'endommager ou de disposer des biens dans lesquels la victime a un intérêt;

- ordonner à l'intimé d'indemniser le requérant pour les pertes financières résultant de la violence ou du harcèlement criminel, telles la perte de revenu ou les dépenses relatives au counseling, aux mesures de sécurité ou au déménagement.

Si l'intimé se sert d'un véhicule pour se livrer à du harcèlement criminel ou de la violence familiale, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut suspendre son permis de conduire et lui interdire de conduire tout véhicule automobile.

D'autre part, la nouvelle loi fera du harcèlement criminel un nouveau *délit civil*, permettant ainsi aux victimes de poursuivre leur harceleur en dommages-intérêts. Au moment d'aller sous presse, une telle poursuite n'est possible que si le comportement du harceleur peut être assimilé à un *délit civil* déjà existant, tel que voies de fait ou coups et blessures.

En mars 1999, cette loi n'était pas encore en vigueur. Pour connaître le moment de son entrée en vigueur, consultez un avocat, le greffe d'un tribunal ou le site Internet du ministère de la Justice.

Mise à jour : La *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* est entrée en vigueur le 30 septembre 1999.

⚖ Protection offerte par le droit criminel

Quiconque est attaqué ou menacé de violence, y compris par un conjoint ou un conjoint de fait, devrait immédiatement appeler la police. Composez le 911 ou, si ce service n'est pas encore offert dans votre localité, appelez au détachement de la GRC ou au poste de police le plus près de chez vous. Consultez les premières pages de votre annuaire téléphonique pour trouver les numéros de téléphone des services d'urgence.

La violence conjugale est un crime grave. Tous les policiers de la province ont reçu de Justice Manitoba la directive de porter des accusations criminelles chaque fois qu'une personne est victime de voies de fait, ou même d'agression sexuelle, de la part de son conjoint ou de son conjoint de fait. Ils doivent le faire lorsqu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu voies de fait, même si le seul témoin en est la victime. C'est la police, et non la victime, qui porte les accusations après que le crime lui a été signalé.

La police peut aider la victime à quitter le foyer et à recevoir des soins médicaux, s'il y a lieu. La victime et ses enfants peuvent trouver asile dans un refuge de leur localité. Vous trouverez au chapitre 17, page 89, une liste des refuges et des services communautaires offerts aux victimes de violence familiale.

Lorsque des accusations sont portées contre un conjoint violent, sa cause est ensuite entendue en cour criminelle. Si l'accusé plaide non coupable, la Couronne demande normalement à la victime de témoigner en cour. Une fois que des accusations sont portées et qu'il y a poursuite criminelle par la Couronne, seule la Couronne peut y mettre fin.

À Winnipeg, c'est un tribunal spécialisé en violence familiale qui entend les poursuites de violence conjugale, de violence physique et d'infractions sexuelles à l'égard des enfants, et de violence à l'égard des personnes âgées. Le mandat de ce tribunal est de régler avec sensibilité ce genre de poursuites. Les juges et les procureurs de la Couronne qui y oeuvrent sont bien au fait des services communautaires offerts aux victimes et aux contrevenants.

Un peu partout en province, les victimes peuvent obtenir de l'aide pendant l'instruction de leur cause, en s'adressant au Programme de défense des femmes et au Programme d'aide aux victimes et aux témoins, aux numéros de téléphone suivants :

Programme de défense des femmes
Winnipeg : 945-6851
Brandon : 726-6515
Le Pas : 627-8483
Thompson : 677-6368
Dauphin : 622-2181
Selkirk : 785-5213
Programme d'aide aux victimes et aux témoins
Winnipeg : 945-3594
Ailleurs au Manitoba :
1 800 282-8069, poste 3594 (sans frais)

Si le conjoint violent est déclaré coupable, le juge détermine sa peine en tenant compte notamment de la gravité du crime et de ses antécédents judiciaires. Il peut, par exemple, lui ordonner de suivre des séances de counseling et de ne pas approcher la victime, ou le faire emprisonner.

En plus des ordonnances décrites ci-dessus sous la rubrique relative au droit civil, ceux et celles qui craignent leur conjoint violent peuvent demander à un tribunal de droit criminel de rendre une ordonnance qui s'y apparente, soit une *ordonnance de bonne conduite*. Une telle ordonnance interdit à une personne de harceler les autres, et d'autres personnes que les conjoints peuvent en faire la demande.

Vous pouvez demander une ordonnance de bonne conduite au greffe de la Cour provinciale le plus près de chez vous. Il s'agit soit d'un engagement contracté par le défendeur à la demande du tribunal, soit d'une ordonnance rendue par le tribunal après la tenue d'une audience. L'ordonnance peut notamment interdire toute communication avec la victime, que ce soit en personne ou par téléphone. Le tribunal fixe la durée de l'ordonnance, qui ne peut pas dépasser un an. Quiconque contrevient à une telle ordonnance peut être inculpé d'une infraction criminelle.

VIOLENCE ET NÉGLIGENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Au Manitoba, le droit civil permet à l'État d'intervenir pour protéger les enfants. Ainsi, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* dicte aux offices de services à l'enfant et à la famille, de même qu'à la police, de prendre s'il y a lieu les mesures de protection qui s'imposent. Les enfants qui ont besoin de protection sont ceux dont la vie, la santé ou l'équilibre affectif sont compromis par certains actes ou omissions d'une personne.

Quiconque a des raisons de croire qu'un enfant a besoin de protection doit le signaler à un des parents de l'enfant, à son tuteur, ou à un office de services à

l'enfant et à la famille. C'est à ce dernier qu'on doit le signaler si on ignore l'identité des parents ou du tuteur, ou s'ils sont à l'origine du besoin de protection de l'enfant. Voir le chapitre 12, sur la protection des enfants, page 67. La liste des offices de services à l'enfant et à la famille se trouve à la page 91 du chapitre 17.

Le droit criminel protège également les enfants. Le *Code criminel du Canada* contient un certain nombre de dispositions visant à protéger les enfants et à punir les contrevenants, par exemple, en cas de négligence criminelle, de voies de fait, d'agression sexuelle, et d'infractions sexuelles à l'égard des enfants.

Dans les cas présumés de mauvais traitements ou d'abus sexuels, la police et les offices de services à l'enfant et à la famille sont tenus de collaborer et de se transmettre mutuellement les renseignements dont ils disposent. Le Programme d'aide aux enfants témoins, de Justice Manitoba, est destiné aux enfants qui doivent témoigner en cour.

Programme d'aide aux enfants témoins
Winnipeg : 945-0662
Brandon : 726-6515
Le Pas : 627-8483
Thompson : 677-6368
Selkirk : 785-5213

Quiconque estime que la sécurité de son enfant est menacée par son conjoint ou ex-conjoint, ou par son conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, devrait immédiatement appeler la police ou un office. Cette personne devrait aussi demander à un avocat de l'aider à obtenir une ordonnance de protection, une ordonnance de bonne conduite ou toute autre mesure de protection. Si le présumé coupable a la garde de l'enfant ou un droit de visite en vertu d'une ordonnance judiciaire, le juge peut modifier ou révoquer cette ordonnance s'il estime que c'est pour le plus grand bien de l'enfant.

CHAPITRE 11

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

⚖ Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Au Manitoba, on peut compter sur les services gratuits du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (*Programme*) pour faire exécuter les ordonnances alimentaires, de même que les dispositions alimentaires de certains accords écrits. Le Programme perçoit et supervise les versements de pensions alimentaires aux personnes qui ont le droit de les recevoir (les bénéficiaires), et prend s'il y a lieu des mesures d'exécution pour obliger les personnes qui doivent les payer (les débiteurs) à payer les versements échus (*arriérés*). Le Programme peut même, le cas échéant, mandater ses avocats pour intenter une action en exécution en vue du recouvrement de ces arriérés, sans aucuns frais pour le bénéficiaire de la pension.

▪ Dispositions alimentaires susceptibles d'exécution par le Programme

Toutes les ordonnances alimentaires rendues au Manitoba, sauf dans le cadre d'une instance de divorce, sont automatiquement transmises au Programme, et prises en charge par un des fonctionnaires préposés à l'exécution (*fonctionnaire désigné*).

Une ordonnance rendue dans le cadre d'une instance de divorce peut aussi être exécutée par l'entremise du Programme, si le juge l'a spécifiquement prévu ainsi dans son ordonnance. Sinon, le bénéficiaire de la pension alimentaire peut, s'il le souhaite, demander au tribunal de modifier l'ordonnance pour rajouter une telle disposition, sans qu'il faille en aviser le débiteur de la pension. Quiconque souhaite faire modifier de la sorte son ordonnance de divorce sans engager d'avocat peut s'adresser au Programme, qui lui indiquera la marche à suivre de même que l'endroit où se procurer des modèles des documents à présenter au tribunal.

Tout bénéficiaire d'une pension alimentaire aux termes d'une ordonnance qui ne veut plus que celle-ci soit exécutée par l'entremise du Programme doit remplir, signer et transmettre au fonctionnaire désigné une formule de renonciation. Un prestataire d'aide sociale ne peut cependant pas faire une telle renonciation.

Quiconque a ainsi renoncé aux services du Programme peut s'y réinscrire par la suite. Il lui suffit de remplir, signer et déposer une nouvelle formule et une déclaration sous serment précisant le montant des arriérés de la pension. Adressez-vous aux bureaux du Programme pour vous procurer une formule de renonciation ou de réinscription.

Les ordonnances alimentaires rendues dans d'autres parties du Canada, de même que certaines ententes, peuvent être enregistrées au Manitoba en vertu de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*, et peuvent être exécutées ensuite par l'entremise du Programme comme si elles provenaient du

Manitoba. Il en va de même pour les ordonnances et ententes qui proviennent d'un *État d'exécution réciproque*, donc d'un pays étranger avec lequel le Manitoba a conclu des arrangements portant sur l'exécution des ordonnances alimentaires. Pour vérifier si le pays d'où provient votre ordonnance est un État d'exécution réciproque, et donc si elle peut être exécutée au Manitoba :

Direction du droit de la famille
Justice Manitoba
405, Broadway, bureau 705
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-0268, ou
1 800 282-8069, poste 0268 (sans frais)
Télécopieur : 948-2004

Les dispositions alimentaires contenues dans des accords écrits conclus au Manitoba peuvent être exécutées par l'entremise du Programme au même titre que les ordonnances judiciaires, pourvu que les parties à l'accord y consentent par écrit. Les dispositions doivent cependant être propices à l'exécution. Elles doivent par exemple être rédigées assez clairement pour que le Programme puisse déterminer précisément les montants dus à titre de pension alimentaire.

■ Supervision des versements de pensions alimentaires

Lorsqu'une pension alimentaire est payée par l'entremise du Programme, le débiteur doit faire ses versements par chèques ou mandats libellés à l'ordre de la personne ou de l'organisme auxquels ils sont destinés, ou payer comptant ou par carte de débit. Les versements doivent être remis au Programme, et c'est important pour les deux parties qu'il en soit ainsi. Car aussitôt reçu, chaque versement est consigné à l'ordinateur du Programme avec mention de la date et du montant, de sorte que le dossier rend toujours fidèlement compte des versements effectués. L'ordinateur est programmé pour signaler automatiquement tout retard dans les versements, et permettre ainsi de prendre des mesures d'exécution.

■ Mesures d'exécution possibles

Les fonctionnaires désignés du Programme ont le pouvoir d'exiger de quiconque des renseignements sur l'adresse et la situation financière des débiteurs. Le Programme peut ainsi prendre plus efficacement des mesures d'exécution contre un débiteur qui ne paie pas ses versements échus (débiteur en *défaut*).

Le Programme peut prendre un grand nombre de mesures contre un débiteur en défaut, notamment les suivantes :

- saisie à la source (saisie-arrêt), donc directement chez son employeur, d'une partie de son salaire;
- saisie-arrêt du contenu de ses comptes de banque (même les comptes conjoints);
- saisie de REER ou d'obligations;
- saisie-arrêt des prestations qu'il recevrait normalement aux termes d'un régime de retraite ou de pension, d'une police de rente viagère ou à durée déterminée, ou d'une police d'assurance-accident, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité;
- saisie-arrêt des crédits accumulés dans son régime de retraite (crédits de prestations de pension);
- saisie et vente de certains de ses biens (autos, bijoux, terrain, etc.);
- saisie-arrêt de ses prestations d'assurance-emploi, de son remboursement d'impôt, de ses prestations de pension de la Sécurité de la vieillesse, et de certaines autres sommes payables par le gouvernement fédéral;
- demande, adressée à la Division des permis et immatriculations, de suspendre son permis de conduire et toute immatriculation de véhicule;
- assignation à comparaître devant un fonctionnaire du tribunal (*registraire adjoint*) pour fournir des renseignements sur sa situation financière et son emploi;

- assignation à comparaître en cour devant un juge ou un conseiller-maître à une audience d'exécution d'ordonnance alimentaire (*audience de justification*).

C'est le fonctionnaire désigné qui détermine, dans chaque cas, laquelle de ces mesures d'exécution est la plus appropriée.

Lors d'une audience de justification, le débiteur en défaut doit démontrer au tribunal qu'il n'a pas délibérément cessé de faire ses versements, mais qu'il en a été empêché par des circonstances exceptionnelles, par exemple. Le bénéficiaire de la pension n'est pas tenu d'assister à cette audience. Des représentants de Justice Manitoba y comparaîtront au nom du Programme pour faire exécuter l'ordonnance.

À la fin de l'audience de justification, le tribunal peut ordonner le paiement des arriérés, intégral ou par versements périodiques (mensuels, par exemple). Ces versements périodiques sont payables en sus des versements de pension alimentaire habituellement payés aux termes de l'ordonnance ou de l'accord. Le tribunal peut également ordonner l'emprisonnement du débiteur en défaut pour une période maximale de 90 jours, ou lui imposer une amende ne dépassant pas 1 000 $, ou les deux à la fois.

L'emprisonnement du débiteur ou l'imposition d'une amende n'ont pas pour effet de le libérer du paiement des arriérés de pension. Il continue de les devoir au bénéficiaire.

Si le débiteur veut être soustrait au paiement des arriérés ou faire réduire le montant de ses versements, il doit présenter à un juge une *demande de modification* de l'ordonnance et d'annulation de l'arriéré, et la signifier au bénéficiaire de la pension. Les fonctionnaires du programme n'entendent pas ce genre de requête. (Voir, à propos de la modification des ordonnances, le chapitre 7 à la page 39 et le chapitre 8 à la page 45.)

Pour de plus amples renseignements sur le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
405, Broadway, bureau 225
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-7133, ou
1 800 282-8069, poste 7133 (sans frais)
Télécopieur : 945-5449

Si vous habitez ailleurs qu'à Winnipeg, veuillez plutôt téléphoner au greffe de la Cour du Banc de la Reine de votre localité ou, à défaut, au greffe de la Cour provinciale. Vous trouverez au chapitre 17, à la page 93, les coordonnées de tous les greffes des tribunaux de la province.

⚖ Exécution des ordonnances non inscrites au Programme

Personne n'est obligé de faire exécuter son ordonnance alimentaire par l'entremise du Programme (à moins d'être prestataire d'aide sociale). Tout bénéficiaire d'une pension alimentaire qui ne veut pas être inscrit au Programme devrait consulter un avocat pour connaître ses nombreuses possibilités de recours en cas de défaut du débiteur. Les recours dont dispose le Programme sont toutefois plus nombreux et plus efficaces que ceux dont peut disposer un particulier.

⚖ Exécution contre les débiteurs vivant à l'extérieur du Manitoba

Lorsque le débiteur vit à l'extérieur du Manitoba, soit ailleurs au Canada ou dans un État d'exécution réciproque, on peut y faire enregistrer l'ordonnance ou l'accord et en obtenir l'exécution.

Pour obtenir gratuitement de l'aide en vue de transmettre votre ordonnance à l'extérieur du Manitoba et l'y faire exécuter :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
405, Broadway, bureau 225
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-7133, ou
1 800 282-8069, poste 7133 (sans frais)
Télécopieur : 945-5449

Si vous habitez ailleurs qu'à Winnipeg, veuillez plutôt téléphoner au greffe de la Cour du Banc de la Reine de votre localité ou, à défaut, au greffe de la Cour provinciale. Vous trouverez au chapitre 17, à la page 93, les coordonnées de tous les greffes des tribunaux de la province.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

Lorsque l'exécution d'une ordonnance de garde ou d'une ordonnance attributive de droit de visite cause problème, le parent lésé peut, selon les circonstances, soit faire porter des accusations criminelles contre l'autre parent, soit tenter de faire exécuter l'ordonnance par un tribunal de droit civil.

⚖ Crime d'enlèvement d'enfant par le père ou la mère

Lorsqu'un des parents retient son enfant âgé de moins de 14 ans loin de l'autre parent sans le consentement de celui-ci, il peut être accusé d'enlèvement d'enfant (kidnappage) en vertu du *Code criminel du Canada*, peu importe qu'il y ait ou non une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cet enfant. En l'absence d'une telle ordonnance, toutefois, aucune accusation d'enlèvement ne peut être portée contre ce parent sans le consentement spécifique du ministère de la Justice du Manitoba.

Bon nombre de situations peuvent donner lieu à des accusations d'enlèvement d'enfant, même en l'absence d'une ordonnance de garde rendue au Canada, dont les suivantes :

- Les parents vivent ensemble avec l'enfant et soudainement l'un des parents amène l'enfant hors du Manitoba, sans le consentement de l'autre parent et avec l'intention de le priver de ses droits parentaux.
- Les parents sont séparés et s'étaient entendus pour que l'enfant vive avec un des parents. À moins que ce dernier n'y consente, l'autre parent ne peut pas par la suite décider de garder l'enfant ou de l'amener avec lui, sauf s'il obtient une ordonnance judiciaire le lui permettant.
- Il y a une ordonnance de garde d'origine étrangère, et un des parents y contrevient.

S'il existe une ordonnance de garde, une accusation d'enlèvement peut être portée contre celui des deux parents qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant, s'il le garde et l'amène avec lui sans le consentement de celui qui s'en est vu attribuer la garde. Une telle accusation peut également être portée contre le parent qui part ainsi avec l'enfant sans le consentement de l'autre, lorsque les deux parents en ont la garde conjointe.

Il existe cependant deux moyens de défense : nul parent ne peut être déclaré coupable d'enlèvement s'il a agi ainsi pour protéger l'enfant ou se protéger lui-même d'un danger imminent, ou si l'autre parent a consenti à ce qu'il parte avec l'enfant ou qu'il le garde. Par contre, le parent ravisseur ne peut pas se défendre en disant que l'enfant voulait partir ou rester avec lui.

Lorsque les parents estiment que les arrangements de garde en vigueur ne répondent plus aux besoins de l'enfant, ils doivent, s'ils n'arrivent pas à les modifier à l'amiable, demander au tribunal de rendre une ordonnance de garde ou de modifier l'ordonnance existante. S'il existe déjà une ordonnance, il est préférable d'en obtenir une nouvelle, même si les parents se sont entendus à l'amiable.

Lorsqu'une accusation d'enlèvement d'enfant est portée, on peut faire délivrer un mandat d'arrestation valide partout au Canada contre le

parent ravisseur. Celui-ci peut donc être arrêté n'importe où au Canada et rapatrié au Manitoba pour y faire face à l'accusation. S'il est déclaré coupable, il peut écoper d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

⚖ Assistance policière supplémentaire

Même dans le cas où il est impossible ou inopportun de porter des accusations d'enlèvement d'enfant, la police peut sans doute apporter son aide en trouvant le parent ravisseur et en tentant de le raisonner.

N'hésitez pas à appeler la police et à consulter un avocat si l'autre parent de l'enfant dont vous avez la garde l'a emmené sans votre consentement. Si vous habitez à Winnipeg :

Division de la jeunesse
Service de police de la Ville de Winnipeg
C. P. 1680
Winnipeg (Manitoba) R3C 2Z7
Tél. : 986-6091
Télécopieur : 986-2979

Les bureaux de la Division de la jeunesse sont situés dans l'Immeuble de la sécurité publique, au 151, rue Princess, et sont ouverts de 7 h à minuit du lundi au vendredi. En dehors de ces heures, les cas d'enlèvement d'enfants peuvent être signalés au Centre de communication du Service de police de Winnipeg, au 986-6222.

Si vous habitez ailleurs qu'à Winnipeg, vous pouvez demander l'aide du service de police de votre municipalité ou du détachement de la GRC le plus près de chez vous.

⚖ Exécution de l'ordonnance par un tribunal de droit civil

Dans bien des cas, il peut s'avérer impossible ou inopportun pour la police de porter contre un parent une accusation d'enlèvement d'enfant. Il existe cependant diverses façons de faire exécuter les ordonnances de garde ou de droit de visite par un tribunal de droit civil (et non de droit criminel), même dans les cas d'enlèvements d'enfants internationaux.

■ *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* de La Haye

Lorsqu'un enfant a été emmené hors du Canada, ou amené au Canada en provenance d'un autre pays, il est possible que ce traité international permette d'obtenir le retour de l'enfant. La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye)* prévoit l'exécution internationale des droits de garde (qu'il y ait ou non une ordonnance) et, à un degré moindre, des droits de visite, dans les cas d'enlèvement d'enfants de moins de 16 ans.

Les États signataires de la *Convention de La Haye* doivent assurer le retour immédiat des enfants déplacés illicitement de leur pays de résidence, ou retenus illicitement dans un autre pays, lorsque le parent avec qui ils résidaient a la garde légale.

La *Convention de La Haye* prévoit quelques exceptions à cette obligation des pays signataires d'assurer le retour de l'enfant, par exemple si son retour l'exposerait à un danger, ou s'il veut rester dans l'autre pays et est assez vieux pour qu'on tienne compte de ses opinions.

D'autre part, si la demande pour le retour d'un enfant est faite plus d'un an après son déplacement illicite, le tribunal du pays où il est retenu peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant s'il estime que celui-ci s'est intégré dans son nouveau milieu. C'est pourquoi il est extrêmement important de présenter cette demande le plus tôt possible.

Environ 50 pays de partout dans le monde ont signé la Convention de La Haye et adhéré à ses dispositions. Pour vous renseigner sur la façon de présenter une demande pour le retour d'un enfant, et pour savoir si la Convention de La Haye a force de loi dans le pays où un enfant est retenu illicitement :

Directeur, Direction du droit de la famille
Ministère de la Justice
405, Broadway, bureau 705
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-0268, ou
1 800 282-8069, poste 0268 (sans frais)
Télécopieur : 948-2004

■ *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* du Manitoba

La *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* peut venir en aide au parent titulaire d'une ordonnance de garde ou de droit de visite lorsque l'enfant concerné a moins de 18 ans. Elle lui permet d'obtenir une ordonnance d'exécution si l'enfant n'est pas encore sorti du Manitoba, ou s'il est retenu au Manitoba. Dans cette ordonnance d'exécution, le juge peut ordonner à quiconque de lui fournir l'adresse de l'enfant, ou requérir la police d'aider le parent requérant à récupérer son enfant ou à exercer son droit de visite selon le cas. Le tribunal peut cependant refuser de faire exécuter l'ordonnance de garde ou de droit de visite s'il conclut que l'enfant en subirait un préjudice grave.

En outre, tout parent qui contrevient à une ordonnance de garde ou de droit de visite, en enlevant l'enfant ou en refusant à l'autre parent l'exercice de son droit de visite, peut être poursuivi pour outrage au tribunal devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance. Car quiconque contrevient à une ordonnance judiciaire peut être poursuivi pour outrage. Le tribunal peut imposer au contrevenant une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux à la fois. Il peut aussi augmenter les périodes de droit de visite, s'il y a lieu. Si le titulaire du droit de garde refuse à l'autre parent l'exercice de son droit de visite, ou si ce dernier omet d'exercer son droit de visite, le tribunal peut ordonner au parent qui contrevient ainsi à l'ordonnance de défrayer l'autre parent des dépenses que cela lui a occasionné.

Lorsqu'un enfant manitobain a été emmené dans une autre province, les poursuites civiles en vue de faire exécuter l'ordonnance de garde et assurer le retour de l'enfant doivent être intentées dans cette autre province. D'habitude, le parent requérant doit y engager son propre avocat. Dans la plupart des provinces, le tribunal peut refuser de faire exécuter l'ordonnance s'il est convaincu que l'enfant en subirait un grave préjudice, ou que l'enfant n'a plus de lien véritable avec le Manitoba en raison du temps écoulé depuis son départ.

⚖ Autres services disponibles en cas d'enlèvement d'enfants

Même si l'enfant a été emmené dans un pays qui n'est pas signataire de la *Convention de La Haye*, il est parfois possible d'obtenir d'un tribunal de ce pays qu'il fasse exécuter l'ordonnance du tribunal manitobain et ordonne le retour de l'enfant. Il y a lieu dans un tel cas d'obtenir des renseignements et conseils juridiques d'un avocat du pays concerné.

Affaires étrangères et Commerce international Canada peut apporter toutes sortes d'aide aux parents d'enfants victimes d'enlèvement, y compris leur fournir des noms d'avocats et des renseignements sur le système juridique de l'autre pays, faire attester des documents, s'assurer du bien-être de l'enfant, obtenir des renseignements sur les passeports et les visas, et rendre compte de l'état d'avancement des poursuites judiciaires le cas échéant.

Affaires extérieures et Commerce international Canada
Tél. : 1 (613) 996-8885, ou
1 800 267-6788 (sans frais)

Service social international Canada (SSI Canada) est un organisme non gouvernemental sans but lucratif. Il a pour mandat d'aider à résoudre les problèmes familiaux de nature internationale, y compris les cas d'enlèvement d'enfants, et fait partie d'un réseau international d'organismes de services sociaux.

SSI Canada a été d'un grand secours à de nombreux parents d'enfants victimes d'enlèvement. Il

collabore avec ses organismes affiliés dans d'autres pays afin d'aider les parents à conclure des accords pour assurer le retour des enfants ou, à tout le moins, pour rétablir la communication avec leurs enfants. L'intervention de SSI Canada est particulièrement utile lorsque l'enfant a été emmené dans un pays où le parent manitobain qui est titulaire de l'ordonnance de garde ou de droit de visite a légalement très peu de chances de la faire exécuter. Pour de plus amples renseignements :

SSI Canada
151, rue Slater
Bureau 714
Ottawa (Ontario) K1P 5H3
Tél. : 1 (613) 236-6161
Télécopieur : 1 (613) 233-7306
Adresse électronique : issc@magma.ca

Child Find Manitoba est aussi un organisme qui peut venir en aide aux parents d'enfants victimes d'enlèvement. Il administre des programmes de prévention, aide les parents à contacter la police et leur explique la participation et le rôle de celle-ci. Il encourage et soutient les parents, s'occupe de faire inscrire les enfants sur les listes de victimes d'enlèvement, et de faire publier leur signalement. Pour plus de détails :

Child Find Manitoba Inc.
405, Broadway, bureau 1110
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-5735, ou
1 800 387-7962 (sans frais)
Adresse électronique : childmb@AOL.com

CHAPITRE 12

PROTECTION DES ENFANTS

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* prévoit la prestation de services visant à protéger les enfants, et à aider les parents à prendre soin de leurs enfants. Ce sont notamment des services de consultation, d'éducation et d'aide financière d'urgence, et des services d'auxiliaires familiales et de garderies.

Trois différents « types » d'organismes fournissent des services de protection de l'enfant : les organismes qui offrent leurs services dans une communauté ou un secteur géographique particulier, les bureaux régionaux du ministère provincial des Services à la famille, et les organismes autochtones ou des Premières nations. Aux termes de la Loi, ce sont des « offices de services à l'enfant et à la famille », et ils sont tous énumérés, avec leurs coordonnées, aux pages 91 et suivantes du chapitre 17.

SERVICES VOLONTAIRES

Tout parent qui souhaite placer temporairement son enfant ou renoncer pour toujours à son droit de tutelle peut demander à un office des services à l'enfant et à la famille de passer avec lui un contrat écrit à l'une ou l'autre de ces fins.

⚖ Placement volontaire

Lorsque les parents ne sont pas en mesure de prendre soin de leur enfant, ils peuvent passer un contrat écrit avec un office de services à l'enfant et à la famille en vue de faire placer l'enfant pendant un certain temps. Ce *contrat de placement volontaire* est d'une durée maximale de 12 mois. Les parents sont tenus de fournir des renseignements financiers à l'office, et peuvent avoir à payer une partie ou la totalité des frais engagés par l'office pour les soins de l'enfant.

Le contrat de placement volontaire peut être renouvelé d'année en année jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans si celui-ci, selon le cas :

- a une déficience mentale au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale;*
- souffre d'une invalidité chronique qui requiert des traitements ne pouvant être donnés s'il demeure à la maison;
- est âgé de 14 ans ou plus et échappe à la direction du parent ou du tuteur qui passe le contrat.

Lorsqu'un tel contrat est passé en raison d'une maladie ou d'une malchance provisoires du parent ou du tuteur, sa durée totale, y compris la durée des renouvellements, ne peut pas dépasser 24 mois.

Les parents ou l'office peuvent, en tout temps, résilier le contrat de placement volontaire en signant à cette fin la formule prescrite.

⚖ Renonciation volontaire à la tutelle

Les parents peuvent renoncer pour toujours à la garde et aux soins de leur enfant en signant un accord de *renonciation volontaire à la tutelle* avec un office de services à l'enfant et à la famille.

Après la signature d'un tel accord, l'office devient le tuteur légal de l'enfant. Il assume donc désormais le rôle des parents et prend toute décision relative aux soins de l'enfant, et peut même le placer en vue de son adoption.

Le parent peut révoquer sa renonciation en avisant l'office par écrit, au plus tard 21 jours après avoir signé l'accord. Si les parents sont mariés, tous deux doivent signer l'accord; sinon, la mère peut le signer seule. Dans le cas où le père a présenté au

tribunal une demande d'ordonnance déclaratoire de paternité, l'office ne peut pas placer l'enfant en vue de son adoption tant que l'affaire n'est pas réglée.

La renonciation à la tutelle est une décision très grave qui ne devrait être prise qu'après avoir obtenu de l'aide professionnelle et envisagé toutes les autres solutions. Vous pouvez obtenir cette aide auprès des offices de services à l'enfant et à la famille énumérés aux pages 91 et suivantes du chapitre 17. Il serait plus sage de consulter également un avocat avant de prendre une décision aussi importante. Pour savoir où trouver un avocat, veuillez vous reporter à la page 11 du chapitre 1 (Consultations et renseignements juridiques).

SERVICES DE PROTECTION

Tout office de services à l'enfant et à la famille qui reçoit des renseignements indiquant qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection doit enquêter et prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour protéger cet enfant.

Après avoir mené son enquête, l'office peut décider qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, ou offrir ses services volontaires. Dans d'autres cas, il fournit des services temporaires ou d'urgence jusqu'à ce que le parent ou le tuteur puisse à nouveau assumer la responsabilité des soins parentaux. L'office peut d'autre part estimer nécessaire d'assurer une surveillance continue. Cela peut se faire de façon informelle, ou sinon l'office peut demander au tribunal de rendre une *ordonnance de surveillance*, qui lui accordera le droit de pénétrer dans la résidence familiale pour donner des conseils et s'assurer que l'enfant reçoit des soins adéquats.

⚖ Appréhension d'un enfant

L'office peut agir sans le consentement des parents s'il estime qu'il faut, pour protéger l'enfant, le retirer de son foyer. Cette *appréhension* de l'enfant peut s'effectuer sans mandat ni ordonnance judiciaire. Lorsque l'office détermine que l'enfant ainsi appréhendé ne devrait pas retourner chez lui, il doit, au plus tard quatre jours après l'appréhension, présenter au tribunal une demande d'audience visant à déterminer si l'enfant a besoin de protection (audience de protection). Il doit en même temps informer le tribunal des dispositions qu'il propose pour que les parents puissent visiter l'enfant en attendant la tenue de l'audience. Si les parents sont en désaccord avec ces dispositions, ils peuvent demander au tribunal de déterminer lui-même les modalités de leur droit de visite. Il incombe à l'office de prouver au tribunal que toute restriction au droit de visite est raisonnable.

Lorsqu'un office croit qu'un enfant subit de mauvais traitements ou risque d'en subir, il peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à l'agresseur soupçonné de cesser de résider dans la même maison que l'enfant, ou de s'abstenir de communiquer avec l'enfant. Cette ordonnance pourrait éviter l'appréhension de l'enfant, ou permettre à celui-ci de retourner chez lui.

⚖ Audiences de protection

Après avoir présenté sa demande d'audience au tribunal, l'office doit donner avis de la tenue de l'audience, au moins deux jours avant celle-ci, aux personnes suivantes :

- aux parents ou aux tuteurs;
- à l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus;
- à la personne chez qui vivait l'enfant au moment d'être appréhendé;
- à l'office qui offre des services à la Première nation concernée, si l'enfant est un Indien inscrit ou a le droit de l'être.

L'avis doit énoncer les motifs de l'appréhension. Il doit aussi avertir les parents ou les tuteurs qu'ils sont tenus de fournir au tribunal et à l'office certains renseignements sur leur situation financière. Le tribunal peut ordonner aux parents ou aux tuteurs de contribuer aux frais d'entretien de

l'enfant engagés par l'office qui en assume temporairement les soins. Le tribunal peut ordonner, à tout parent ou tuteur qui omet de fournir les renseignements financiers requis, de verser à l'office une somme d'au plus 5 000 $, en sus des versements pour frais d'entretien.

L'audience de protection initiale doit être tenue au plus tard 7 jours après le dépôt de la requête, ou à la prochaine séance du tribunal. Les audiences de protection sont tenues par la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) ou par la Cour provinciale. Normalement, les requêtes présentées à la Cour du Banc de la Reine qui ne sont pas contestées sont entendues par un *conseiller-maître* et non par un juge.

Dans tous les cas où la requête est contestée, il doit y avoir au moins une *conférence préparatoire*. Il s'agit d'une réunion où les parties, accompagnées de leurs avocats et du juge, tentent de résoudre l'affaire, ou du moins le plus grand nombre possible de points en litige, et où le juge s'assure que la cause est prête à être entendue.

À l'audience, le juge doit décider si l'enfant a besoin de protection, et déterminer le cas échéant quelle ordonnance il devrait rendre pour le protéger. L'office, représenté par son avocat, soumet normalement des preuves et des témoignages à l'appui de l'appréhension, de même que les mesures qu'il propose de prendre relativement à l'enfant.

Les parents et les tuteurs ont le droit d'être représentés par un avocat, de témoigner eux-mêmes, et de présenter des témoins en leur faveur. En fait, l'office peut obliger les parents à témoigner même s'ils préféreraient ne pas le faire, en leur signifiant un avis à cette fin. Vu la gravité d'une telle procédure, les parents et les tuteurs devraient toujours consulter un avocat.

L'enfant visé par l'audience peut, s'il est âgé d'au moins 12 ans, y participer et s'y faire représenter par un avocat. Toute autre personne qui a le droit de recevoir un avis de l'audience peut demander au tribunal de l'autoriser à y participer.

Après avoir entendu l'ensemble des témoignages et des présentations, le juge, s'il conclut que l'enfant a besoin de protection, peut selon le cas :

- ordonner que l'enfant retourne chez lui sous la surveillance de l'office, aux conditions et durant la période que le juge estime nécessaires;
- ordonner que l'enfant soit placé chez une autre personne ou qu'une autre personne en ait la tutelle, aux conditions et durant la période que le juge estime nécessaires;
- rendre une *ordonnance de tutelle provisoire*;
- rendre une *ordonnance de tutelle permanente*.

⚖ Ordonnance de tutelle provisoire

En vertu d'une telle ordonnance, l'office devient le tuteur de l'enfant et en est responsable pendant une période déterminée. La durée de la tutelle provisoire ne peut pas dépasser 6 mois si l'enfant était âgé de moins de 5 ans le jour de son appréhension, ou 12 mois s'il était alors âgé de 5 à 12 ans. Quant aux enfants âgés de plus de 12 ans, la durée de la tutelle provisoire ne peut pas dépasser 24 mois. Il y a aussi, quant aux plus jeunes, des limites à la période de temps totale pendant laquelle ils sont confiés aux soins d'un office en vertu d'ordonnances de tutelle provisoire.

À moins de dispositions contraires dans l'ordonnance, les parents disposent d'un droit de visite raisonnable. Si l'office et les parents n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités d'exercice du droit de visite, l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal d'en décider.

Pendant la durée de la tutelle provisoire, l'office et la famille sont censés travailler ensemble à résoudre les problèmes qui sont à l'origine de la mise sous tutelle. S'ils arrivent à le faire avant l'expiration de la tutelle, les parents ou l'office peuvent demander au tribunal de mettre fin à la tutelle et d'ordonner que l'enfant retourne chez lui. Par contre, si après ces efforts l'office est d'avis que l'enfant ne devrait

pas retourner chez lui, il peut demander au tribunal de proroger l'ordonnance de tutelle provisoire pour une autre période déterminée, ou même, dans certains cas, de lui attribuer la tutelle permanente de l'enfant.

⚖ Ordonnance de tutelle permanente

Lorsqu'un juge rend une ordonnance permanente de tutelle, l'office devient le tuteur permanent de l'enfant, assumant désormais le rôle des parents. Il peut prendre toutes les décisions relatives aux soins de l'enfant, et peut le placer en vue de son adoption. Les droits et obligations des parents à l'égard de leur enfant sont à jamais éteints.

L'office a entière discrétion quant au droit de visite, s'il en est, des parents. Toutefois, les parents qui n'en sont pas satisfaits peuvent, tant que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption, demander au tribunal de rendre une ordonnance déterminant le droit de visite que celui-ci estime approprié.

Bien que les droits et obligations des parents soient éteints, ils peuvent, au même titre que l'office, demander au tribunal de mettre fin à la tutelle permanente. Les parents ne peuvent présenter une telle requête que si l'enfant n'a pas encore été placé en vue de son adoption, et qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'expiration du délai alloué aux parents pour interjeter appel de l'ordonnance ou, s'il y a eu appel, depuis le règlement final de cet appel.

Toute ordonnance rendue par un juge dans le cadre d'une audience de protection peut être portée en appel devant la Cour d'appel du Manitoba, au plus tard 21 jours après la signature de ladite ordonnance.

PROTECTEUR DES ENFANTS

Le Bureau du protecteur des enfants a été établi en 1992. Il a notamment pour mandat de représenter les droits, les intérêts et les points de vue des enfants qui reçoivent ou sont admissibles à recevoir des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et de la *Loi sur l'adoption*. Il ne représente toutefois pas les enfants à titre individuel devant les tribunaux.

Le Bureau du protecteur des enfants étudie en outre les plaintes qu'il reçoit et procède à des enquêtes sur celles-ci relativement aux services fournis aux enfants ou auxquels ceux-ci ont accès en vertu de ces deux lois. Tout enfant ou toute personne intéressée agissant au nom d'un enfant, y compris un membre de sa famille, ses parents nourriciers ou un membre du personnel d'un office, peuvent s'adresser au protecteur des enfants pour obtenir de l'aide. En voici les coordonnées :

Bureau du protecteur des enfants
234, rue Donald, bureau 603
Winnipeg (Manitoba) R3C 1M8
Tél. : 945-1364, ou
1 800 263-7146 (sans frais)
Télécopieur : 948-2278

REGISTRE DES CAS D'ENFANTS MALTRAITÉS

Le directeur des Services à l'enfant et à la famille de la province tient un Registre des cas d'enfants maltraités, qui contient des renseignements sur les personnes qui ont maltraité des enfants. Ce registre peut être consulté notamment par les offices de services à l'enfant et à la famille, et par les employeurs qui oeuvrent dans le secteur des soins aux enfants. Il contient les noms des personnes suivantes :

- toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction comportant des mauvais traitements à un enfant, ou qui a plaidé coupable à une telle infraction;

- toute personne qui a fait subir de mauvais traitements à un enfant, selon les conclusions d'une audience de protection;

- toute personne qui a fait subir de mauvais traitements à un enfant, selon l'avis d'un comité de l'office chargé d'étudier les cas d'enfants maltraités.

Des dispositions existent pour aviser, dans certains cas, les agresseurs soupçonnés, et pour permettre à une personne d'être entendue lorsqu'elle veut s'opposer à l'inscription de son nom au registre.

Tous les noms et renseignements contenus au registre sont confidentiels. Seules certaines personnes peuvent le consulter, dans des circonstances bien précises. Le public n'y a pas accès.

Quiconque postule un emploi pour travailler auprès des enfants, ou quiconque veut s'inscrire comme bénévole dans une école, par exemple, peut se faire demander de consentir par écrit à ce qu'on vérifie si son nom est inscrit au registre. Le fait que son nom n'y soit pas ne constitue cependant pas une assurance que cette personne ne présente aucun danger pour les enfants.

Pour vous renseigner sur le Registre des cas d'enfants maltraités et sur les services de protection des enfants au Manitoba :

Directeur des services à l'enfant et à la famille
Services de soutien à l'enfant et à la famille
114, rue Garry, bureau 201
Winnipeg (Manitoba) R3C 1V5
Tél. : 945-6964, ou
1 800 282-8069, poste 6964 (sans frais)
Télécopieur : 945-6717 ou 948-2042

CHAPITRE 13

ADOPTION

Au Manitoba, une ordonnance d'adoption met fin à tout lien de filiation entre l'enfant concerné et chacun de ses parents naturels, et donc aux droits et responsabilités qui s'y rattachent. Elle crée de nouveaux liens de filiation entre cet enfant et ses parents adoptifs, lesquels assument désormais ces droits et responsabilités comme s'ils étaient ses parents naturels. Les parents adoptifs peuvent laisser à l'enfant son nom de famille ou le faire modifier, conformément à la *Loi sur le changement de nom* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* [voir chapitre 14 (Changement de nom), page 77].

Le 15 mars 1999, entrait en vigueur la nouvelle *Loi sur l'adoption* qui abroge et remplace les dispositions pertinentes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, et qui modifie quelque peu la procédure d'adoption au Manitoba.

La nouvelle loi permet à des corporations privées sans but lucratif d'obtenir une licence d'agence d'adoption en vue d'offrir des services d'adoption équivalant à ceux qu'offrent les offices de services à l'enfant et à la famille. D'autre part, les agences d'adoption peuvent engager des travailleurs sociaux du secteur privé pour procéder aux évaluations nécessaires. Elles peuvent demander des honoraires pour certains services d'adoption, à des tarifs établis en fonction du revenu des requérants.

La *Loi sur l'adoption* modifie également certaines restrictions et certains délais. Par exemple, les parents naturels qui sont encore mineurs n'ont plus besoin d'attendre d'être majeurs ni pour placer leur enfant en vue d'une adoption privée, ni pour que cette adoption soit définitive.

La période d'attente après la naissance de l'enfant, au cours de laquelle il est interdit de donner ou d'obtenir le consentement à son adoption, est passée de 10 jours à 48 heures. Des lignes directrices rigoureuses sont établies afin que les gens concernés par une adoption soient clairement renseignés sur leurs droits et sur les choix qui s'offrent à eux. La Loi prévoit également que le père naturel de l'enfant doit, sauf exception, recevoir un préavis de l'adoption.

L'adoption d'un enfant âgé d'au moins 12 ans ne peut avoir lieu sans son consentement, et il a le droit de recevoir à cet égard des renseignements et des séances de counseling.

CATÉGORIES D'ADOPTION

Il existe au Manitoba sept catégories d'adoption.

⚖ Adoption d'un pupille de l'État

Un couple marié, ou un homme et une femme qui vivent ensemble, ou encore un adulte célibataire, peuvent s'adresser à un office de services à l'enfant et à la famille en vue d'adopter un enfant qui est un pupille de l'État. Un enfant est un pupille de l'État lorsqu'il y a eu à son égard *renonciation volontaire à la tutelle* ou *ordonnance de tutelle permanente* [voir chapitre 12 (Protection des enfants), page 67].

Un travailleur social procède alors à une *évaluation* de l'aptitude et de la capacité des demandeurs à adopter un enfant. Les noms des demandeurs dont la candidature est ainsi approuvée et ceux des enfants en attente d'être adoptés sont inscrits au registre central d'adoption. Une fois qu'un enfant a été placé par l'office auprès des demandeurs, ceux-ci doivent demander au tribunal de rendre une *ordonnance d'adoption* (requête en adoption). L'enfant doit cependant avoir préalablement vécu

dans leur foyer pendant au moins six mois, ou pendant toute autre période autorisée par l'office qui a la tutelle de cet enfant.

L'adoption d'un pupille de l'État ne peut se faire que par l'entremise d'un office de services à l'enfant et à la famille, et non par une agence d'adoption privée.

⚖ Adoption privée

Un enfant peut être placé en vue de son adoption par sa mère naturelle, son père naturel ou, si ceux-ci sont décédés, par son tuteur nommé par le tribunal. Avant de procéder à un tel placement, cette personne doit cependant en aviser par écrit un office de services à l'enfant et à la famille ou une agence d'adoption. L'office ou l'agence l'informe alors de ses droits et des autres solutions possibles, recueille des renseignements sur l'enfant et sa famille naturelle, procède à une évaluation des gens qui désirent adopter l'enfant, et approuve le placement de l'enfant chez eux s'il y a lieu. Ces gens peuvent ensuite présenter au tribunal une requête en adoption, au plus tôt 30 jours et au plus tard 6 mois après que tous les consentements nécessaires à l'adoption ont été donnés.

⚖ Adoption internationale

Le Manitoba est partie à la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, un traité international portant sur la procédure d'adoption entre les États signataires et, notamment, sur les consentements nécessaires et l'évaluation préalable des parents adoptifs.

La procédure d'adoption, au Manitoba, d'un enfant provenant d'un pays qui n'est pas visé par la Convention est essentiellement la même que pour l'adoption d'un pupille de l'État.

Tout Manitobain qui présente une requête en adoption dans un autre pays est tenu d'en informer le Directeur des services à l'enfant et à la famille, qui doit vérifier si la requête a été remplie et acceptée dans cet autre pays, et si le gouvernement du pays appuie l'adoption.

⚖ Adoption de fait

Toute personne peut présenter au tribunal une requête pour l'adoption d'un enfant dont elle a assuré le soin et l'entretien pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans. Un homme et une femme, qu'ils soient conjoints ou conjoints de fait, peuvent présenter conjointement une telle requête si l'un d'eux a assuré le soin et l'entretien de l'enfant pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans. Signification de la requête doit être donnée aux parents de l'enfant, et à l'office ou à toute agence d'adoption qui a compétence au lieu de résidence des requérants. Cet office ou cette agence, selon le cas, mène sur chaque requérant une enquête dont elle remet le rapport au tribunal.

⚖ Adoption par un membre de la famille élargie

Un père ou une mère peut placer son enfant chez un membre de sa famille élargie en vue de son adoption. L'autorisation du Directeur des services à l'enfant et à la famille n'est alors obligatoire que si le placement doit se faire à l'extérieur du Manitoba. La requête en adoption peut être faite au plus tôt 6 mois et au plus tard 12 mois après la date du placement. Le juge peut demander à un office ou à une agence d'adoption de mener une enquête sur le requérant et d'en fournir un rapport au tribunal.

⚖ Adoption par le conjoint du parent

Le conjoint ou le conjoint de fait du père ou de la mère de l'enfant peut, conjointement avec le père ou la mère ou seul mais avec son consentement, présenter une requête en adoption si l'enfant demeure avec eux et qu'ils en prennent soin. Si le conjoint ou le conjoint de fait a présenté seul la requête, l'ordonnance d'adoption qui en résulte ne met pas fin aux droits du père ou de la mère, selon

le cas. L'approbation du Directeur des services à l'enfant et à la famille n'est pas nécessaire pour cette catégorie d'adoption.

Avis d'une telle requête en adoption doit être donné à l'autre parent, lequel peut s'y opposer. Il peut également demander au tribunal de rendre une ordonnance lui attribuant un droit de visite (aussi appelé *droit d'accès*), et cette requête peut être entendue soit en même temps que la requête en adoption, soit séparément une fois l'ordonnance d'adoption prononcée. Le juge peut demander à un office ou à une agence d'adoption de mener une enquête et d'en fournir un rapport au tribunal.

⚖ Adoption d'un adulte

Un adulte peut être adopté si l'adoptant est raisonnablement plus âgé que la personne à adopter, et si le tribunal estime que les motifs de l'adoption sont acceptables. Seul le consentement de la personne à adopter est nécessaire. L'ordonnance d'adoption d'un adulte peut être rendue sans qu'il faille signifier la requête en adoption au Directeur des services à l'enfant et à la famille, et sans que soit exigé le rapport d'enquête d'un office ou d'une agence d'adoption.

REGISTRE POSTADOPTION

Le Directeur des services à l'enfant et à la famille tient le registre postadoption, afin de :

- faciliter la communication de renseignements aux personnes qui ont le droit d'y être inscrites, notamment les personnes qui ont été adoptées, leurs parents naturels, leurs parents adoptifs, leurs frères et soeurs naturels, et leurs frères et soeurs adoptifs;
- faciliter la recherche des parties à une adoption, et favoriser le contact entre elles;
- consigner, le cas échéant, que les parties à une adoption désirent que soit communiqué tout renseignement permettant de les identifier, ou que soient permis des contacts personnels avec les autres parties à cette adoption.

Il y a des frais à payer pour toute inscription et pour toute demande de recherche dans le registre postadoption.

Quant aux ordonnances d'adoption rendues en vertu de lois antérieures (*Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou autres), peuvent demander des renseignements sur les parties à ces adoptions l'adulte qui a été adopté dans l'enfance, ou les parents naturels de la personne adoptée, ses parents adoptifs, et tout adulte qui est son frère naturel ou sa soeur naturelle. Pourvu que la personne qui demande ainsi des renseignements sur une adoption soit inscrite au registre, elle pourra obtenir les renseignements relatifs aux autres parties à cette adoption qui y sont également inscrites. Une personne ne s'inscrit au registre que si elle le désire, et elle peut en faire retirer son inscription en tout temps.

Quant aux ordonnances d'adoption rendues en vertu de la *Loi sur l'adoption*, quiconque a le droit d'être inscrit au registre peut demander et obtenir des renseignements sur toute autre personne qui a le droit d'être inscrite à l'égard de la même adoption, à moins que celle-ci s'y soit préalablement opposée en déposant un *refus de communication* ou *un refus de prise de contact*.

Pour de plus amples renseignements sur le registre postadoption :

Coordonnateur du registre postadoption
Services de soutien à l'enfant et à la famille
114, rue Garry, bureau 201
Winnipeg (Manitoba) R3C 1V5
Tél. : 945-6964, ou
1 800 282-8069, poste 6964 (sans frais)
Télécopieur : 948-2949

Pour de plus amples renseignements sur les adoptions en général, adressez-vous à tout office de services à l'enfant et à la famille (voir la liste au chapitre 17, page 91), à toute agence d'adoption détentrice d'une licence, ou au Directeur des services à l'enfant et à la famille [voir chapitre 12 (Protection des enfants), page 67].

CHAPITRE 14

CHANGEMENT DE NOM

La *Loi sur le changement de nom* porte sur la façon dont on peut changer de nom, et sur l'effet que peut avoir le mariage, le divorce ou la séparation sur le nom d'une personne. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* prévoit notamment les modalités d'inscription des noms sur les bulletins d'enregistrement de naissance.

Généralement, quiconque est âgé d'au moins 18 ans et réside au Manitoba depuis au moins trois mois peut présenter une demande de changement de nom au directeur de l'état civil.

Lorsque les droits prescrits ont été payés et que la demande a été acceptée, le Bureau de l'état civil délivre un certificat de changement de nom, modifie en conséquence les bulletins d'enregistrement de naissance et de mariage, et fait publier un avis du changement de nom dans la *Gazette du Manitoba*. Si la naissance ou le mariage de l'auteur de la demande sont enregistrés dans une autre province, le Bureau de l'état civil transmet les renseignements nécessaires, mais l'auteur de la demande assume les frais relatifs à la modification des registres dans cette province. La personne dont le nom a ainsi été changé doit ensuite faire modifier en conséquence tout autre document, dossier et registre le concernant, tels son permis de conduire et ses cartes de crédit.

CHANGEMENT DE NOM AU MOMENT DU MARIAGE

Au Manitoba, la loi n'oblige personne à changer de nom de famille au moment du mariage. Chacun des conjoints a le droit de porter l'un ou l'autre des noms suivants :

- son propre nom de famille,
- le nom de famille de l'autre conjoint,
- un nom composé des noms de famille des deux conjoints, dans un ordre ou dans l'autre, reliés ou non par un trait d'union,
- le nom de famille de l'autre conjoint, en conservant son propre nom de famille à titre de prénom.

Par exemple, si Nicole Leblanc et Jean Dupont se marient, chacun peut continuer de porter son propre nom de famille, ou choisir de porter l'un ou l'autre des noms suivants :

- Leblanc Dupont ou Dupont Leblanc,
- Leblanc-Dupont ou Dupont-Leblanc,
- Dupont ou Leblanc.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, le conjoint n'a pas besoin de présenter une demande de changement de nom au directeur de l'état civil. Il n'a qu'à utiliser le nom de famille choisi, par exemple Nicole Leblanc Dupont ou Jean Dupont-Leblanc. Quiconque porte ainsi un nouveau nom devrait cependant envoyer une lettre, accompagnée d'une copie de son certificat de mariage, à tous ceux qui détiennent des dossiers à son nom pour leur demander de procéder aux modifications nécessaires, par exemple au Bureau des véhicules automobiles pour son permis de conduire, et aux compagnies de crédit pour ses cartes de crédit.

CHANGEMENT DE NOM PENDANT LE MARIAGE OU APRÈS LA SÉPARATION

Toute personne qui a changé de nom de famille au moment du mariage doit, si elle veut changer de nom pendant le mariage, présenter une demande de changement de nom et obtenir un certificat de changement de nom. Elle doit le faire même si elle veut ainsi reprendre le nom de famille qu'elle portait à sa naissance ou avant son mariage.

CHANGEMENT DE NOM À LA SUITE D'UN DIVORCE OU AU DÉCÈS DU CONJOINT

Une personne peut, après son divorce ou après le décès de son conjoint, reprendre le nom de famille qu'elle portait à sa naissance ou avant son mariage, sans devoir présenter au directeur de l'état civil une demande de changement de nom.

NOM DE FAMILLE DE L'ENFANT

Les parents mariés ont le choix de faire inscrire sur le bulletin d'enregistrement de naissance de leur enfant le nom de famille du père, celui de la mère (le nom qu'elle porte ou celui qu'elle portait à sa naissance), ou les deux, reliés ou non par un trait d'union. Par exemple, la fille de Nicole Leblanc et Jean Dupont pourrait notamment porter le nom de Lise Leblanc, Lise Dupont-Leblanc ou Lise Leblanc Dupont.

Si les parents ne sont pas mariés, l'enfant est inscrit sous le nom de sa mère, à moins que celle-ci et l'homme qui reconnaît être le père de l'enfant demandent par écrit de le faire inscrire sous un autre nom, auquel cas ils ont les mêmes possibilités de choix que des parents mariés.

CHANGEMENT DE NOM D'UN ENFANT

En vertu de la *Loi sur le changement de nom*, on ne peut changer le nom d'un enfant âgé de 12 ans ou plus sans son consentement écrit.

L'un ou l'autre des parents qui ont la garde conjointe de leurs enfants peut, avec le consentement écrit de l'autre parent, demander de faire changer les prénoms ou le nom de famille des enfants. Selon la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les parents qui ont vécu ensemble après la naissance de leur enfant en ont la garde conjointe, peu importe s'ils sont mariés ou non, à moins qu'un tribunal en ait attribué à l'un d'eux la garde exclusive. Si les parents n'ont jamais vécu ensemble, c'est celui avec lequel l'enfant vit qui en a la garde exclusive [voir l'introduction du chapitre 5 (Garde des enfants), page 27].

Un parent peut demander le changement de nom de tout enfant dont il a la garde exclusive, mais doit en aviser l'autre parent par courrier recommandé ou poste certifiée. Celui-ci peut s'y opposer et demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au directeur de ne pas enregistrer le changement de nom demandé. Il devra cependant démontrer qu'un tel changement ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur de l'état civil peut procéder au changement de nom d'un enfant sans que l'autre parent y consente ou soit avisé.

Un parent veuf peut demander le changement de nom de ses enfants qui sont âgés de moins de 18 ans. Toutefois, le consentement écrit de ceux qui sont âgés de 12 ans ou plus est préalablement requis.

Lors d'une adoption, les parents adoptifs de l'enfant peuvent choisir de lui faire porter le nom qu'il portait à sa naissance, ou changer ses prénoms ou son nom de famille, pourvu qu'ils respectent les dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil.*

Pour de plus amples renseignements :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Tél. : 945-4333, ou
1 800 282-8069, poste 4333 (sans frais)
Télécopieur : 945-0424

CHAPITRE 15

DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

TESTAMENTS

L'auteur d'un testament, le testateur, y désigne ses *héritiers*, qui recevront ses biens après son décès. Il s'agit donc d'un document juridique important.

⚖ Nomination d'un exécuteur testamentaire

Le testateur devrait désigner un *exécuteur testamentaire* pour s'occuper des biens qu'il laissera en mourant *(succession)*. L'exécuteur testamentaire doit d'abord payer, à même la succession, les dettes du testateur et de la succession. Il partage ensuite la succession conformément aux dispositions testamentaires. Il existe cependant des lois qui peuvent, comme nous le verrons ci-dessous, empêcher que le testament soit respecté à la lettre. D'autres dispositions législatives établissent ce qu'un exécuteur testamentaire peut et ne peut pas faire avec les biens de la succession.

Avant de désigner un exécuteur testamentaire dans un testament, il est important de vérifier si la personne choisie veut et peut assumer les responsabilités de cette charge.

⚖ Nomination d'un tuteur

Le testateur qui a des enfants de moins de 18 ans devrait désigner un *tuteur*, qui s'occupera d'eux en cas de décès des deux parents. Un tuteur peut également gérer les biens des enfants.

Le fait d'avoir choisi un tuteur ne garantit pas que cette personne sera effectivement nommée, surtout si parents et amis se disputent la garde des enfants. Toutefois, cela donne au tribunal une bonne idée de la volonté des parents à cet égard, et cela peut peser lourd dans la balance quand il nommera le tuteur des enfants.

Avant de désigner un tuteur dans un testament, il est important de vérifier si la personne choisie veut et peut assumer les responsabilités de cette charge.

⚖ Conditions de validité d'un testament

Au Manitoba, un testament doit respecter trois conditions pour être valide :

1. Le testateur doit être âgé d'au moins 18 ans (sauf quelques rares exceptions).
2. Le testament doit être fait par écrit.
3. Le testament doit être signé en présence d'au moins deux témoins qui le certifient, à moins que :

   - le testateur soit un militaire en service actif, ou un marin en service en mer;
   - le testament soit *olographe*, c'est-à-dire entièrement écrit de la main du testateur qui le date et le signe.

La *Loi sur les testaments* permet de demander au tribunal de rendre une ordonnance établissant la validité d'un testament qui ne remplit pas toutes ces conditions. Le juge doit d'abord être convaincu, par les éléments de preuve présentés, que ce testament contient vraiment les dernières volontés du testateur. Pour éviter aux héritiers les dépenses et les problèmes qu'une telle démarche occasionne, il vaut donc mieux respecter ces conditions lorsqu'on fait son testament.

Normalement, ni le *témoin* de la signature du testament ni son conjoint ne peuvent être *légataires*. Ils ne peuvent donc pas être avantagés par le testament (recevoir un *legs*).

Le témoin peut cependant demander au tribunal de rendre une ordonnance reconnaissant la validité d'un tel legs en sa faveur ou en faveur de son conjoint. Le juge doit d'abord être convaincu que ni le témoin ni son conjoint, selon le cas, n'a influencé ou pressé indûment le testateur de faire ce legs. Pour éviter ce genre de problème, il est donc recommandé de choisir comme témoins des personnes qui ne sont aucunement avantagées par le testament.

Si le testateur est incapable de lire, on peut lui lire son testament à haute voix. S'il est incapable de le signer, il peut y apposer sa marque ou quelqu'un peut le signer en son nom, en présence de deux témoins qui le certifient.

⚖ Modification ou révocation d'un testament

Il existe diverses façons de modifier ou d'annuler un testament.

Si le testateur veut y apporter beaucoup de modifications, il est peut-être plus simple d'en faire un nouveau. Si la modification est mineure, par exemple un changement d'exécuteur testamentaire, on peut la faire dans un simple document qu'on appelle *codicille*. Comme le testament, le codicille doit être signé en présence d'au moins deux témoins, à moins qu'il s'agisse d'un *codicille olographe*, entièrement écrit de la main du testateur qui le date et le signe.

On dit d'un testament qu'il est révoqué lorsqu'il est annulé ou n'a plus d'effet. Or un testament est révoqué lorsque le testateur, selon le cas :

- fait un nouveau testament;
- détruit l'original;
- indique par écrit, devant témoins, son intention de le révoquer;
- se marie après l'avoir fait (sauf de rares exceptions).

Puisque le testament est presque toujours révoqué par le mariage du testateur, il est essentiel d'en faire un nouveau après le mariage.

Si le testateur divorce, son testament sera interprété comme si son ex-conjoint était décédé avant lui, et tout legs en faveur de ce dernier sera donc annulé. Par conséquent, si le testateur souhaite léguer des biens à son conjoint même en cas de divorce, il doit l'exprimer clairement dans son testament.

Souvenez-vous cependant que cette interprétation ne vaut pas pour les séparations, même si au moment de son décès le testateur était séparé de son conjoint depuis de nombreuses années ou était en instance de divorce. Le legs au conjoint est valide même en cas de séparation. Par conséquent, un testateur qui se sépare doit, s'il y a lieu, modifier ou révoquer son testament s'il veut réduire la part de son conjoint dans sa succession.

BIENS EXCLUS DE LA SUCCESSION

⚖ Biens détenus en propriété conjointe

Les conjoints qui sont tous deux propriétaires d'un bien immobilier *(bien réel)*, par exemple du foyer matrimonial, en sont soit les *propriétaires communs*, soit les *propriétaires conjoints*. C'est une distinction qui détermine qui héritera du bien lorsque l'un d'eux décèdera.

La plupart des gens mariés sont les propriétaires conjoints de leur foyer matrimonial. Si l'un d'eux décède, le conjoint survivant en devient automatiquement le propriétaire exclusif, quelles que soient les dispositions testamentaires à cet égard. Il faut alors déposer certains documents au bureau des titres fonciers, pour faire modifier le certificat de titre du bien jusque-là détenu en propriété conjointe et le faire mettre au nom du conjoint survivant.

D'autre part, les propriétaires communs d'un bien peuvent, par testament, léguer leur part respective comme ils l'entendent. Si l'un des propriétaires décède sans avoir fait de testament, sa part fera partie de sa succession et sera distribuée conformément à la loi. Au décès d'un des propriétaires communs, sa part du bien ne revient donc pas automatiquement à l'autre. En vertu de la *Loi sur la propriété familiale*, le conjoint survivant conserve cependant le droit d'habiter le foyer matrimonial sa vie durant (domaine viager). Nous en reparlerons plus loin.

Les conjoints peuvent être les propriétaires conjoints d'autres éléments d'actif, tels des comptes de banque ou des placements à terme. Comme dans le cas d'une maison détenue en propriété conjointe, au décès de l'un d'eux, le conjoint survivant en devient le propriétaire exclusif.

Le conjoint survivant devient ainsi automatiquement propriétaire de la plupart des biens dont lui et le défunt étaient les propriétaires conjoints. Par conséquent, ces biens ne font pas partie de la succession, et ne peuvent pas être légués par testament. Tout legs d'un tel bien est donc sans effet, car une personne ne peut léguer par testament que les biens qui font partie de sa succession.

⚖ Autres biens exclus de la succession

Souvent, les prestations de décès versées aux termes d'une police d'assurance-vie ne font pas partie non plus de la succession. C'est le cas si ces prestations sont payables à une personne désignée dans la police (le bénéficiaire). Par contre, si la police désigne la succession comme bénéficiaire, le produit de l'assurance fait partie de la succession et peut donc être distribué conformément aux dispositions testamentaires.

Bien des gens signent, à l'égard de leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite, des *formules de désignation de bénéficiaire*. Contrairement aux testaments, ces formules ne sont pas automatiquement révoquées par un mariage ou un divorce. Nous vous recommandons donc de consulter un avocat pour déterminer s'il y a lieu de prévoir dans votre testament la distribution de votre REER.

DROITS DE PROPRIÉTÉ DU CONJOINT SURVIVANT

Un certain nombre de dispositions législatives ont un effet sur les droits de propriété des biens qu'un conjoint laisse en mourant. Elles sont importantes pour la famille, même s'il existe des dispositions testamentaires.

⚖ *Loi sur la propriété familiale*

La *Loi sur la propriété familiale* accorde au conjoint survivant le droit d'habiter le foyer matrimonial *(propriété familiale)* pour le reste de sa vie, même si le défunt en était le propriétaire exclusif. Dans le cas d'une ferme, la propriété familiale comprend non seulement la maison de ferme, mais également le terrain sur lequel elle est située jusqu'à concurrence de 320 acres. Le conjoint survivant a droit à ce *domaine viager*, quelles que soient les dispositions testamentaires.

Donc, cette mesure de protection subsiste même si le défunt n'a rien ou pratiquement rien légué à son conjoint. Le droit du conjoint survivant est cependant assujetti aux réclamations des créanciers.

⚖ *Loi sur les biens matrimoniaux*

La *Loi sur les biens matrimoniaux* établit les règles à suivre pour partager la valeur des biens matrimoniaux entre les conjoints, à la suite de leur séparation ou du décès de l'un d'entre eux. Les biens matrimoniaux sont généralement ceux qui ont été acquis par les conjoints pendant leur mariage, alors qu'ils vivaient ensemble, peu importe lequel des deux en est le propriétaire.

Chacun des conjoints a droit à une part égale de la valeur de leurs biens matrimoniaux. Par conséquent, le conjoint survivant qui n'est pas satisfait des biens qui lui ont été légués par le défunt peut, à l'égard des biens matrimoniaux, demander au tribunal de faire procéder à une *reddition de comptes*, au partage et, s'il y a lieu, à une *compensation*. Au moment d'une reddition de comptes, on dresse, pour chacun des conjoints, la liste complète des biens et des dettes, y compris leur valeur respective. Le tribunal détermine ensuite la valeur totale de l'actif dont il faut tenir compte pour chaque conjoint et fixe le montant qui doit être versé au conjoint desavantagé à titre de compensation pour que le partage des biens matrimoniaux soit égal.

On procède sensiblement de la même manière qu'au moment d'une séparation pour calculer la part du conjoint survivant et, s'il y a lieu, le montant de sa compensation [voir chapitre 9 (Biens matrimoniaux), page 47]. Pour les fins de la reddition de comptes, la valeur des biens matrimoniaux est établie à la date du décès ou, si les conjoints étaient séparés au moment du décès, à la date de leur séparation.

Toutefois le tribunal n'a pas, comme dans le cas d'une séparation, le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le partage inégal de la valeur des biens. Par ailleurs, certains biens qui auraient dû faire l'objet d'un partage dans le cas d'une séparation sont, pour le conjoint survivant, exclus de la reddition de comptes et du partage avec la succession. Par exemple, si les conjoints détenaient leur maison en propriété conjointe, le conjoint survivant en devient le propriétaire exclusif, et n'a pas à rendre compte de sa valeur dans le cadre du partage des biens matrimoniaux. De la même façon, le conjoint survivant n'a pas à rendre compte des prestations de conjoint survivant qu'il reçoit aux termes du régime de retraite auquel participait son conjoint, ni des prestations de décès qu'il reçoit aux termes d'une police d'assurance-vie dont il était le bénéficiaire désigné.

Si la valeur de la succession ne couvre pas la totalité du montant qui doit être versé au conjoint survivant à titre de compensation, les autres légataires peuvent être appelés à combler la différence, comme peut l'être toute autre personne avantagée autrement que par testament (le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie, par exemple).

Une telle demande en reddition de comptes et compensation doit être présentée au plus tard 6 mois après la délivrance des *lettres d'homologation* du testament du défunt, ou des *lettres d'administration* si celui-ci n'a laissé aucun testament. Le conjoint survivant qui avait déjà présenté une telle demande avant le décès de son conjoint n'est pas tenu d'en présenter une nouvelle.

DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION EN L'ABSENCE D'UN TESTAMENT

Lorsqu'une personne décède *intestat*, donc sans laisser de testament, c'est la *Loi sur les successions ab intestat* qui régit la dévolution de sa succession.

En l'absence de testament, la totalité de la succession est généralement dévolue au conjoint survivant (le veuf ou la veuve), notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le défunt n'a laissé aucun descendant (ni enfants ni petits-enfants);
- tous les descendants du défunt sont également les descendants du conjoint survivant;
- la valeur de la succession ne dépasse pas 50 000 $.

Par contre, le conjoint survivant ne reçoit pas automatiquement la totalité de la succession si les descendants du défunt ne sont pas tous également ses propres descendants. C'est le cas par exemple des enfants issus d'un mariage précédent. Dans un tel cas, le conjoint survivant reçoit d'abord les premiers 50 000 $ de la succession ou la moitié de celle-ci,

selon le montant qui est le plus élevé, puis la moitié du solde de la succession. Le conjoint survivant reçoit donc toujours au moins 75 % de la succession.

La partie de la succession qui n'échoit pas au conjoint survivant est partagée également entre tous les enfants du défunt. Au mieux, ceux-ci se partagent donc 25 % de la succession.

Si le défunt ne laisse pas de conjoint, sa succession est partagée également entre ses enfants. S'il ne laisse ni conjoint ni descendants, sa succession est dévolue à ses plus proches parents. Une personne ne peut hériter d'une personne décédée intestat que si elle lui survit pendant au moins 15 jours.

Le conjoint survivant ne reçoit aucune part de la succession en application de la *Loi sur les successions ab intestat* si, au moment du décès, les conjoints étaient déjà séparés et que, selon le cas :

a) l'un ou l'autre des conjoints avait présenté une requête en divorce ou une demande de reddition de comptes en vue du partage de leurs biens;

b) les conjoints avaient déjà réglé le partage de leurs biens.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le conjoint survivant peut encore demander une reddition de comptes et une compensation en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* (si ce n'est pas déjà réglé), et peut également bénéficier des dispositions de la *Loi sur la propriété familiale.*

La succession de quiconque décède sans laisser de testament valide est partagée conformément à la *Loi sur les successions ab intestat*. N'oubliez pas qu'en faisant un testament, on peut laisser une partie de ses biens notamment à des parents plus éloignés qui n'hériteraient pas en application de cette loi, ou encore à des organismes de bienfaisance, des églises ou des amis.

ENTRETIEN DES PERSONNES À CHARGE PAR LA SUCCESSION

La *Loi sur l'aide aux personnes à charge* protège les membres de la famille du défunt qui étaient à sa charge.

Lorsque le défunt n'a pas laissé de testament, ou si son testament ne pourvoit pas suffisamment à l'entretien des membres de sa famille qui étaient à sa charge, on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pourvoyant à l'entretien de ces personnes par prélèvement sur la succession.

Peuvent se prévaloir de ce recours le conjoint du défunt, son conjoint de fait à certaines conditions, ses enfants, ses petits-enfants, ses parents, ses grands-parents, ses frères et soeurs, tout enfant à qui il tenait lieu de père ou de mère, et tout ex-conjoint détenteur d'une ordonnance ou entente alimentaire. Le tribunal peut ainsi ordonner à la succession de pourvoir à l'entretien de ces personnes, en dépit des dispositions du testament.

Cependant, les enfants majeurs du défunt, de même que ses parents, frères et soeurs, grands-parents et petits-enfants, doivent être en mesure de prouver qu'ils étaient en grande partie à sa charge. Car la Loi est conçue pour permettre aux gens qui ont besoin d'aide financière de présenter une telle demande au tribunal. Elle n'offre aucun recours aux membres de la famille qui sont financièrement autonomes et qui, frustrés de ne pas être légataires, voudraient toucher une part d'héritage.

Le prélèvement sur la succession, ainsi ordonné par le juge pour pourvoir à l'entretien des membres de la famille qui étaient à la charge du défunt, peut s'effectuer de plusieurs façons, dont les suivantes : versements *périodiques* (mensuels, par exemple), versement d'une somme forfaitaire, ou transfert de certains biens.

LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS : DROITS DES SURVIVANTS

Selon cette loi, lorsqu'une personne est décédée des suites d'un accident provoqué par la faute ou la négligence d'un tiers, celui-ci peut être poursuivi en justice et le tribunal peut lui ordonner d'indemniser le conjoint de la victime, son conjoint de fait dans certains cas, ou ses enfants, petits-enfants, parents, ou frères et soeurs.

La *Loi sur les accidents mortels* précise que « parents » s'entend également des grands-parents, des beaux-parents et de toute personne qui tenait lieu de père ou de mère à la victime, et que « enfant » s'entend également d'un beau-fils, d'une belle-fille, et de toute personne à laquelle la victime tenait lieu de père ou de mère.

TRAITEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE AU DÉCÈS DU PARTICIPANT

⚖ Régime de pensions du Canada

Le conjoint et les enfants à charge peuvent avoir droit à des prestations de survie aux termes du Régime de pensions du Canada si le défunt avait, après avoir atteint l'âge de 18 ans, cotisé au Régime pendant au moins trois ans. Une somme forfaitaire peut également être versée à la succession du défunt.

La méthode selon laquelle on détermine l'admissibilité aux prestations est complexe. Pour vous renseigner sur les prestations et sur les conditions d'admissibilité aux prestations de décès, communiquez avec Développement des ressources humaines Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en vous rendant sur place,
  à Winnipeg : 391, avenue York
  1122, route Henderson
  1031, promenade Autumnwood
  2527, avenue Portage
  à Brandon : 1039, avenue Princess
- par téléphone :
  1 800 277-9914 (sans frais, en anglais)
  1 800 277-9915 (sans frais, en français)
- par la poste :
  Développement des ressources humaines Canada
  Programmes de la sécurité du revenu
  Case postale 818, succ. Main
  Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4
- en consultant son site Internet :
  www.hrdc-drhc.gc.ca/psr

Ne tardez pas à présenter, s'il y a lieu, votre demande de prestations au Régime de pensions du Canada, car tout retard indu pourrait entraîner une perte.

⚖ Dispositions législatives applicables aux régimes de retraite

- *Loi sur les prestations de pension*

Cette loi manitobaine s'applique aux régimes de retraite administrés par un employeur pour ses employés au Manitoba. Elle ne s'applique pas au Régime de pensions du Canada, ni aux employés du gouvernement fédéral, ni aux régimes de retraite sous réglementation fédérale, ni aux régimes de retraite personnels (tel un REER).

Si un participant à un régime de retraite visé par cette loi décède alors qu'il est encore employé, donc avant de prendre sa retraite, son conjoint a droit à des prestations calculées en fonction du montant total accumulé dans le régime par le participant. Dans un tel cas, le conjoint ne recevra pas une somme forfaitaire, mais touchera plutôt une rente viagère dont les versements pourront commencer immédiatement ou lorsqu'il prendra sa retraite.

Lorsqu'un participant à un régime de retraite visé par cette loi est marié, la pension qui lui est payable après sa retraite constitue une *pension commune* aux deux conjoints. Si l'un des conjoints meurt après la retraite de celui des deux qui participait au régime, le conjoint survivant a droit à des prestations équivalant à au moins les deux tiers du montant des prestations initialement versées. Ces dispositions assurent à chacun des conjoints un revenu de retraite mensuel pour le reste de leur vie. Elles protègent également les conjoints survivants en leur assurant un certain revenu de retraite après le décès de leur conjoint. Les conjoints peuvent cependant renoncer à cette protection en remplissant et en signant une *formule de renonciation*.

Si le participant au régime décède avant de prendre sa retraite, des prestations de décès sont payables à son conjoint ou à son conjoint de fait, soit sous forme de rente immédiate ou différée, soit par transfert des crédits dans tout véhicule de placement immobilisé autorisé par la Loi. Si le participant n'avait pas de conjoint ni de conjoint de fait, une somme forfaitaire peut être versée à un bénéficiaire désigné ou à sa succession.

Pour vous renseigner sur les prestations de pension, et pour vérifier si cette loi s'applique à votre régime de retraite :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Tél. : 945-2740, ou
1 800 282-8069, poste 2740 (sans frais)
Télécopieur : 948-2375

- *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est une loi fédérale qui s'applique à la plupart des régimes de retraite sous réglementation fédérale (notamment pour les compagnies aériennes et ferroviaires), et assure aux conjoints une protection semblable à celle que leur assure la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

Pour vous renseigner sur les dispositions de cette loi fédérale, et pour vérifier si elle s'applique à votre régime de retraite :

Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Tél. : 1 800 385-8647 (sans frais)
Internet : www.osfi-bsif.gc.ca

DÉCÈS DU CONJOINT DE FAIT

Peu importe pendant combien de temps ils ont cohabité, le conjoint de fait du défunt n'a pas les mêmes droits sur la succession de celui-ci que s'ils avaient été mariés, que ce soit aux termes de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de la *Loi sur les successions ab intestat*.

En vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, le conjoint de fait survivant peut, s'il y a lieu, demander à un juge de rendre une ordonnance pour pourvoir à son entretien par prélèvement sur la succession du défunt, pourvu que, selon le cas :

- ils aient cohabité pendant au moins un an et qu'un enfant soit né de leur union,
- ils aient cohabité pendant au moins cinq ans et que le conjoint de fait survivant ait été en grande partie à la charge du défunt,

et à condition que leur cohabitation, selon le cas :

- se poursuivait au moment du décès du défunt,
- avait cessé un an au plus tard avant le décès du défunt.

Le conjoint de fait survivant peut également présenter une telle demande s'il avait, au moment du décès, le droit de recevoir une pension alimentaire de la part du défunt en vertu d'une entente ou d'une ordonnance judiciaire.

D'autre part, le conjoint de fait survivant a le droit de recevoir tout bien que lui a laissé le défunt par testament ou autrement, par exemple le produit d'une

assurance-vie ou les fonds qu'il détenait dans un REER. Il peut aussi devenir le propriétaire exclusif des biens dont lui et le défunt étaient les propriétaires conjoints.

Le conjoint de fait survivant peut être admissible à des prestations aux termes du Régime de pensions du Canada, et en application de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Enfin, le conjoint de fait survivant peut avoir des droits sur un bien dont le défunt était l'unique propriétaire, s'il peut prouver qu'il a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à l'entretien de ce bien, et qu'il devrait donc obtenir une compensation. Dans un tel cas, il doit cependant présenter une demande au tribunal pour faire reconnaître ses droits.

ENFANTS DE PARENTS NON MARIÉS

Les enfants de parents non mariés ont le droit d'hériter de leur père, de leur mère et des autres membres de leur famille de la même façon que si leurs parents étaient mariés.

La *Loi sur les successions ab intestat*, la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, et la *Loi sur les accidents mortels* s'appliquent toutes trois aux enfants dont les parents ne sont pas mariés.

IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

Actuellement, aucun impôt provincial n'est payable sur les successions. Toutefois, les revenus de la succession peuvent être imposables.

CHAPITRE 16

UNIONS DE FAIT

Dans certains domaines du droit de la famille, les couples qui vivent maritalement sans être mariés *(conjoints de fait)* sont pratiquement assimilés à des couples mariés, alors que dans d'autres domaines on les traite différemment. Il n'y a pas de définition unique de l'expression « union de fait » au Manitoba. Certaines lois prévoient que les conjoints de fait n'acquièrent certains droits qu'après avoir cohabité pendant une période déterminée. D'autres lois exigent que les deux personnes aient eu l'intention de vivre maritalement de façon permanente, mais ne fixent pas de durée minimale à leur union. Parfois une personne doit, pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi, faire une déclaration écrite pour identifier son conjoint de fait.

Voici un cas où les conjoints de fait sont pratiquement assimilés à des conjoints légalement mariés. Des conjoints de fait qui ont cohabité pendant au moins un an et qui ont eu un enfant ensemble ont tous les mêmes droits que des conjoints en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, y compris le droit de demander une pension alimentaire en leur faveur. Si aucun enfant n'est né de leur union, mais qu'ils ont cohabité pendant au moins cinq ans, un des conjoints peut présenter une demande de pension alimentaire s'il était financièrement dépendant de l'autre. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la requête doit être déposée au tribunal au plus tard un an après la fin de la cohabitation.

Un conjoint de fait qui veut se prévaloir des mesures de protection prévues par la *Loi sur l'obligation alimentaire (ordonnance d'interdiction* ou *ordonnance interdisant de molester)* n'est pas tenu de prouver que l'union de fait dure depuis un certain temps. Quant à la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* [voir au chapitre 10 (Violence familiale), à la page 53], elle prévoit des mesures de protection pour toute personne qui est victime de violence de la part de quelqu'un avec qui elle vit ou a vécu dans une relation familiale, maritale ou intime. Toute victime de harcèlement criminel qui craint pour sa sécurité peut également se prévaloir des mesures prévues par cette Loi, sans qu'il lui faille démontrer l'existence d'une union de fait.

Relativement au partage des biens, par contre, les conjoints de fait ne sont aucunement assimilés à des gens mariés. Car ni la *Loi sur les biens matrimoniaux* ni la *Loi sur la propriété familiale* ne s'appliquent à eux. Pour plus de renseignements, consultez le chapitre 9 (Biens matrimoniaux), à la page 47.

Dans certains cas, un conjoint de fait peut avoir droit au partage des droits à pension ou des crédits de prestations de pension accumulés par l'autre conjoint aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou en application de la *Loi sur les prestations de pension*. Dans ce dernier cas, il faut que l'autre conjoint, soit celui qui participe au régime de retraite, ait transmis à l'administrateur du régime une déclaration selon laquelle il veut qu'il y ait un tel partage de ses crédits.

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (loi fédérale) et de la *Loi sur les prestations de pension* (loi manitobaine), une personne peut obtenir des renseignements sur le régime de retraite de son conjoint de fait, et peut avoir droit, au décès de celui-ci, à des prestations de conjoint survivant.

Les enfants issus d'une union de fait jouissent du même statut juridique et des mêmes droits que ceux qui sont issus d'un mariage. La *Loi sur l'obligation alimentaire* accorde certains droits aux parents non mariés relativement à la garde de leurs enfants. Ainsi, et à moins qu'une ordonnance judiciaire n'en dispose

autrement, si les parents ont vécu ensemble après la naissance de leur enfant, ils en ont la garde conjointe, et s'ils n'ont jamais fait vie commune après sa naissance, c'est celui avec lequel l'enfant vit qui en a la garde exclusive. La *Loi sur l'obligation alimentaire* permet également de faire établir la filiation d'un enfant lorsque celle-ci est contestable [voir le chapitre 6 (Filiation), page 33].

Quant aux ordonnances de garde et aux ordonnances attributives de droit de visite, les requêtes sont les mêmes, peu importe si elles visent des enfants issus d'un mariage ou d'une union de fait. Le tribunal fonde toujours ses décisions sur l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

De la même manière, les parents sont tous deux également responsables de l'entretien de leurs enfants, peu importe qu'ils soient mariés ou non. Les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba s'appliquent sans distinction aux parents mariés et à ceux qui ne le sont pas.

Chacun des chapitres précédents traite d'un domaine différent du droit de la famille, et on devrait s'y reporter pour avoir plus de détails sur les recours juridiques offerts tant aux conjoints de fait qu'aux conjoints. N'oubliez pas cependant que nous ne vous transmettons dans ce document que des renseignements généraux, et que chaque cas est un cas d'espèce. N'hésitez donc pas à consulter un avocat spécialisé en droit familial pour tout problème ou avis juridique particulier.

CHAPITRE 17

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS

Vous trouverez dans ce chapitre les coordonnées de tous les services que nous avons jusqu'ici mentionnés. Ces coordonnées étaient exactes au moment d'aller sous presse, au printemps 1999.

Si vous n'y trouvez pas le numéro de téléphone du service gouvernemental provincial ou fédéral que vous cherchez, appelez le Service de renseignements au public au 945-3744, ou au 1 800 282-8060 (sans frais).

REFUGES ET SERVICES POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Lignes d'écoute téléphonique 24 heures sur 24

À Winnipeg : 942-3052 (accessible par ATS)

Ailleurs au Manitoba : 1 877 977-0007

REFUGES

Winnipeg
Ikwe-Widdjiitiwin
Tél. : 987-2780 (24 heures), ou
1 800 362-3344 (sans frais)

Osborne House
Tél. : 942-3052 (24 heures)

Brandon
Westman Women's Shelter
Tél. : 727-3644, ou
1 800 862-2727 (sans frais)

Dauphin
Parkland Crisis Shelter
Tél. : 638-9484, ou
1 800 638-9484 (sans frais)

Portage-la-Prairie
Portage Women's Shelter
Tél. : 239-5233, ou
1 800 704-4904 (sans frais)
Par ATS : 239-0665, ou
1 800 393-0665 (par ATS, sans frais)

Selkirk
Nova house
Tél. : 482-1200, ou
1 800 561-6668 (sans frais)

Steinbach
Eastman Crisis Centre
Tél. : 346-0028, ou
1 800 326-3431 (sans frais)

Le Pas
The Pas Committee for Women in Crisis
Tél. : 623-5497, ou
1 800 240-4658 (sans frais)

Thompson
Thompson Crisis Centre
Tél. : 778-7273, ou
1 800 442-0613 (sans frais)

Winkler
South Central Committee on Family Violence
Tél. : 325-9957, ou
1 800 340-3331 (sans frais)
Par ATS : 325-8722, ou
1 800 995-0058 (par ATS, sans frais)

AUTRES SERVICES D'URGENCE

Ashern, Eriksdale, Lundar
Lakeshore Women's Resource Centre
Tél. : 768-3016, ou
1 800 561-6668 (sans frais)

Gimli, Riverton
Evergreen Women's Resource Centre
Tél. : 642-8264, ou
Nova House, à Selkirk
Tél. : 1 800 561-6668 (sans frais)

Snow Lake
Snow Lake Centre on Family Violence
Tél. : 358-7141

Swan River
Swan Valley Crisis Centre
Tél. : 734-9368

SERVICES D'AIDE

Winnipeg

Alpha House Project
Tél. : 982-2011

Centre d'information sur l'exploitation des personnes âgées
Tél. : 956-6449

Evolve
Tél. : 784-4070

Centre de ressources des femmes de Fort Garry
Tél. : 477-1123

Immigrant Women's Association of Manitoba
Tél. : 989-5800

The Laurel Centre
Tél. : 783-5460

L'Entre-Temps des Franco-Manitobaines
Tél. : 925-2550, ou
1 800 668-3836 (sans frais)

Family Violence Program
Ma Mawi Wi Chi Itata Centre
Tél. : 925-0348

Native Women's Transition Centre
Tél. : 989-8240

North End Women's Centre
Tél. : 589-7347

Nor'West Co-op Community Health Centre
Tél. : 633-5955

Pluri-Elles Centre de Femmes
Tél. : 233-1735, ou
1 800 207-5874 (sans frais)

WISH (Women in Second-Stage Housing)
Tél. : 275-2600

Programme de défense des femmes
Tél. : 945-6851

Brandon
Samaritan House Ministries
Tél. : 726-0758

Flin Flon
Women's Safe Haven
Tél. : 681-3105

Région du Nord du Manitoba
Programme de défense des femmes
Tél. : 627-8483

Région de Thompson
Programme de défense des femmes
Tél. : 677-6368

Région de l'Ouest du Manitoba
Programme de défense des femmes
Tél. : 726-6515

OFFICES DE SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

Les coordonnées des bureaux principaux figurent sous trois rubriques :

Winnipeg
Ailleurs au Manitoba
Organismes des Premières nations

Bon nombre de ces organismes ont des bureaux auxiliaires dans certaines communautés. Adressez-vous directement à ces organismes pour en connaître les coordonnées.

⚖ Winnipeg

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Bureau administratif
1' avenue Wesley, bureau 404
Winnipeg (Manitoba) R3C 4C6
Tél. : 944-4438
Télécopieur : 944-4395

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg - secteur Centre
831, avenue Portage, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N6
Tél. : 944-4200
Télécopieur : 944-4250

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg - secteur Est
222, boulevard Provencher
Winnipeg (Manitoba) R2H 0G5
Tél. : 944-4288
Télécopieur : 944-4666

(Ce bureau dessert aussi certaines parties du sud-est du Manitoba.)

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg - secteur Nord-Ouest
1386, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R2W 3V1
Tél. : 944-4031
Télécopieur : 944-4022 ou 944-4006

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg - secteur Sud-Ouest
667, rue Stafford, Bureau 6
Winnipeg (Manitoba) R3M 2X7
Tél. : 944-4360
Télécopieur : 944-4521

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (après les heures de bureau)
1076A, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R2W 5J3
Tél. : 944-4050
Télécopieur : 944-4029

Services à l'enfant et à la famile de la communauté juive
123, rue Doncaster, Bureau C200
Winnipeg (Manitoba) R3N 2B2
Tél. : 477-7430
Télécopieur : 477-7450

⚖ Ailleurs au Manitoba

Services à l'enfant et à la famille du Centre du Manitoba
Bureau principal
25, 3e Rue Sud-Est
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 1N1
Tél. : 857-8751
Télécopieur : 239-1413

Ministère des Services à la famille
Bureau régional, Région de l'Est
Édifice provincial
20, 1re Rue Sud
Beauséjour (Manitoba) R0E 0C0
Tél. : 268-6154
Télécopieur : 268-6222

Ministère des Services à la famille
Bureau régional, Région d'Entre-les-Lacs
Centre de santé mentale de Serkirk
Immeuble de l'administration, 3e étage
Case postale 9600
825, avenue Manitoba
Selkirk (Manitoba) R1A 2B5
Tél. · 785-5100
Télécopieur : 785-5210

Ministère des Services à la famille
Bureau régional, Région des Parcs
27, 2e Avenue Sud-Ouest, bureau 309
Dauphin (Manitoba) R7N 3E5
Tél. : 622-2035
Télécopieur : 638-3278

Ministère des Services à la famille
Bureau régional, Région du Nord
Bureau du district de Flin Flon
50, rue Church
Flin Flon (Manitoba) R8A 1K5
Tél. : 687-1700
Télécopieur : 687-1708

Ministère des Services à la famille
Bureau régional de Thompson
867, promenade Thompson Sud
Thompson (Manitoba) R8N 1Z4
Tél. : 677-6570
Télécopieur : 778-1424

Services à l'enfant et à la famille de Churchill
Churchill Regional Health Authority Inc.
Churchill (Manitoba) R0B 0E0
Tél. : 675-8334
Télécopieur : 675-2445

Services à l'enfant et à la famille
de l'Ouest du Manitoba
800, avenue McTavish
Brandon (Manitoba) R7A 7L4
Tél. : 726-6030, ou
1 800 483-8980 (sans frais)
Télécopieur : 726-6775

⚖ Organismes des Premières nations

Services à l'enfant et à la famille d'Anishinaabe
Bureau principal
Première Nation de Fairford
Poste restante
Fairford (Manitoba) R0C 0X0
Tél. : 659-4546
Télécopieur : 659-5877

Organisme Awasis du Nord du Manitoba
701, promenade Thompson, bureau 100
Thompson (Manitoba) R8N 2A2
Tél. : 677-1500, ou
1 800 667-4734 (sans frais)
Télécopieur : 778-8428

Organisme d'aide à l'enfant et à la famillle
de la nation crie
Case postale 3910
Otineka Mall
Le Pas (Manitoba) R9A 1S5
Tél. : 623-7456
Télécopieur : 623-3847

Services à l'enfant et à la famille de Dakota Ojibway
702, rue Douglas
Brandon (Manitoba) R7A 7B2
Tél. : 729-3650, ou
1 800 263-6237 (après les heures de bureau, sans frais)
Télécopieur : 728-1806

Services intertribaux à l'enfant et à la famille
Case postale 610
Peguis (Manitoba) R0C 3J0
Tél. : 645-2049 ou 645-2101
Télécopieur : 645-2558

Services à la famille des Premières nations de Island Lake
Poste restante
Garden Hill (Manitoba) R0B 0T0
Tél. : 456-2015, ou
1 888 242-0605 (sans frais)
Télécopieur : 456-2641

Services à l'enfant et à la famille de Sagkeeng inc.
Case postale 700
Pine Falls (Manitoba) R0E 1M0
Tél. : 367-2215
Télécopieur : 367-8510

Services à l'enfant et à la famille du Sud-Est
360, Broadway, 4e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T6
Tél. : 947-0011
Télécopieur : 947-0009

Services à l'enfant et à la famille de la région de l'Ouest
Première Nation de Rolling River
C.P. 280
Erickson (Manitoba) R0J 0P0
Tél. : 636-6100, ou
1 888 333-5518 (sans frais)
Télécopieur : 636-6158

Services à l'enfant et à la famille de Peguis
Case postale 610
Peguis (Manitoba) R0C 3J0
Tél. : 645-2101
Télécopieur : 645-2558

Bureau de Winnipeg
350, rue Keewatin, unité 6
Winnipeg (Manitoba) R2X 2R9
Tél. : 632-5404
Télécopieur : 632-7226

GREFFES DES TRIBUNAUX

⚖ Winnipeg

Cour d'appel
408, avenue York, bureau 100E
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9
Tél. : 945-2647
Télécopieur : 948-2072

Cour du Banc de la Reine
408, avenue York, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Affaires de droit criminel
Tél. : 945-5382
Télécopieur : 945-5550

Affaires générales (y compris de droit civil)
Tél. : 945-3014
Télécopieur : 945-5550

Affaires de droit familial
Tél. : 945-5383
Télécopieur : 945-5550

Affaires de droit successoral (homologations)
Tél. : 945-3184
Télécopieur : 945-5550

227, boulevard Provencher
Saint-Boniface (Manitoba) R2H 0G4
Tél. : 945-8010
Télécopieur : 945-5562

⚖ Cour provinciale

Division criminelle
408, avenue York, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9
Tél. : 945-3454
Télécopieur : 945-7130

Affaires relatives au Code de la route
373, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9
Tél. : 945-3156
Télécopieur : 948-2023

On peut communiquer sans frais avec les greffes de Winnipeg et de Saint-Boniface en composant le 1 800 282-8069 et en demandant le numéro de poste approprié (les 4 derniers chiffres du numéro de téléphone du greffe concerné).

⚖ Greffes régionaux

Brandon
Cour du Banc de la Reine
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Tél. : 726-6240
Télécopieur : 726-6547

Cour provinciale
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Tél. : 726-6598
Télécopieur : 726-6995

Exécution des ordonnances alimentaires
Édifice provincial

340, 9e Rue, bureau 307
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Tél. : 726-6237
Télécopieur : 726-6546

Dauphin
Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
114, avenue River Ouest
Dauphin (Manitoba) R7N 0J7
Télécopieur : 622-2099
Affaires de droit familial (Cour provinciale)
Tél. : 622-2194
Affaires de droit criminel (Cour provinciale)
Tél. : 622-2086
Cour du Banc de la Reine
Tél. : 622-2087

Flin Flon
Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
143, rue Main, bureau 104
Flin Flon (Manitoba) R8A 1K2
Tél. : 687-1670
Télécopieur : 687-1673

Minnedosa
Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
70, 3e Avenue Sud-Ouest
C.P. 414
Minnedosa (Manitoba) R0J 1E0
Tél. : 867-2238
Télécopieur : 867-2440

Morden
Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
301, rue Wardrop
Morden (Manitoba) R6M 1X6
Tél. : 822-5918
Télécopieur : 822-4639

Portage-la-Prairie
Cour du Banc de la Reine
20, 3e Rue Sud-Est
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 1M9
Tél. : 239-3431
Télécopieur : 239-3410

Cour provinciale
25, rue Tupper Nord
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3K1
Tél. : 239-3339
Télécopieur : 239-3402

Russell
Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
455, rue Main Nord
Russell (Manitoba) R0J 1W0
Tél. : 773-2980
Télécopieur : 773-2994

Selkirk
Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
235, avenue Eaton, bureau 101
Selkirk (Manitoba) R1A 0W7
Tél. : 785-5078
Télécopieur : 785-5125

Steinbach
Cour provinciale
Greffe du tribunal
284, avenue Reimer
C.P. 21480
Steinbach (Manitoba) R0A 2T3
Tél. : 346-6070
Télécopieur : 326-5101

Swan River
Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
201, 4e Avenue Sud
C.P. 206
Swan River (Manitoba) R0L 1Z0
Tél. : 734-2252
Télécopieur : 734-9544

Le Pas
Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
300, 3e Avenue Est
C.P. 1259
Le Pas (Manitoba) R9A 1L2
Tél. : 627-8428
Télécopieur : 623-6528

Thompson
Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
59, promenade Elizabeth
C.P. 34
Thompson (Manitoba) R8N 1X4
Cour du Banc de la Reine
Tél. : 677-6757
Télécopieur : 677-6584

Cour provinciale
Tél. : 677-6761

Virden
Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
232, rue Wellington Ouest
C.P. 1478
Virden (Manitoba) R0M 2C0
Tél. : 748-1908
Télécopieur : 748-2980

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

Bureaux d'Aide juridique à Winnipeg

Aide juridique Manitoba
Bureau administratif et bureau régional de Winnipeg
294, avenue Portage, bureau 402
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Tél. : 985-8500, ou
1 800 261-2960 (sans frais)
Télécopieur : 944-8582

Aboriginal Centre Law Office
181, avenue Higgins, rez-de-chaussée Est
Winnipeg (Manitoba) R3B 3G1
Tél. : 985-5230, ou
1 800 300-2307 (sans frais)
Télécopieur : 985-5237

Centre communautaire d'aide juridique de la rue Main
212, avenue McDermot
Winnipeg (Manitoba) R3B 0S3
Tél. : 985-8550, ou
1 800 766- 2148 (sans frais)
Télécopieur : 956-4146

Child Protection Law Office
212, avenue McDermot
Winnipeg (Manitoba) R3B 0S3
Tél. : 985-8566, ou
1 800 766-2148 (sans frais)
Télécopieur : 985-5224

Family Law Centre
294, avenue Portage, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Tél. : 985-5215, ou
1 800 839-7946 (sans frais)
Télécopieur : 985-5222

⚖ Bureaux régionaux d'Aide juridique

Centre communautaire d'aide juridique de la région de l'Ouest
(bureau régional de Brandon)
1239, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0A2
Tél. : 729-3484, ou
1 800 876-7326 (sans frais)
Télécopieur : 726-1732

Centre communautaire d'aide juridique de la région des Parcs
(bureau régional de Dauphin)
19, boulevard Memorial
Dauphin (Manitoba) R7N 2A5
Tél. : 622-7000, ou
1 800 810-6977 (sans frais)
Télécopieur : 622-7029

Centre communautaire d'aide juridique de la région du Nord
(bureau régional de The pas/Thompson)
236, avenue Edwards
C.P. 2429
Le Pas (Manitoba) R9A 1M2
Tél. : 627-4820, ou
1 800 268-9790 (sans frais)
Télécopieur : 627-4838

Centre communautaire d'aide juridique de Thompson
3, chemin Station
Thompson (Manitoba) R8N 0N3
Tél. : 677-1211, ou
1 800 665-0656 (sans frais)
Télécopieur : 677-1220

COORDONNÉES DES SERVICES ET ORGANISMES MENTIONNÉS DANS LES CHAPITRES PRÉCÉDENTS

⚖ Chapitre 1 - Consultations et renseignements juridiques

Service de renseignements juridiques et de répertoire d'avocats

Association d'éducation juridique communautaire
294, avenue Portage, bureau 501
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Tél. : 943-2305, ou
1 800 262-8800 (sans frais)

Pour acheter des exemplaires des textes législatifs du Manitoba :
Direction des publications officielles
200, rue Vaughan
Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5
Tél. : 945-3100, ou
1 800 282-8069, poste 3100 (sans frais)
Télécopieur : 945-7172

Pour acheter des exemplaires des textes législatifs fédéraux :
Groupe Communication Canada
Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9
Tél. : 1 (819) 956-4802

Chapitre 2 - Système judiciaire, procédure et règlement extrajudiciaire des litiges

Renseignements sur la médiation :
Service de conciliation familiale
405, Broadway, bureau 1430
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-7236, ou
1 800 282-8069, poste 7236 (sans frais)
Télécopieur : 948-2142

Médiation familiale Canada
582, rue Victoria Nord
Kitchener (Ontario) N2H 5G1
Tél. : 1 (519) 585-3118
Télécopieur : 1 (519) 585-3121

Family Mediation Manitoba
C.P. 2369
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A6

⚖ Chapitre 3 - Mariage

Renseignements sur les conditions préalables au mariage :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Tél. : 945-3727, ou
1 800 282-8069, poste 3727 (sans frais)
Télécopieur : 945-0424

Renseignements sur les pensions :
Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Tél. : 945-2740, ou
1 800 282-8069, poste 2740 (sans frais)
Télécopieur : 948-2375
[Les chapitres 9 (Biens matrimoniaux) et 15 (Décès d'un membre de la famille) en faisaient aussi mention.]

Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Tél. : 1 800 385-8647 (sans frais)
[Les chapitres 9 (Biens matrimoniaux) et 15 (Décès d'un membre de la famille) en faisaient aussi mention.]

⚖ Chapitre 5 - Garde des enfants

Séances d'information gratuites destinées aux parents, renseignements et inscription :
Séances d'information « Pour l'amour des enfants »
Tél. : 945-4257, ou
1 800 282-8069, poste 4257 (sans frais)

⚖ Chapitre 7 - Pensions alimentaires pour enfants

Renseignement sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* :
Ministère de la Justice du Canada
Tél. : 1 888 373-2222 (sans frais)
Internet : http://canada.justice.gc.ca

Renseignements sur les règles d'imposition applicables aux pensions alimentaires pour enfants :
Direction des décisions
Revenu Canada
25, rue Nicholas
15e étage, Tour Albion
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
Télécopieur : 1 (613) 957-2088

Renseignements généraux
Tél. : 1 (613) 957-8953

Renseignements sur la formule T1157 *(Choix concernant la pension alimentaire pour enfants)* :
Revenu Canada
Tél. : 983-6350, ou
1 800 959-8281 (sans frais)

⚖ Chapitre 9 - Biens matrimoniaux

Pour des renseignements sur l'admissibilité aux prestations du Régime de pensions du Canada et sur leur partage, communiquez avec Développement des ressources humaines Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes :
-En vous rendant sur place,
à Winnipeg : 391, avenue York
1122, route Henderson
1031, promenade Autumnwood
2527, avenue Portage
à Brandon : 1039, avenue Princess

-Par téléphone :
1 800 277-9914 (sans frais, en anglais)
1 800 277-9915 (sans frais, en français)

-Par la poste :
Développement des ressources humaines Canada
Programmes de la sécurité du revenu
Case postale 818, succ. Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4

-En consultant son site Internet :
www.hrdc-drhc.gc.ca/psr

Vous trouverez à la rubrique sur le chapitre 3, page 96, les coordonnées de la Commission manitobaine des pensions (pour les régimes de retraite sous réglementation provinciale) et du

Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (pour les régimes de retraite sous réglementation fédérale).

⚖ Chapitre 10 - Violence familiale

Programme d'aide aux victimes et aux témoins
Tél. : 945-3594, ou
1 800 282-8069 (sans frais)

Programme d'aide aux enfants témoins
Winnipeg : 945-0662
Brandon : 726-6515
Le Pas : 627-8483
Thompson : 677-6368
Selkirk : 785-5213

Chapitre 11 - Exécution des ordonnances alimentaires et des ordonnances de garde et de droit de visite

Pour des renseignements sur les arrangements conclus par le Manitoba avec d'autres pays concernant la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires et l'exécution des ordonnances de garde :

Direction du droit de la famille
Justice Manitoba
405, Broadway, bureau 705
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-0268, ou
1 800 282-8069, poste 0268 (sans frais)
Télécopieur : 948-2004

Pour des renseignements sur l'exécution des ordonnances alimentaires :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
405, Broadway, bureau 225
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-7133, ou
1 800 282-8069, poste 7133 (sans frais)
Télécopieur : 945-5449

Pour obtenir de l'aide dans les cas d'enlèvement international d'enfants :

Affaires étrangères et Commerce international Canada
1 (613) 996-8885, ou
1 800 267-6788 (sans frais)

Service social international Canada
151, rue Slater, bureau 714
Ottawa (Ontario) K1P 5H3
Tél. : 1 (613) 236-6161
Télécopieur : 1 (613) 233-7306
Adresse électronique : issc@magma.ca

Child Find Manitoba Inc.
405, Broadway, bureau 1110
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-5735, ou
1 800 387-7962 (sans frais)
Télécopieur : 948-2461
Adresse électronique : childmb@AOL.com
(Cet organisme offre son aide dans les cas d'enlèvements, tant nationaux qu'internationaux.)

Chapitre 12 - Protection des enfants

Bureau du protecteur des enfants
234, rue Donald, bureau 603
Winnipeg (Manitoba) R3C 1M8
Tél. : 945-1364, ou
1 800 263-7146 (sans frais)
Télécopieur : 948-2278

Renseignements sur le Registre des cas d'enfants maltraités :

Services de soutien à l'enfant et à la famille
114, rue Garry, bureau 201
Winnipeg (Manitoba) R3C 1V5
Tél. : 945-6964, ou
1 800 282-8069, poste 6964 (sans frais)
Télécopieur : 945-6717 ou 948-2042

Chapitre 13 - Adoption

Renseignements sur le Registre postadoption :

Coordonnateur du registre postadoption
Services de soutien à l'enfant et à la famille
Tél. : 945-6964, ou
1 800 282-8069, poste 6964 (sans frais)
Télécopieur : 948-2949
(Voir l'adresse de cet organisme à la rubrique sur le chapitre 12.)

Chapitre 14 - Changement de nom

Renseignements sur les changements de nom et les modifications au registre des naissances :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Tél. : 945-4333, ou
1 800 282-8069, poste 4333 (sans frais)
Télécopieur : 945-0424

⚖ Chapitre 15 - Décès d'un membre de la famille

Pour des renseignements sur le Régime de pensions du Canada, communiquez avec Développement des ressources humaines Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes :

en vous rendant sur place,

à Winnipeg : 391, avenue York
1122, route Henderson
1031, promenade Autumnwood
2527, avenue Portage
à Brandon : 1039, avenue Princess

par la poste :
Développement des ressources humaines Canada
Programmes de la sécurité du revenu
Case postale, 818 succ. Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4

par téléphone :
1 800 277 9914 (sans frais, en anglais)
1 800 277 9915 (sans frais, en français)

en consultant son site Internet :
www.hrdc-drhc.gc.ca

Pour obtenir des renseignements sur les prestations prévues par la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba) :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Tél. : 945-2740
1 800 282-8069 (sans frais)
Télécopieur : 948-2375

Pour obtenir des renseignements sur les prestations prévues par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) :

Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Tél. : 1 800 385-8647 (sans frais)
Internet : www.osfi-bsif.gc.ca